

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Du 4 juin 1983

Mise à jour septembre 2007

TABLE DES MATIERES

Liste chronologique des textes

Liste des signataires

Convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels et des associations adhérentes au SNAECSSO du 4 juin 1983 :

PREAMBULE

- Champ d'application (art. 1)
- Commission paritaire de négociation (art.2)
- Commission paritaire de conciliation (art.3)¹⁾
- Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (art.4)
- Libertés d'opinion et libertés civiques (art.5)

CHAPITRE 1^{er} - Droit syndical :

- Exercice du droit syndical (art. 1^{er})
- Absences pour raisons syndicales (art.2)
- Situation du personnel en interruption de contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical (art.3)
- Congés de formation économique, sociale et syndicale (art. 4)

CHAPITRE II – Délégués du personnel – Comité d'entreprise – Conseil d'établissement

- Délégué du personnel (art. 1^{er})
- Délégation unique (art. 2)
- Comité d'entreprise (art. 3)
- Conseil d'établissement (art. 4)

CHAPITRE III – Conditions d'établissement et de rupture du contrat de travail

- Liberté d'opinion (art. 1^{er})
- Recrutement (art.2)
- Embauche (art. 3)
- Période d'essai (art. 4)
- Conditions générales de discipline (art. 5)
- Absences (art. 6)
- Rupture du contrat de travail -Délai congé (art. 7)
- Indemnité de licenciement (art. 8)
- Licenciement pour motif économique (art. 9)
- Contrat à durée déterminée (art.10)

CHAPITRE IV – Durée et conditions de travail

- Dispositions générales sur la durée et l'organisation du travail (art. 1^{er})
- Travail à temps partiel (art. 2)
- Conditions particulières pour les camps et séjours hors de l'établissement (art. 3)
- Jours de repos RTT (art. 4)
- Le compte épargne temps (art.5)

CHAPITRE V – Système de rémunération

- Rémunération (art. 1^{er})
- Valeur du point (art. 2)
- Evolution professionnelle dans l'entreprise (art. 3)
- Changement d'entreprise (art 4)
- Entretien annuel d'évaluation (art. 5)
- Remplacement d'un salarié absent (art.6)

CHAPITRE VI – Congés

- Congés payés annuels (art. 1^{er})
- Congés payés supplémentaires (art. 2)
- Jours fériés (art. 3)
- Congés familiaux et exceptionnels (art.4)
- Congé parental (art. 5)

CHAPITRE VII – Frais professionnels

- Véhicule (art.1^{er})
- Mission (art. 2)

CHAPITRE VIII – Formation professionnelle :

- Participation des employeurs au financement
- Plan de formation
- Durée et conditions d'application
- Commission paritaire emploi formation
-

CHAPITRE IX – Maladie (art. 1^{er},2,3,4)

CHAPITRE X – Retraite

CHAPITRE XI – Dispositions spéciales pour les cadres applicables aux groupes 6,7 et 8 :

- Définition du cadre (art. 1^{er})
- Reconnaissance du statut de cadre (art. 2)
- Période d'essai (art. 3)
- Rupture du contrat de travail (art.4)
- Indemnités de licenciement (art. 5)
- Régime de retraite et de prévoyance (art. 6)

CHAPITRE XII – SYSTEME DE CLASSIFICATION

- Les éléments de classification (art.1)
- La méthode de classification (art. 2)
- Création d'une commission de classification dans l'entreprise (art. 3)
- La Grille de cotation (art. 4)
- Les emplois repères (art.5)
- Modalités subsidiaires (art. 6)
- Recours (art. 7)

CHAPITRE XIII – Prévoyance

ANNEXES

Annexe 1

- Le lexique (art 1)
- définition des critères (art. 2)

Annexe 2

Accord cadre concernant les orientations de la formation professionnelle

Annexe 3

CES dispositions conventionnelles

Annexe 4

Personnel pédagogique occasionnel des centres de vacances et de loisirs

Annexe 5

Régime de prévoyance obligatoire

Annexe 6

Dispositions dérogatoires relatives à l'intégration des établissements relevant de l'article R2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les dispositions présentées dans le texte en italiques et entre crochets ne sont pas étendues.
Sont concernés :

- l'article 1 du préambule
- le paragraphe 1.2 de l'article 1 du chapitre II
- le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 1.3 de l'article 1 du chapitre II
- certains termes des paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 2 du chapitre IV
- l'article 6 du chapitre V
- le procès verbal de la Commission nationale de conciliation du 28 novembre 1986
- le procès verbal de la Commission nationale de conciliation du 19 juin 1987

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES
Texte de base du 4 juin 1983, modifié par :

	Date signature	Arrêté d'extension	Publication JO
Procès verbaux de conciliation	04 novembre 1983		
Procès verbaux 6 et 7	10 mars 1984		
Accord national (T.U.C.)	29 mars 1985		
Protocole d'accord 1-2 et 3 (grille de classification)	04 mars 1985		
Protocole d'accord (champ d'application)	22 mai 1986		
Protocole d'accord 5 (nouvelle rédaction du chap. 8 formation)	26 juin 1986		
Avenant (au protocole d'accord du 22 mai 1986)	24 novembre 1986		
Procès verbal 9 ("normalement")	28 novembre 1986		
Arrêté d'extension de la CCN		22 janvier 1987	12 février 1987
Accord cadre concernant la formation professionnelle	06 février 1987	06 mars 1989	17 mai 1989
Avenant (suite à l'arrêté d'extension)	25 avril 1987	06 mars 1989	17 mars 1989
Accord de salaires	25 avril 1987		
Avenant (salaire minimum)	19 juin 1987	19 juillet 1989	02 août 1989
Procès verbal 10 ("indices")	19 juin 1987		
Avenant salaire	20 novembre 1987	21 octobre 1988	11 novembre 1988
Procès verbal 11 (grille de classification)	24 juin 1988	06 mars 1989	17 mars 1989
Avenant à l'accord de salaires 1988	28 novembre 1988	01 février 1989	11 février 1989
Avenant (champ d'application)	16 décembre 1988	06 mars 1989	17 mars 1989
Avenant (remplacement d'un salarié absent)	16 décembre 1988	06 mars 1989	17 mars 1989
Accord de salaire 1989	16 décembre 1988	01 mars 1989	09 mars 1989
Avenant à l'accord de salaire 1989	08 décembre 1989	22 février 1990	07 mars 1990
Accord de salaire 1990	08 décembre 1989	22 février 1990	07 mars 1990
Procès verbaux 12 à 17 -PV 14 et 15-	02 février 1990	23 avril 1990	04 mai 1990
Commission Paritaire Emploi Formation	29 mai 1990	19 juillet 1990	04 août 1990
Accord cadre concernant les CES	19 octobre 1990	28 janvier 1991	06 février 1991
Accord de salaires 1991	19 octobre 1990	31 décembre 1990	10 janvier 1991
Avenant à l'accord de salaire 1990	19 octobre 1990	31 décembre 1990	10 janvier 1991
Avenant (les indemnités kilométrique)	05 avril 1991	24 juin 1991	29 juin 1991
Avenant (formation professionnelle continue)	21 juin 1991	19 octobre 1991	29 octobre 1991
Avenant (camps et séjours hors de l'établissement)	28 septembre 1991	04 mars 1993	18 mars 1993
Annexe 4 concernant le personnel occasionnel de camps et séjours	28 septembre 1991	11 février 1992	26 février 1992
Accord de salaires 1992	15 novembre 1991	05 février 1992	18 février 1992
Avenant à l'annexe concernant le personnel occasionnel	14 février 1992	04 mai 1992	14 mai 1992
Accord relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques	03 avril 1992	26 juin 1992	08 juillet 1992
Avenant relatif à la participation des employeurs formation professionnelle	11 septembre 1992	28 décembre 1992	07 janvier 1993
Avenant relatif aux congés supplémentaires	11 septembre 1992	28 décembre 1992	07 janvier 1993
Accord cadre sur le travail intermittent	19 mars 1993	08 juillet 1993	24 juillet 1993
Accord de salaires 1993	06 novembre 1992	28 janvier 1993	09 février 1993
Avenant à la CCN art 2 chap 4 concernant le travail à temps partiel	10 septembre 1993	12 janvier 1994	28 janvier 1994
Avenant à la CCN concernant le DUT Carrières Sociales	10 septembre 1993	12 janvier 1994	28 janvier 1994
Procès verbal n° 23 de la commission paritaire de conciliation (équivalences)	10 septembre 1993	12 janvier 1994	28 janvier 1994
Accord relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques	29 avril 1994	17 août 1994	27 août 1994
Avenant au chap VIII de la CCN (formation)	29 avril 1994	17 août 1994	27 août 1994
Accord de salaires 1994	08 juillet 1994	03 octobre 1994	12 octobre 1994
Protocole d'accord sur la formation	02 décembre 1994	24 octobre 1995	04 novembre 1995
Accord relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques	31 mars 1995	03 juillet 1995	13 juillet 1995
Avenant (champ d'application)	(31/03/1995)	(redéposé)	
Accord de salaires 1995	02 juin 1995	29 juin 1995	07 septembre 1995
Avenant à l'accord cadre CES	30 juin 1995	15 janvier 1996	24 janvier 1996
Protocole de mise en œuvre de l'accord 2 décembre 1994	(19/01/1996)	(redéposé)	
Avenant (champ d'application)	19 janvier 1996		
Accord de salaires 1996	22 mars 1996	24 juin 1996	04 juillet 1996
Protocole de mise en œuvre de l'accord du 2 décembre 1994	22 mars 1996	17 juillet 1996	27 juillet 1996
Accord sur la revalorisation des indemnités kilométriques	22 mars 1996	24 juin 1996	04 juillet 1996
Protocole d'accord du 4 juillet 1996 (Révision de la classification)	04 juillet 1996	18 octobre 1996	29 octobre 1996
Accord de salaires 1997	14 mars 1997	25 juin 1997	04 juillet 1997
Procès verbal n° 31	14 mars 1997		
Indemnités kilométriques	14 mars 1997	26 juin 1997	08 juillet 1997
Article 2 chapitre VIII formation	14 mars 1997	30 juillet 1997	07 août 1997
Accord de salaires 1998	21 novembre 1997	12 mars 1998	21 mars 1998
Chapitre VIII formation	21 novembre 1997	20 avril 1998	02 mai 1998
Indemnités kilométriques	16 octobre 1998	22 décembre 1998	31 décembre 1998
Accord de branche RTT titre 1 et 2	8 juin 1999	23 décembre 1999	26 décembre 1999
Accord de branche RTT titre 3	25 juin 1999	23 décembre 1999	26 décembre 1999
Avenant à l'article 3 de l'annexe 3 concernant les CES	10 septembre 1999		
Protocole d'accord portant réécriture de certaines dispositions de la CCN	26 novembre 1999	11 mai 2000	20 mai 2000

Avenant au titre 3 modalité 3 de l'accord de branche RTT	4 février 2000	20 février 2001	1 ^{er} mars 2001
Avenant au titre 1 de l'accord de branche RTT	18 février 2000	20 février 2001	1 ^{er} mars 2001
Indemnités kilométriques	23 novembre 2000	21 février 2001	3 mars 2001
Avenant au chapitre VIII (0,2% mesures d'accompagnement)	2 mars 2001	2 décembre 2002	11 décembre 2002
Accord de salaire 2001	12 janvier 2001	13 juin 2001	23 juin 2001
Indemnités kilométriques 2001	18 octobre 2001		
Accord de salaires 2001-2002	15 novembre 2001	3 juin 2002	12 juin 2002
Avenant au protocole d'accord du 2 mars (0,2% accompagnement)	13 juin 2002	2 décembre 2002	11 décembre 2002
Protocole d'accord sur la classification des emplois et la rémunération	28 février 2002	3 mars 2003	13 mars 2003
Protocole d'accord intégrant l'accord de branche de RTT	3 octobre 2002	4 décembre 2003	19 décembre 2003
Protocole d'accord complétant l'article 2 du préambule de la CCN (CPN)	3 octobre 2002	3 juin 2003	12 juin 2003
Accord de salaires 2003 (classification 1985)	21 novembre 2002	28 mars 2003	9 avril 2003
Accord de salaires 2003 (classification 2002)	21 novembre 2002	30 juillet 2003	8 août 2003
Avenant au protocole d'accord du 3 octobre « dimanches et jours fériés »	27 mars 2003	4 décembre 2003	19 décembre 2003
Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques	27 mars 2003	31 juillet 2003	9 août 2003
Travail des femmes enceintes	5 juin 2003	4 décembre 2003	19 décembre 2003
Période d'essai pour les cadres (article 3 chapitre XI)	5 février 2004	20 octobre 2004	5 novembre 2004
Protocole d'accord portant création d'un chapitre XIII – « Prévoyance »	5 février 2004	(redéposé)	(redéposé)
Création d'une annexe V « régime de prévoyance obligatoire »	5 février 2004	(redéposé)	(redéposé)
Contrat de garanties collectives	5 février 2004	(redéposé)	(redéposé)
Protocole technique relatif à l'accord paritaire	5 février 2004	(redéposé)	(redéposé)
Avenant au chapitre XI (statut cadre)	19 novembre 2004	29 juin 2005	14 juillet 2005
Accord de salaires 2005	19 novembre 2004	14 avril 2005	24 avril 2005
Avenant au chapitre XII (modification classification)	19 novembre 2004	29 juin 2005	14 juillet 2005
Avenant à l'article 2 du chapitre VI (jour de solidarité)	19 novembre 2004	(non déposé)	
Accord de branche formation (avenant 1-05)	14 janvier 2005	2 août 2005	14 août 2005
Protocole d'accord portant création d'une annexe VI (petite enfance) (2-05)	14 janvier 2005	22 juin 2007	5 juillet 2007
Protocole d'accord créant avenant à la CCN (petite enfance) (3-05)	14 janvier 2005	22 juin 2007	5 juillet 2007
Champ d'application (4-05)	18 mars 2005	(non déposé)	
Avenant « jour de solidarité » (5-05)	18 mars 2005	15 février 2006	24 février 2006
Avenant à l'accord de prévoyance du 5 février 2005 (6-05)	20 mai 2005	30 mars 2006	11 avril 2006
Contrat de garantie collective (prévoyance) (7-05)	20 mai 2005	30 mars 2006	11 avril 2006
Protocole d'accord technique (prévoyance) (8-05)	20 mai 2005	30 mars 2006	11 avril 2006
Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques (9-05)	27 septembre 2005	11 janvier 2006	21 janvier 2006
Accord de salaire 2006 (10-05)	10 novembre 2005	18 juillet 2006	1 août 2006
Protocole d'accord sur le financement du paritarisme (11-05)	10 novembre 2005	7 décembre 2006	19 décembre 2006
Association de gestion du fonds d'aide au paritarisme (12-05)	10 novembre 2005		
Avenant à l'accord de branche formation (2-06)	2 mars 2006	8 décembre 2006	19 décembre 2006
Avenant relatif au fond d'aide au paritarisme (3-06)	30 novembre 2006		
Protocole d'accord pour les salaires d'entrée de grille (4-06)	30 novembre 2006	2 mai 2007	15 mai 2007
Accord sur la valeur du point (5-06)	30 novembre 2006	2 mai 2007	15 mai 2007
Contrat de travail à durée indéterminée Intermittent (6-06)	30 novembre 2006		
Protocole d'accord toilette (7-06)	30 novembre 2006		
Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques (8-06)	30 novembre 2006	2 mai 2007	15 mai 2007
Avenant à l'accord formation (1-07)	26 septembre 2007		
Avenant au protocole d'accord sur le paritarisme (2-07)	26 septembre 2007		

LISTE DES SIGNATAIRES

Syndicat employeur :

SNAEC Syndicat National des associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et socioculturels.

18-22 avenue Eugène Thomas 94276 LE KREMLIN BICETRE cedex ☎ 01.58.46.13.40

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

47/49, Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS - ☎ 01.40.40.85.00.

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle

14/16, Rue des Lilas 75019 PARIS - ☎ 01.42.40.94.02.

CFTC Fédération Nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux

10, Rue Leibnitz 75018 PARIS - ☎ 01.42.58.58.89.

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

7, Passage Tenail 75014 PARIS - ☎ 01.40.52.85.80.

et depuis le 9 février 1988 :

CFE-CGC Fédération Française des professions de santé et de l'action sociale

CNTS – ACTION SOCIALE

57 rue du Rocher 75008 PARIS - ☎ 01.42.71.90.33.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE des centres sociaux et sociaux culturels, du 4 juin 1983

Préambule

La présente convention signée le 4 juin 1983, prenant immédiatement effet en lieu et place des textes conventionnels du 27 janvier 1973, du 2 mars 1974, de l'accord collectif de salaire du 28 mai 1975 applicable au 1^{er} janvier 1976, et des textes qui leur font suite.

Article 1er *Champ d'application*

La présente convention règle sur l'ensemble du territoire national les rapports entre les employeurs et les salariés des centres sociaux et socioculturels ainsi que de leurs fédérations et regroupements.

Les centres sociaux et socioculturels sont des organismes de droit privé à but non lucratif qui gèrent des équipements sur un ou plusieurs secteurs géographiques.

Ces équipements se définissent par :

- leur vocation à caractère social global ;
- leur vocation familiale et leur ouverture à toutes les catégories de population, quels que soient leur âge et leur origine ;
- être un lieu d'animation de la vie sociale ;
- être un support d'interventions sociale et culturelle concertées.

Ces critères font qu'ils concourent à l'action sociale et familiale des caisses d'allocations familiales et peuvent être agréés au titre de la prestation de service animation globale et coordination par cette institution.

Entrent notamment dans le champ d'application les organismes ou associations dont les activités sont répertoriées à la nomenclature annexée au décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 dans les groupes 95-11 et 95-21, à l'exclusion des organismes gérant des établissements et services visés par :

- a) La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

- b) L'arrêté modifié du 25 avril 1942 pour l'éducation et l'enseignement spécialisé des mineurs déficients auditifs ou visuels ;

- c) La loi du 5 juillet 1944, article 1er, visant les établissements ou services habilités à recevoir des mineurs délinquants ou en danger, placés par décision du juge ;

- d) L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- e) Le décret modifié du 9 mars 1956 relatif aux établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux en ce qui concerne les annexes 24, 24 bis, 24 ter, 24 quater, 32 et 32 bis ;

- f) Le code de la famille, titre III, chapitre VI, et l'arrêté modifié du 7 juillet 1957 visant les établissements et services pour l'enfance inadaptée ayant passé convention pour recevoir des mineurs au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes ;

- g) L'ordonnance du 23 décembre 1958 et le décret du 7 janvier 1959 relatif à la protection de l'enfance en danger ;

- h) Les articles 375 à 382 du code civil, en application du décret du 21 septembre 1959 et de l'arrêté du 13 août 1960 visant les organismes privés appelés à concourir à l'exécution des mesures d'assistance éducative et habilités ;

- i) L'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention pris pour l'application du décret du 7 janvier 1959 relatif à la protection de l'enfance en danger.

Sont également exclus de l'application de la présente convention les établissements directement gérés par les caisses d'allocations familiales ainsi que ceux gérés par les caisses de mutualité sociale et agricole.

Les quatre critères qui définissent les centres sociaux et socioculturels sont cumulatifs (cf. circulaire C.N.A.F. du 31 décembre 1984).

Les organismes ou associations répertoriés à la nomenclature annexée au décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 dans les groupes 95-11 et 95-21 sont ceux qui répondent à la définition des centres sociaux et socioculturels telle qu'elle ressort des premiers paragraphes du protocole d'accord.

Article 1.1

Durée - Dénonciation

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer moyennant un préavis de trois mois de date à date. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée à chacune des autres parties.

Dans ce cas, la convention précédente continue à être appliquée jusqu'à conclusion d'un nouvel accord, ou, à défaut, pendant 3 ans.

Article 1.2

Conditions de révision et de dénonciation

La partie qui dénonce la convention doit accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective, afin que les pourparlers puissent commencer sans tarder dès la dénonciation.

En respectant la même procédure, chacune des parties contractantes peut formuler une demande de révision partielle de la convention. Les dispositions soumises à révision doivent faire l'objet d'un examen dans un délai de deux mois au maximum.

Article 2

Commission Paritaire Nationale de Négociation

Article 2.1

Composition

La Commission Paritaire Nationale de Négociation (CPNN) est constituée de 5 représentants désignés par le SNAECESO et de représentants désignés par les 5 organisations syndicales représentatives de salariés signataires de la présente convention.

Les membres de la CPNN sont révocables à tout moment par leur organisation.

Article 2.2

Missions

La Commission paritaire nationale de négociation a pour objet de :

- garantir l'application de la convention collective nationale,

- négocier tout avenant, modification ou ajout à la convention collective nationale,

- être une force permanente de propositions novatrices pour le développement du dialogue social entre salariés et employeurs, et du droit syndical

- mettre en œuvre les négociations périodiques obligatoires conformément au Code du travail, et veiller à l'établissement des rapports prévus par le code du travail,

- définir les objectifs de l'emploi et de la formation de la branche mis en œuvre par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation.

Article 2.3

Fonctionnement

La CPNN est présidée par un représentant du SNAECESO.

Le président convoque la CPNN, à chaque fois que nécessaire pour assurer ses missions, au minimum une fois par année civile, ainsi qu'à la demande de toute organisation syndicale signataire de la convention collective, dans un délai qui ne peut dépasser six semaines après réception d'une demande motivée.

Sans un quorum fixé à trois représentants du SNAECESO et à trois représentants des différents syndicats représentatifs de salariés, aucune décision ne peut être prise. Dans ce cas, la CPNN se réunit à nouveau, dans un délai maximum d'un mois, sans condition de quorum.

Article 3

Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de Conciliation

Article 3.1

Composition

La Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de Conciliation est constituée d'un nombre égal de représentants désignés par le SNAECESO et de représentants désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés signataires de la présente convention, sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 2 du présent article.

Sans un quorum fixé au moins à trois représentants du SNAECESO et à trois représentants des syndicats représentatifs de salariés, aucune décision ne peut être prise. Dans ce cas, la commission se réunit de nouveau, impérativement sous huitaine. Lors de cette réunion, les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Ses membres sont révocables à tout instant par leur propre organisation.

Ils sont renouvelables tous les ans et les membres sortants peuvent avoir leur mandat prorogé.

Article 3.2

Attributions

La Commission a pour attributions :

- a) de veiller au respect de la convention collective et de ses annexes par les parties en cause ;
- b) de donner toute interprétation des textes de la convention collective et de ses annexes ;
- c) de régler les conflits d'ordre général relatif à l'application de la convention collective et de ses annexes.
- d) d'étudier toute demande de modification, de création ou de suppression d'emploi repère au niveau de la branche.

Article 3.3

Assistance technique

Pour toutes les questions intéressant l'application de la convention collective, les représentants employeurs et salariés peuvent se faire assister, à titre consultatif, d'un conseiller technique.

Article 3.4

Délais et procédure de saisine

Les requêtes aux fins de conciliation doivent être introduites par l'intermédiaire d'une organisation syndicale représentative au sens du code du travail et signataire de la présente convention (syndicat employeur pour une requête d'employeur, syndicat de salariés pour une requête de salarié).

La Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de Conciliation se réunit à la demande de l'une des parties dans un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines ni dépasser six semaines après réception de la demande ; sauf accord entre les parties, la fréquence des convocations ne peut être supérieure à une convocation tous les trois mois.

Le syndicat demandeur doit obligatoirement adresser un rapport écrit à l'autre partie pour étude préalable de la ou des questions soumises à la commission.

Le salarié et l'employeur impliqués dans le différend à l'origine de la demande peuvent être invités à fin d'audition.

Article 3.5

Présidence

La Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de Conciliation prévue au présent titre est

présidée alternativement par un membre désigné par le SNAECESO et par un membre désigné par les organisations syndicales de salariés. La commission est convoquée par le SNAECESO.

Article 3.6

Délibération

Quelle que soit l'issue des débats un procès-verbal est établi, signé par les membres présents de la commission.

Lorsqu'un accord est intervenu, le procès-verbal est notifié sans délai aux parties et devient exécutoire.

En cas de désaccord sur tout ou partie du litige, le procès-verbal de non-conciliation doit préciser les points sur lesquels les différends persistent.

Article 4

Commission Paritaire Nationale Emploi Formation

Article 4.1

Composition

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) est composée paritairement de représentants désignés par le SNAECESO et de représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au sens du code du travail, signataires de la convention collective.

Sans un quorum fixé au moins à trois représentants du SNAECESO et trois représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, aucune décision ne peut être prise. En ce cas la commission se réunit à nouveau dans les quinze jours et les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les membres sont révocables à tout instant par leur organisation.

Ils sont renouvelables tous les ans et les membres sortants peuvent avoir leur mandat prorogé.

Article 4.2

Objectifs

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation est chargée de mettre en place, en matière de formation et d'emploi, tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par les parties signataires du présent accord :

- renforcer les moyens de réflexion et d'actions de la profession dans tous les domaines liés à l'emploi et à la formation professionnelle,

notamment par la reconnaissance des qualifications initiales ou acquises ;

- agir pour faire en sorte que l'emploi et la formation professionnelle soient reconnus comme étant les éléments déterminants d'une politique sociale novatrice ;
- élaborer une politique d'ensemble tant en matière de formation que d'emploi ;
- mettre en place les moyens nécessaires à l'application de cette politique.

Article 4.3

Missions

4.3.1 -Formation

En matière de formation, la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation relevant de la présente convention, est plus particulièrement chargée de :

- regrouper l'ensemble des données qui permettront d'établir le bilan des actions de formation réalisées dans le cadre du plan de formation, du congé individuel de formation, des formations en alternance, etc.
- définir les moyens à mettre en œuvre pour que puisse être réalisée une véritable politique d'insertion professionnelle ;
- rechercher, en concertation avec les pouvoirs publics et les organismes de formation, les moyens propres à assurer le plein emploi des ressources de formation.

4.3.2-Emploi

En matière d'emploi, la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation est plus particulièrement chargée de :

- étudier en permanence l'évolution des emplois tant qualitativement que quantitativement ;
- chercher toutes les solutions susceptibles de réduire la précarité de l'emploi ;
- adapter le développement des formations professionnelles à l'évolution de l'emploi ;
- susciter, en cas de licenciement économique, toutes les solutions susceptibles d'être mises en place pour faciliter le reclassement ou la reconversion ;
- trouver les moyens d'une meilleure gestion de l'offre et de la demande d'emploi ;
- effectuer toutes démarches utiles auprès des organismes publics de placement en vue de concourir à l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur formation.

Article 4.4

Organisation

Les parties signataires laissent à leurs représentants au sein de cette commission le soin de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement, notamment :

- périodicité et calendrier des réunions ;
- élection d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e), dans le respect du paritarisme ;
- détermination des ressources de la CPNEF et de ses moyens d'action.

Les membres de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation sont habilités à discuter des dispositions financières, pédagogiques et administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Article 4.5

Litiges et contrôle

Toutes les difficultés d'application des textes en vigueur et des clauses du présent accord seront présentées à la Commission Paritaire Nationale de Négociation dans le cadre d'une mission paritaire d'évaluation et de médiation, destinée à rechercher les solutions les plus efficaces tenant compte :

- des possibilités et besoins des associations ;
- des attentes des salariés.

Article 5

Libertés d'opinion et libertés civiques

Article 5.1

Libertés d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent la liberté mutuelle d'opinion ainsi que le droit pour chacune d'elles d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de son choix.

Conformément à la loi,¹ les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance ou non à un syndicat pour arrêter leurs décisions. Ils ne feront aucune pression sur les salariés en faveur de tel ou tel syndicat.

Article 5.2

Droit de grève

Aucune sanction ne sera prise pour fait de grève. Le droit de grève s'exerce conformément à la loi.²

Article 5.3

Droit d'expression

Le droit d'expression des salariés s'applique conformément à la loi 3 et quel que soit le nombre de salariés.

Article 5.4

Libertés civiques

5.4.1

Les salariés possèdent pleine liberté d'adhérer personnellement au parti ou groupement politique, confessionnel ou philosophique de leur choix.

5.4.2

Tout salarié, sans condition d'ancienneté, peut faire acte de candidature à un mandat politique et demander une autorisation d'absence exceptionnelle égale à la durée de la campagne électorale.

Par ailleurs, tout salarié peut demander un congé pour exercer un mandat politique d'une durée égale

à celle du mandat quelle que soit la nature de celui-ci. A son terme, les dispositions légales⁴ sont applicables.

Toutes dispositions visant à violer les libertés et les droits ainsi rappelés sont, conformément à la loi⁵, nulles de plein droit.

¹ L.412-2

² L.521-1

³ L.461-1

⁴ L.122-24-2

⁵ L.122-24

Chapitre I

DROIT SYNDICAL

Article 1 *Exercice du droit syndical*

Article 1.1

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements, quel que soit le nombre de salariés.

La liberté de constitution de sections syndicales est reconnue aux syndicats représentatifs de salariés au sens du code du travail.

Article 1.2

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, les parties conviennent que :

1.2.1

La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée dans l'enceinte de l'établissement.

1.2.2

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage pour chaque organisation syndicale et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise, un exemplaire de ces communications syndicales étant transmis à la direction de l'établissement simultanément à l'affichage.

1.2.3

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être diffusés dans l'enceinte de l'établissement, conformément à la loi¹.

1.2.4

Un local syndical est affecté aux activités des organisations syndicales, si possibles de façon permanente. Dans ce cas, il est aménagé conformément à la loi² et pourvu des mobiliers nécessaires (éventuellement d'un poste téléphonique).

Dans les cas où ce local ne peut leur être affecté en permanence et est ouvert aux activités de l'établissement, il est mis à disposition de chaque organisation syndicale une armoire fermant à clef.

1.2.5

Les adhérents de chaque section syndicale constituée peuvent se réunir dans l'enceinte de

l'établissement, en dehors des horaires de travail, suivant les modalités fixées en accord avec l'employeur :

- dans la mesure du possible, les horaires de service sont aménagés pour permettre au personnel de participer aux réunions
- conformément à la loi³, chaque section syndicale constituée peut faire appel à un représentant de l'organisation syndicale représentative, au sens du code du travail, dont elle relève, ainsi qu'à des personnes extérieures
- ces représentants peuvent accéder au local et assister la section dans sa réunion, après que l'employeur en ait été informé.

1.2.6

Un crédit d'heures mensuel est accordé au salarié de l'établissement désigné par son organisation syndicale comme délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions suivantes :

- dans les établissements ayant de 10 à 49 salariés, le crédit maximum par délégué est de 4 heures, le crédit global est de 12 heures;
- à partir de 50 salariés, application des dispositions légales⁴.

Dans le cadre de ce crédit d'heures, les délégués syndicaux peuvent se rendre auprès de tous les salariés de l'établissement quel que soit leur lieu de travail. Ils peuvent également utiliser ce crédit d'heures en dehors de l'établissement pour l'exercice de leur mandat. Ils en informent l'employeur.

Les frais afférents aux déplacements liés aux fonctions de délégué syndical peuvent être pris en charge par l'employeur, après négociation entre les deux parties.

1.2.7

Les délégués syndicaux régulièrement désignés bénéficient, quel que soit l'effectif de l'établissement, des mesures de protection légales⁵ relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

1.2.8

Les organisations syndicales ont la possibilité de réunir tous les membres du personnel sur leur temps de travail. Le temps rémunéré est d'une heure par mois et par salarié. Ce temps peut être cumulé sur un trimestre.

Article 2

Absences pour raisons syndicales

Des autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux salariés dûment mandatés, dans les conditions ci-dessous, pour :

- Représentation dans les commissions paritaires,
- Participation à des congrès ou assemblées statutaires,
- Exercice d'un mandat syndical.

2.1 - représentation dans les commissions paritaires officielles ou constituées d'un commun accord au plan national et au plan régional par les parties signataires de la convention collective :

- autorisations d'absence sur convocation précisant les lieux et dates,

2.2 - participation aux congrès et assemblées statutaires :

- autorisations d'absence, à concurrence de cinq jours par an, par établissement et par organisation syndicale quelque soit le nombre de salariés mandatés de cette organisation. Une demande écrite est présentée une semaine à l'avance par leur organisation syndicale.

2.3 - Exercice d'un mandat syndical :

- autorisations d'absence de courte durée, à concurrence d'un jour et demi par mois, sur convocation écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale des salariés dûment mandatés. Ces autorisations concernent les salariés membres des organismes directeurs des syndicats au niveau national, régional et départemental, désignés conformément aux statuts de leur organisation et pouvant justifier du mandat dont ils sont investis et pour l'exercice duquel ils sont convoqués.

Les absences prévues aux alinéas ci-dessus ne donnent pas lieu à réduction de salaire et ne viennent pas en déduction des congés annuels.

Article 3

Situation du personnel en interruption de contrat de travail pour l'exercice d'un mandat syndical

Lorsqu'un membre du personnel quitte l'établissement après un an de présence pour exercer un mandat syndical ou une fonction syndicale :

- il jouit, pendant six ans à compter de son départ, d'une priorité d'engagement sur un emploi identique ou similaire, pendant l'année qui suit l'expiration de son mandat. La demande de réemploi doit être présentée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de son mandat.

Article 4

Congés de formation économique, sociale et syndicale

Des congés pour formation économique, sociale ou syndicale, sont accordés aux salariés, conformément à la loi⁶.

Les salariés bénéficiaires de ces congés reçoivent, sur justification, une indemnité égale à 50% du manque à gagner du fait de leur absence.

¹ L412-8 alinéa 4

² L412-9 alinéa 3

³ L412-10 alinéa 2 et 3

⁴ L412-20

⁵ L412-18, R412-5 et R412-6

⁶ L451-1 et suivants

Chapitre II

DELEGUES DU PERSONNEL COMITE D'ENTREPRISE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 1

Délégués du personnel

Dans les conditions légales, l'institution de délégués du personnel est prévue dans les entreprises occupant habituellement plus de 10 salariés.

Un salarié à temps partiel est pris en compte pour une unité lorsque son temps de travail est égal ou supérieur au mi-temps conventionnel. Lorsque le temps de travail d'un salarié à temps partiel est inférieur au mi-temps conventionnel, on doit procéder à un calcul collectif en appliquant le prorata suivant : le total des heures correspondant aux horaires inscrits dans les contrats à temps partiel des salariés concernés, est divisé par la durée du mi-temps conventionnel. Chaque équivalent mi-temps correspond alors à une unité.

Les signataires de la convention s'engagent à étudier les modalités d'application de la loi¹ relative aux délégués de site

Article 1.1

Conditions pour être électeur et pour être éligible

Dans les conditions prévues par la loi², sont électeurs les salariés âgés de seize ans accomplis, quelle que soit leur nationalité, ayant travaillé depuis trois mois au moins dans l'entreprise.

Dans les conditions prévues par la loi³, sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans, quelle que soit leur nationalité, ayant travaillé depuis un an au moins dans l'entreprise.

Conformément à la loi⁴, l'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations favorisant l'électorat et l'éligibilité.

Article 1.2

Organisation des élections

Conformément à la loi⁵, l'employeur doit prendre l'initiative d'organiser les élections des délégués du personnel. Dans les établissements où il n'y a pas de section syndicale, il en informe les unions départementales des organisations syndicales représentatives de salariés au sens du code du travail.

Article 1.3

Utilisation des heures de délégation

Conformément à la loi⁶, en cas d'absence du délégué titulaire, les heures légales de délégation peuvent être utilisées par son suppléant.

Après en avoir informé la direction, le délégué titulaire et le délégué suppléant peuvent utiliser simultanément une partie des heures légales.

Sur convocation écrite de leur syndicat, la direction en étant préalablement informée, les délégués du personnel peuvent disposer d'heures sur leur délégation mensuelle pour participer, en dehors de l'entreprise, à des réunions de travail en relation avec leurs attributions.

Article 1.4

Assistance du délégué du personnel

Conformément à la loi⁷, lors des réunions avec l'employeur, les délégués du personnel peuvent se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale. Le temps passé aux réunions est rémunéré et considéré comme temps de travail.

Article 1.5

Information

Un exemplaire à jour de la convention collective est remis aux délégués du personnel par l'employeur, ainsi qu'une copie de tout nouvel avenant conclu.

Article 2

Délégation unique

Conformément à la loi⁸, dans les entreprises ayant un effectif compris entre 50 et 200 salariés, une délégation unique du personnel peut être instituée, cumulant les fonctions de l'institution des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Article 3

Comité d'entreprise

Article 3.1

Obligation de constitution

Conformément à la loi⁹, un comité d'entreprise ou, éventuellement, un comité d'établissement est

constitué dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés.

Un salarié à temps partiel est pris en compte pour une unité lorsque son temps de travail est égal ou supérieur au mi-temps conventionnel. Lorsque le temps de travail d'un salarié à temps partiel est inférieur au mi-temps conventionnel, on doit procéder à un calcul collectif en appliquant le prorata suivant : le total des heures correspondant aux horaires inscrits dans les contrats à temps partiel des salariés concernés, est divisé par la durée du mi-temps conventionnel. Chaque équivalent mi-temps correspond alors à une unité.

Toute association employant au total 50 salariés répartis en plusieurs établissements ou services autonomes, constitue un comité d'entreprise. Les parties en présence s'efforcent d'assurer, par voie d'un protocole d'accord tenant compte des situations particulières, la représentation de chaque établissement ou service.

Article 3.2

Rôle et attributions

Conformément à la loi¹⁰, le comité d'entreprise a des attributions professionnelles, des attributions d'ordre économique, des attributions d'ordre social et culturel.

Article 3.2.1

Attributions professionnelles

Le comité d'entreprise exprime son avis sur l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que sur les conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise.

Il est consulté sur le règlement intérieur et sur ses modifications éventuelles.

En cas de licenciement collectif pour motif économique, le comité d'entreprise intervient suivant les dispositions légales.

Article 3.2.2

Attributions d'ordre économique

En matière économique, le comité d'entreprise exerce ses attributions à titre consultatif. Il bénéficie, dans ce but, d'une information particulière sur les questions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et la durée du travail.

Il est invité à donner son avis sur les orientations ou objectifs envisagés par le conseil d'administration en matière d'extension, de conversion, d'équipement et de projets pédagogiques.

Chaque année, le comité d'entreprise sera appelé à donner son avis sur les prévisions budgétaires de l'établissement. Pour lui permettre d'émettre un avis motivé, il doit recevoir au minimum communication des documents nécessaires à leur compréhension.

Il doit être informé du budget accepté par les autorités de tutelle ou transmis aux financeurs.

Article 3.2.3

Attributions d'ordre social et culturel

Conformément à la loi¹¹, le comité d'entreprise assume ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille, ou participe à cette gestion quel qu'en soit le mode de financement.

La gestion des œuvres sociales et culturelles au titre des attributions sociales et culturelles du comité d'entreprise implique obligatoirement un financement. A cet effet, étant respecté le minimum prévu par la loi¹², il est inscrit au budget une somme au moins égale à 1 % de la masse globale des rémunérations payées par l'établissement, ceci indépendamment du 0,20 % attribué pour le fonctionnement du comité d'entreprise et prévu par la loi.

Article 4

Conseil d'établissement

Article 4.1

Existence

La loi¹³ a prévu que les délégués du personnel, en l'absence de comité d'entreprise, peuvent communiquer à leur employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assurent en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

Dans les structures dont l'effectif est compris entre 11 et 49 salariés, gérant un seul établissement et dans lesquelles des délégués du personnel ont été élus, un conseil d'établissement est mis en place.

Le conseil d'établissement, composé de l'employeur et des délégués du personnel titulaires et suppléants, remplit le rôle du comité d'entreprise.

Dans les entreprises gérant plusieurs établissements, dans chaque établissement composé de moins de 50 salariés, un conseil d'établissement, composé de l'employeur (ou de son représentant) et

des délégués du personnel titulaires et suppléants, remplit le rôle du comité d'établissement. Si ces établissements font partie d'une entreprise de plus de 50 salariés, le comité d'entreprise sera mis en place conformément à la loi¹⁴.

Article 4.2

Rôle et attributions

Les attributions professionnelles, économiques, sociales et culturelles du conseil d'établissement sont les mêmes que celles du comité d'entreprise.

Le conseil d'établissement fixe chaque année la répartition des crédits affectés aux œuvres sociales et culturelles au titre de ses attributions sociales et culturelles.

Ces crédits sont prévus dans le budget pour une somme égale à 1 % de la masse globale des rémunérations payées par l'établissement.

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Les heures passées aux réunions du conseil d'établissement sont considérées comme temps de travail et ne sont pas déductibles du crédit d'heures accordé au titre de délégué du personnel.

Article 4.3

Représentation syndicale au conseil d'établissement

Les délégués syndicaux des organisations syndicales représentatives siègent en qualité de représentants syndicaux au conseil d'établissement. Ceux-ci reçoivent toutes communications et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Le temps passé aux réunions du conseil n'est pas déductible du quota d'heures qui leur est attribué pour leurs fonctions de délégué syndical.

¹ L421-1
² L423-7
³ L423-8
⁴ L423-12
⁵ L423-18
⁶ L423-17
⁷ L424-4
⁸ L431-1-1
⁹ L431-1
¹⁰ L432-1 à L432-8
¹¹ L432-8
¹² L432-9
¹³ L422-5
¹⁴ L431-1

Chapitre III

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 1 *Liberté d'opinion*

Elle s'exerce conformément au préambule de la présente convention ainsi qu'aux dispositions légales ¹ sur le droit d'expression.

Article 2 *Recrutement*

Le recrutement du personnel est effectué par l'employeur.

Tout candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule.

Tout postulant est prévenu, avant l'embauche, des exigences prévues par la législation en vigueur en matière sanitaire et de médecine du travail, de la nature de son travail, et des obligations qui en découlent.

Tout candidat doit justifier des aptitudes professionnelles, références, titres ou diplômes, ou, pour le personnel technique, de la connaissance approfondie de l'emploi.

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur a le choix du recrutement. Toutefois, il en informera le personnel, les candidatures internes répondant aux conditions requises sont étudiées en priorité.

Article 3 *Embauche*

Le salarié ayant été informé des finalités et du fonctionnement de l'association, l'engagement verbal lui est confirmé par lettre, à défaut de l'envoi immédiat du contrat de travail.

Un contrat de travail doit être établi et remis au salarié à son embauche dans un délai de :

- 8 jours pour un contrat à durée indéterminée
- 2 jours pour un contrat à durée déterminée.

Il mentionne les rubriques obligatoires prévues du code du travail et notamment :

- la référence à la convention collective dont un exemplaire est mis à disposition,
- la date de prise d'effet,
- le lieu où s'exerce l'emploi,

- pour les contrats de travail à temps partiel, la répartition des heures de travail ainsi que les règles de modifications éventuelles de cette répartition,
- la durée de travail,
- la période de modulation, s'il y a lieu,
- Le libellé de l'emploi et les fonctions exercées,
- La référence à l'emploi repère,
- Le total des points attribués à l'emploi (pesée),
- Les éléments de la rémunération annuelle brute,
- La durée de la période d'essai,
- La durée du délai-congé en cas de licenciement ou de démission,
- Le type de régime de retraite complémentaire et de régime de prévoyance ainsi que le taux et la répartition des cotisations.

Toute modification individuelle au contrat de travail est notifiée au salarié par un avenant.

Le règlement intérieur est affiché dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 4 *Période d'essai*

La durée maximale correspondant à la période d'essai est définie comme suit :

- pour les emplois non cadres, un mois, renouvelable une fois
- pour les emplois de cadres, trois mois, renouvelables une fois.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux coordinateurs en position de responsables de crèches (directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du code de la santé publique) des structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.1 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.1 de l'annexe VI - Période d'essai des coordinateurs en position de directeur ou responsable technique.

Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre III et de l'article 3 du chapitre XI ne s'appliquent pas.

La durée de la période d'essai de ces salariés est d'un mois et demi renouvelable une fois.

Pendant la période d'essai, les deux parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis. A la fin de la période d'essai, la notification de confirmation dans l'emploi et son acceptation par l'intéressé valent contrat de durée indéterminée. Il en va de même en cas d'absence de toute notification (pour les contrats à durée déterminée, voir art. 10 du présent chapitre).

Article 5 *Conditions générales de discipline*

5.1

Conformément à la loi ², les mesures disciplinaires applicables aux personnels des entreprises ou services s'exercent sous les formes suivantes, qui constituent l'échelle des sanctions :

- l'observation ;
- l'avertissement ;
- la mise à pied avec ou sans salaire (dans ce dernier cas pour un maximum de trois jours) ;
- le licenciement.

5.2

L'avertissement et la mise à pied dûment motivés et notifiés par écrit sont prononcés conformément à la procédure disciplinaire prévue par la loi ³ et au règlement intérieur de l'établissement, s'il en existe un, déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

A sa demande, le salarié en cause est entendu par l'employeur en présence du délégué du personnel ou d'une autre personne de son choix appartenant à l'entreprise.

Toute sanction encourue par un salarié et non suivie d'une autre dans un délai maximal d'un an est annulée ; il n'en est conservé aucune trace.

5.3

Sauf en cas de faute grave, il ne peut y avoir de licenciement pour faute à l'égard d'un salarié si ce dernier n'a pas fait l'objet précédemment d'au moins deux sanctions (avertissement ou mise à pied).

En cas de licenciement pour une faute grave, les dispositions des articles concernant le délai-congé ne sont pas applicables.

Article 6 *Absences*

Toute absence du salarié doit être motivée et notifiée par écrit à l'employeur, préalablement, dans le cas d'une absence prévisible et, dans le cas contraire, dans un délai de quarante huit heures.

Article 7

Rupture du contrat de travail – Délai-congé

Pour les cadres, voir les dispositions du chapitre XI (article 4)

En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée par l'une des deux parties contractantes, la durée du délai-congé est fixée, après la période d'essai, à un mois.

Elle est portée à deux mois en cas de licenciement lorsque le salarié licencié compte deux ans d'ancienneté.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux coordinateurs en position de responsables de crèches (directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du code de la santé publique) des structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.2.1 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.2.1 de l'annexe VI - Durée du délai congé des coordinateurs en position de directeur ou responsable technique de responsable de crèche.

Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du chapitre III et de l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre XI ne s'appliquent pas.

La durée du délai congé de ces salariés est de deux mois.

La dispense, à l'initiative de l'employeur, de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne peut entraîner, jusqu'à l'expiration dudit délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail (congés payés compris).

Sauf cas de force majeure ou d'accord entre les parties, le salarié démissionnaire qui n'observe pas le délai-congé doit une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir. Conformément aux dispositions légales⁴, l'employeur ne peut prélever cette indemnité sur les sommes dues au salarié.

Dans le cas de licenciement, le salarié peut, s'il trouve un emploi avant l'expiration du délai-congé, résilier son contrat de travail dans les vingt-quatre heures. L'employeur n'est astreint à payer que le temps écoulé entre l'origine du délai-congé et la date réelle du départ du salarié licencié.

Pendant la période du délai-congé, le salarié licencié ou démissionnaire bénéficie de deux heures

par jour de travail ou d'une journée entière par semaine de travail pour la recherche d'un emploi. Lorsqu'il s'agit d'un licenciement, ces heures sont rémunérées.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.2.2 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.2.2 de l'annexe VI - Heures de recherche d'emploi ¹.

Les dispositions du Chapitre III article 7 alinéa 7 et du Chapitre XI article 4 alinéas 4 et 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pendant la période du délai congé, le salarié licencié ou démissionnaire bénéficie d'une heure minimum par jour travaillé.

Licenciement : Les heures pour recherche d'emploi n'entraînent aucune diminution de salaire.

Démission : les heures pour recherche d'emploi ne sont pas rémunérées sauf décision plus favorable de l'employeur (prise en charge totale ou partielle) »

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

A compter du 1^{er} janvier 2007, la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquera sans exception.

Article 8

Indemnité de licenciement

Pour les cadres, voir les dispositions du chapitre XI (article 5).

Le salarié licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur a droit (sauf en cas de faute grave) à une indemnité de licenciement (distincte de l'indemnité de préavis).

Les dispositions de ces deux alinéas ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.3 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.3 de l'annexe VI - Indemnités de licenciement.

Les dispositions de l'article 8 alinéas 1 et 2 du chapitre III et de l'article 5 alinéas 1 à 3 chapitre XI sont remplacées par les dispositions suivantes :

¹ « La prise des heures de recherche d'emploi doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties après consultation de l'équipe salariée afin de trouver la meilleure organisation et maintenir la qualité du service. A défaut elles sont prises un jour au gré de l'une des parties le jour suivant au gré de l'autre. ».

« Sauf dans le cas d'une faute grave ou lourde, il sera alloué au salarié licencié une indemnité dans les conditions suivante :

- A partir de 2 ans d'ancienneté : 1/10ème du salaire mensuel.

- A partir de 6 ans d'ancienneté : 1/6ème du salaire mensuel pour les années au-delà de 6 ans.

Le salaire de base à prendre en compte est égal au 12^{ème} de la rémunération brute des 12 derniers mois ou le 1/3 de la rémunération brute des 3 derniers mois (la formule la plus avantageuse pour le salarié devant être retenue) ».

Cette disposition est applicable jusqu'au **31 décembre 2008**.

A compter du **1^{er} janvier 2009**, les dispositions de l'article 8 alinéas 1 à 3 du chapitre III et de l'article 5 alinéas 1 à 3 chapitre XI seront applicables sans dérogation.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un demi mois de salaire par année de présence dans l'entreprise (au prorata pour l'année commencée). La base de calcul de celle-ci est le salaire moyen des douze derniers mois ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le salaire moyen des trois derniers mois. Toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui a été versée pendant cette période est prise en compte au prorata temporis. Ladite indemnité ne peut dépasser une somme égale à 6 mois de salaire.

L'indemnité de licenciement des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une ou l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

Dans le cas où ces dispositions seraient inférieures au minimum légal, celui-ci s'appliquerait.

Article 9

Licenciement pour motif économique

Le ou les licenciements pour motif économique ne peuvent être décidés par la direction d'un établissement qu'après information préalable du comité d'entreprise ou du conseil d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, qui peuvent présenter toutes observations susceptibles de modifier les décisions envisagées.

L'employeur, après consultation des instances représentatives du personnel, doit rechercher toute solution susceptible de faciliter le reclassement du ou des salariés :

- dans l'établissement ;
- dans un autre établissement similaire ;
- par des actions d'adaptation ou de formation professionnelle ;

- en étudiant toute autre possibilité.

Le ou les licenciements pour motif économique, s'ils ne peuvent être évités, s'effectuent en tenant compte des critères de l'ordre des licenciements retenus par la loi.

Le personnel licencié dans ces conditions conserve pendant un an une priorité pour toute embauche éventuelle dans sa catégorie ou compatible avec sa qualification, telle que connue par l'employeur.

Dans ce cas il bénéficie lors de sa réintégration des avantages acquis à la date du licenciement.

Article 10

Contrat à durée déterminée

Conformément à la loi⁵, le personnel sous contrat à durée déterminée est embauché à temps complet ou partiel, pour un travail déterminé ayant un caractère temporaire, notamment pour remplacer un salarié absent ou pour exécuter un travail exceptionnel.

Le caractère temporaire de l'emploi et la durée de celui-ci, notamment, doivent être motivés et mentionnés dans le contrat de travail.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée sans terme précis motivé, le contrat doit mentionner la durée minimale.

Dès le début de son contrat de travail, le salarié bénéficie des dispositions de la convention collective.

Le personnel qui compte plus de trois mois de présence et dont le contrat est lié à la réalisation d'un événement, recevra un mois avant l'échéance, si celle-ci peut être connue, notification de la fin du contrat de travail.

Tout membre du personnel embauché dans l'entreprise à la fin de son contrat à durée déterminée est exempté de la période d'essai, ou d'une fraction de cette période d'essai d'une durée égale à celle de ses services antérieurs dans un emploi identique de l'entreprise.

¹ L461-1

² L122-40

³ L122-41

⁴ L122-42

⁵ L122-1 et suivants

Chapitre IV

DUREE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 1^{er}

Dispositions générales sur la durée et l'organisation du travail

1.1 Durée conventionnelle du travail

La durée conventionnelle du travail est fixée à 35 heures par semaine (soit 151,67 heures par mois).

1.2 Conditions de travail

Les conditions de travail sont déterminées par l'employeur, en fonction :

- des nécessités de service,
- de l'avis du personnel concerné,
- des limites définies dans le contrat de travail et après consultation des organisations syndicales, du comité d'entreprise ou, à défaut, du conseil d'établissement.

1.3- L'organisation du travail

Elle est établie conformément aux dispositions ci-après :

- la répartition des heures de travail est faite de manière à couvrir l'ensemble des besoins tels qu'ils résultent de l'organisation du travail à temps plein ou temps partiel,
- l'horaire collectif de travail résulte des besoins du fonctionnement. Les horaires individuels stipulés au contrat de travail résultent de l'organisation collective permettant d'assurer ce fonctionnement,

1.3.1 - L'organisation de la journée de travail

Fractionnement de la journée de travail

La journée de travail peut être continue ou discontinue.

La journée de travail s'effectue en une ou deux périodes, exceptionnellement en trois périodes.

Repos journalier

La durée ininterrompue de repos entre deux journées de travail ne peut être inférieure à douze heures consécutives.

Amplitude journalière

L'amplitude de la journée de travail est de dix heures. Elle peut être portée exceptionnellement à douze heures.

Pause

Dès que le temps de travail au cours d'une journée atteint six heures, le salarié doit bénéficier d'une pause, d'une durée minimale de 20 minutes. Lorsque le salarié ne peut s'éloigner de son poste de travail durant la pause, celle-ci doit être rémunérée et est considérée comme temps de travail effectif.

1.3.2.- Organisation hebdomadaire du travail

Répartition hebdomadaire.

La durée hebdomadaire de travail peut être répartie de manière égale ou inégale jusqu'à 6 jours par semaine.

Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs, comprenant obligatoirement le dimanche.

Toute exception à cette règle due à des fonctionnements de services est soumise à l'accord du salarié concerné et est inscrite au contrat de travail.

Dimanche et jours fériés

Lorsque les nécessités de service obligent un salarié à travailler un jour férié ou un dimanche, il bénéficie en contrepartie de ce temps travaillé d'un repos compensateur de remplacement, d'une durée équivalente, majorée de 50%.

1.3.3.- Modulation du temps de travail

Le recours à la modulation répond aux besoins des entreprises du secteur connaissant des variations d'activités liées au fonctionnement de certains dispositifs et à l'organisation des activités.

Les emplois dont l'activité connaît des fluctuations significatives dans l'année peuvent faire l'objet d'une modulation conformément à la Loi.

Principes

La modulation est établie sur la base d'un horaire moyen maximum de 35 heures hebdomadaires. Les heures effectuées au delà et en deçà de celui-ci se compensent arithmétiquement au cours de la période de modulation.

La durée maximale hebdomadaire est de 44 heures.

Les heures de travail comprises entre la durée hebdomadaire conventionnelle et le plafond hebdomadaire défini ci-dessus ne constituent pas des heures supplémentaires. De ce fait elles n'entraînent ni majoration de salaires, ni repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent annuel.

Modalités

Chaque période de modulation est égale à tout ou fraction de 12 mois consécutifs.

La modulation est établie après consultation des représentants du personnel ou, à défaut, des salariés concernés, selon une programmation indicative. Cette programmation est communiquée à chaque salarié concerné, avant le début de chaque période de modulation.

Cette programmation peut être révisée en cours de période sous réserve d'un délai de prévenance des salariés de 7 jours calendaires minimum, sauf contraintes affectant de manière non prévisible le fonctionnement de l'entreprise. Les représentants du personnel sont informés de ces modifications d'horaire.

A l'issue de la période de modulation, si le calcul fait apparaître un solde d'heures en faveur du salarié, ces heures donneront lieu à un repos compensateur de remplacement majoré conformément aux dispositions légales. Ce repos devra être pris dans un délai de deux mois, et par journée entière.

En cours de modulation, le recours au chômage partiel est possible lorsque le calendrier de programmation ne peut être respecté par l'entreprise. Il intervient dans le cadre des dispositions légales.

Rémunération

La rémunération mensuelle est calculée sur la base de l'horaire moyen pratiqué sur l'année indépendamment de l'horaire réellement accompli.

Dans ce cas :

- Les congés et absences rémunérés de toute nature sont payés sur la base du salaire mensuel lissé.
- Pour les congés et absences non rémunérés, chaque heure non effectuée est déduite de la rémunération mensuelle lissée.
- L'employeur doit établir un suivi des heures de travail effectuées. En fin de période de modulation, l'employeur vérifie, pour chaque salarié, que l'horaire hebdomadaire moyen a été respecté et, le cas échéant, les heures excédentaires sont rémunérées conformément aux dispositions législatives ou conventionnelles relatives aux heures supplémentaires.

1.4 - Heures supplémentaires

Exceptionnellement, lorsque le plan de travail l'exige, l'employeur peut être amené à demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 60 heures.

Les dispositions de ces deux alinéas ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.4 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.4 de l'annexe VI - Heures supplémentaires.

Les dispositions de l'article 1.4 alinéa 1 et 2 du chapitre IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement, lorsque le plan de travail l'exige, l'employeur peut être amené à demander à un salarié d'effectuer des heures supplémentaires dans la limite d'un contingent de 130 heures annuelles.

Les seuils de décompte des heures supplémentaires sont les suivants :

- 35 heures hebdomadaires.
- 1 607 heures par an en cas de modulation. »

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les partenaires sociaux engageront une discussion relative au contingent applicable aux employeurs et salariés relevant de la présente annexe.

Le paiement des heures supplémentaires est remplacé par un repos compensateur majoré dans les conditions prévues par la loi, repos qui doit être pris dans le mois qui suit.

En cas d'impossibilité de cette formule, ces heures supplémentaires sont rémunérées selon les dispositions légales.

Les dépassements d'horaire imprévus compensés dans la semaine ne sont pas des heures supplémentaires.

1.5 - Conditions particulières concernant les repas

Lorsque l'employeur oblige le salarié à demeurer en service pendant les repas, ce temps de repas est considéré comme temps de travail.

Les services effectués au-delà de 20 heures dans l'établissement ne peuvent être exigés plus de trois jours par semaine, sauf dispositions particulières prévues par le contrat de travail.

1.6 - Femmes enceintes

A partir du 61^{ème} jour de leur grossesse, les femmes enceintes ne font plus d'heures supplémentaires et bénéficient d'une réduction journalière de leur temps de travail de 10%, sans perte de salaire. Le nouvel aménagement résultant de cette réduction du temps de travail hebdomadaire est mis en oeuvre d'un commun accord, par écrit, entre employeur et salariée, si nécessaire après avis du médecin du travail.

Article 1.7 – Journée de solidarité.

En application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la durée annuelle de travail est augmentée de 7 heures pour les salariés à temps plein (prorata temporis pour les salariés à temps partiel).

La mise en œuvre de cette disposition est laissée à l'initiative de chaque établissement.

Article 2 **Travail à temps partiel**

2.1 Dispositions générales

2.1.1 - Les salariés à temps complet peuvent, à leur demande, accéder au travail à temps partiel à condition d'avoir 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise et dans le poste.

2.1.2 - Le salarié doit présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la mise en application du nouvel horaire de travail. Il bénéficie d'une priorité de retour à temps plein pendant 3 ans.

2.1.3 - L'employeur peut refuser la demande notamment pour les motifs suivants :

- qualification du salarié
- organisation du travail.

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du salarié pour notifier son refus motivé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Il doit en avoir au préalable informé le Comité d'Entreprise ou à défaut le Conseil d'établissement ou les Délégués du Personnel.

2.1.4 - En cas de contestation la Commission Paritaire Nationale de Conciliation peut être saisie.

2.1.5 - Les salariés à temps partiel bénéficient des dispositions de la Convention Collective Nationale au prorata de leur temps de travail.

2.1.6 - Durée minimale de travail

La durée de travail continue des salariés à temps partiel ne peut être inférieure à 1 heure.

2.1.7. - Organisation de la journée de travail

Au cours d'une même journée, il ne peut y avoir plus d'une interruption d'activité. Cette interruption a une durée maximale de deux heures.

Certains emplois peuvent déroger à ces limites (soit parce qu'ils comportent deux interruptions, soit parce qu'ils comportent une interruption de plus de deux heures). Dans ce cas, à défaut d'autres contreparties fixées par le contrat de travail, les salariés bénéficient d'une indemnité fixée à un euro par jour dès lors qu'il y a deux interruptions ou une interruption de plus de deux heures.

2.2 - Temps partiel annualisé (abrogé)

2.3 Temps partiel modulé

(à négocier)

2.4 - Les heures complémentaires

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat.

2.5 - Bilan annuel dans l'entreprise

Le bilan annuel du travail à temps partiel dans l'entreprise, est effectué dans les conditions prévues à l'article L 212-4.5 du code du travail.

2.6 - Bilan annuel en Commission Paritaire

Un bilan sera fait annuellement en Commission Paritaire Nationale.

Article 3

Conditions particulières pour les camps et séjours hors de l'établissement

Préambule

Le présent article définit les dispositions minimales dérogatoires à l'article 1 applicables au personnel permanent qui participe à l'animation des camps et séjours hors de l'établissement. Les dispositions propres au personnel occasionnel sont définies dans une annexe (annexe 4).

Sauf dispositions contraires inscrites au contrat de travail, tout salarié, et notamment celui ayant des enfants en bas âge, doit, en connaissance de cause, pouvoir librement accepter ou refuser sa participation.

Les conditions d'encadrement, les horaires de travail et de récupération des camps et séjours définis par l'employeur sont négociés et font l'objet

d'une délibération collective de l'ensemble des partenaires sociaux de l'établissement, notamment des délégués du personnel.

En tout état de cause, ces dispositions dérogatoires doivent être les plus proches possibles des conditions habituelles de travail.

3.1 - Durée du travail et compensation

Les camps et séjours hors de l'établissement peuvent exiger une présence continue. Les parties conviennent que les salariés placés dans ces conditions accomplissent un travail à temps plein d'une durée équivalente à la durée conventionnelle.

Chaque jour travaillé fait l'objet d'une compensation en temps de 25 % et d'une majoration de salaire de 15 %. En cas d'impossibilité, la compensation en temps est indemnisée.

3.2 - Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est de deux jours, dont 24 heures consécutives de repos effectif pendant la durée du séjour hors de l'établissement. Le second jour de repos est reporté à la fin du séjour et majoré en temps de 50 %. En cas d'impossibilité, ce temps de repos est indemnisé.

Le total de la compensation et du repos hebdomadaire est arrondi à la journée supérieure.

3.3 - Transport

3.3.1. Transport – Les frais de transport des salariés participant aux camps et séjours hors de l'établissement et à leur préparation sont à la charge de l'employeur selon les dispositions du chapitre 7.

3.3.2. Utilisation d'une voiture personnelle comme véhicule de service – Si une voiture personnelle est utilisée comme véhicule de service, les frais liés à cette utilisation incombent à l'employeur.

3.4 - Equipement matériel et vestimentaire

Pour les activités nécessitant un équipement matériel et vestimentaire particulier, l'employeur le met à la disposition du personnel concerné.

Article 4

Jours de repos RTT

Conformément à la loi, la réduction du temps de travail peut être mise en œuvre par la réduction de l'horaire hebdomadaire, ou par la réduction de l'horaire hebdomadaire moyen, ou prendre la forme de jours de repos RTT. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces jours de repos RTT, ceux-ci sont exprimés en heures. Mais ils doivent être pris par journées entières (sauf accord entre salarié et employeur).

A défaut d'accord d'entreprise précisant les modalités de prise des jours de repos RTT, les jours devront être pris pour moitié à l'initiative des salariés, pour moitié à l'initiative de l'employeur.

Ces jours de repos RTT ne sont pas soumis au régime des jours de congés annuels. Il doivent être pris dans les douze mois à compter de la mise en œuvre du nouvel horaire de travail et n'ouvrent pas droit à report, sauf si un Compte Epargne Temps est mis en place dans l'entreprise.

Article 5

Le Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps a pour objet, conformément à la loi, de permettre au salarié qui le désire d'accumuler certains droits à congé rémunéré.

Les dispositions prévues par le présent accord s'appliquent aux entreprises dans lesquelles n'existe pas d'accord d'entreprise sur le Compte Epargne Temps.

5.1 Mise en œuvre

La mise en œuvre à l'initiative de l'employeur d'un Compte Epargne Temps dans une entreprise ou un établissement, pour les salariés qui le désirent, doit faire l'objet d'une négociation dans les entreprises ou établissements où existent des délégués syndicaux. Lorsque, dans ces entreprises ou établissements, la négociation engagée en application de l'alinéa ci-dessus n'a pas abouti à la conclusion d'un accord, l'employeur peut procéder à la mise en place d'un Compte Epargne Temps, après consultation des délégués du personnel, s'il en existe.

Dans les entreprises ou établissements non dotés de représentants du personnel, cette mise en œuvre doit faire l'objet d'une information préalable des salariés.

5.2 Ouverture et tenue du compte

Dans les entreprises ayant institué un Compte Epargne Temps dans les conditions visées ci-dessus, une information écrite est remise par la direction à chaque salarié sur les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps. L'ouverture d'un compte et son alimentation sont à l'initiative exclusive du salarié.

Tout salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, dès lors qu'il est sous contrat de travail à durée indéterminée, peut ouvrir un Compte Epargne Temps.

Ce compte est ouvert sur simple demande individuelle écrite mentionnant précisément quels sont les droits que le salarié entend affecter au Compte Epargne Temps.

Le choix des éléments à affecter au Compte Epargne Temps est fixé par le salarié pour une année civile. Le compte individuel est tenu par l'employeur qui doit remettre au salarié un document individuel à l'issue de chaque période annuelle. Le salarié qui souhaite continuer à épargner, doit notifier ses choix pour l'année à venir par écrit à l'employeur, au plus tard avant la fin du premier mois de la nouvelle période.

5.3 Alimentation du compte

En l'absence d'accord d'entreprise déterminant des conditions différentes, chaque salarié peut affecter à son compte une partie des jours de repos attribués au titre de la réduction de la durée du travail.

5.4 Utilisation du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps ne peut être utilisé que pour indemniser les congés désignés ci-après :

- Congé parental d'éducation
- Congé sabbatique
- Congé pour création ou reprise d'entreprise
- Congé pour convenance personnelle accepté par l'employeur.
- Congé formation
- Congé pour départ anticipé à la retraite.

Ces congés sont pris dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi à l'initiative du salarié après accord de l'employeur.

5.5 Situation du salarié pendant le congé

5.5.1 Indemnisation du salarié

Le salarié bénéficie pendant son congé d'une indemnisation calculée sur la base de son salaire au moment du départ, dans la limite du nombre d'heures de repos capitalisées.

L'indemnité sera versée aux mêmes échéances que les salaires dans l'entreprise.

5.5.2 Statut du salarié en congé

L'absence du salarié pendant la durée indemnisée du congé est assimilée à un temps de travail effectif pour le calcul de l'ensemble des droits légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

5.5.3 Cessation et transmission du compte

Si le contrat de travail est rompu avant l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité correspondant aux droits acquis après déduction des charges salariales et patronales acquittées par l'employeur.

Le montant de cette indemnité est calculé compte tenu du nombre d'heures épargnées et du montant de la rémunération du salarié en vigueur à la date de la rupture. Elle est soumise au régime social et fiscal des salaires. L'indemnité compensatrice d'Epargne Temps est versée dans tous les cas.

La valeur du compte peut être transférée de l'ancien au nouvel employeur par accord écrit des trois parties. Après le transfert, la gestion du compte s'effectuera conformément aux règles prévues par l'accord collectif applicable dans la nouvelle entreprise.

En l'absence de rupture du contrat de travail, le salarié qui souhaite renoncer à l'utilisation de son compte doit prévenir l'employeur 6 mois avant la date à laquelle il souhaite renoncer au Compte Epargne Temps. Les heures épargnées seront reprises sous forme de congé indemnisé à une ou des dates fixées en accord avec l'employeur.

Article 6- Travail intermittent

(il entrera en vigueur le lendemain de la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'accord).

6.1 Recours au contrat de travail à durée indéterminée intermittent

Nombre de structures de la branche ont une part importante de leur activité qui correspond à une alternance de périodes d'activité et de périodes d'inactivité. Les emplois qui correspondent à ces activités ne peuvent pas durablement donner lieu à des contrats à durée déterminée, mais correspondent au travail intermittent tel que défini par les articles L 212-4-12 à L 212-4-15 du Code du Travail. Il s'agit de favoriser la pérennisation d'emplois en permettant la conclusion dans la branche de contrats de travail à durée indéterminée intermittents pour les emplois correspondant à une alternance de périodes travaillées et non travaillées, exclusivement parmi les emplois repères d'Animateur, d'Assistant d'Animation, d'Intervenant technique, d'Auxiliaire Petite enfance.

6.2 Mentions obligatoires du contrat de travail

Le contrat de travail à durée indéterminée intermittent est un contrat de travail obligatoirement écrit.

Il précise, outre les mentions prévues à l'article 3 du chapitre III, les éléments suivants :

- la qualification du salarié
- les éléments de la rémunération
- la durée annuelle minimale
- les périodes de travail et les périodes de non travail
- la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes, les règles de

modifications éventuelles de cette répartition

- Les modalités de réalisation des heures supplémentaires ou complémentaires, ainsi que les majorations prévues.

6.3 Majorations pour heures supplémentaires et heures complémentaires.

Les heures dépassant la durée annuelle minimale de travail fixée au contrat ne peuvent excéder le tiers de cette durée sauf accord du salarié.

Au cours d'une semaine donnée, les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail sont des heures supplémentaires. Ces heures sont majorées à hauteur :

- de 25% du salaire jusqu'à la 43^{ème} heure incluse
- de 50% du salaire à compter de la 44^{ème} heure.

Le paiement des heures supplémentaires est remplacé par un repos compensateur majoré dans les conditions prévues par la loi, repos qui doit être pris dans le mois qui suit.

Au cours d'une semaine donnée, si le salarié est employé à temps partiel, les heures effectuées au-delà de l'horaire prévu au contrat de travail sont des heures complémentaires. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire du travail du salarié au niveau de la durée hebdomadaire légale du travail. Ces heures complémentaires sont:

- rémunérées au taux normal dans la limite du dixième de la durée de travail contractuelle,
- majorées à hauteur de 25% du salaire pour les heures effectuées au-delà du dixième de la durée de travail contractuelle et dans la limite de deux dixièmes de la durée de travail contractuelle,
- majorées à hauteur de 50% du salaire pour les heures effectuées au-delà des deux dixièmes de la durée de travail contractuelle.

6.4 Rémunération

Avec l'accord du salarié, un lissage de la rémunération est possible, cette dernière se calculera sur la base du douzième de la durée annuelle minimale prévue au contrat. Le paiement des heures supplémentaires ou complémentaires devra être effectué avec le salaire du mois au cours duquel le dépassement est constaté.

Chaque année, à la date anniversaire de la signature du contrat ou à une autre date prévue contractuellement lors de la signature du contrat de travail, une indemnité d'intermittence égale à 10 % du salaire qui aurait été perçu sur les périodes non travaillées, sera versée au salarié.

Avec l'accord du salarié, un lissage de cette indemnité d'intermittence est possible.

En cas de rupture du contrat, pour quelque raison que ce soit, avant la date ci-dessus indiquée, cette indemnité sera versée au prorata temporis.

6.5 Institutions représentatives des salariés

Les périodes non travaillées sont prises en compte pour déterminer la qualité d'électeur et l'éligibilité d'un salarié.

6.6 Congés payés

Le salarié sous contrat à durée indéterminée intermittent bénéficie des jours de congés payés ainsi que des jours de congés supplémentaires conformément aux dispositions conventionnelles.

6.7 Autres dispositions

Les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée intermittent bénéficient de tous les droits et avantages accordés aux salariés occupés tout au long de l'année, notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion de carrière, de formation et de la rémunération individuelle supplémentaire (RIS).

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

Les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée intermittent bénéficient de l'ensemble des dispositions de la convention collective. »

Chapitre V

SYSTEME DE REMUNERATION

Article 1 Rémunération

La rémunération est la contrepartie de l'exécution du contrat de travail. Elle est la somme de la rémunération de base et de la rémunération individuelle supplémentaire.

1.1. La rémunération de base

Elle est égale au produit de la valeur du point par la pesée résultant du positionnement de l'emploi dans la grille de cotation, sur la base de l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise. Elle est annuelle et est exprimée en euros. Elle est payée mensuellement par douzième.

Elle est comprise entre les rémunérations minimale et maximale de l'emploi repère auquel l'emploi est rattaché.

Les dispositions de ce chapitre ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.5 de ladite annexe s'appliquent en conséquence

Article 2.5 de l'annexe VI - Rémunération.

Le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent comme suit :

2.5.1- Pour les établissements qui n'appliqueraient pas le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent, selon le calcul suivant, et avec un « *coefficient correcteur des cotations* » égal 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55]$.

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.2- Pour les établissements qui appliqueraient le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

- Le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2006.

- A compter du 1^{er} janvier 2007, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent aux salariés relevant de la présente annexe, selon le calcul suivant, et avec un « *coefficient correcteur des cotations* » égal à 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55]$.

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.3- Pour l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la présente annexe :

A compter du 30 avril 2008, le groupe de suivi examinera chaque année le bilan de cette disposition.

1.2. La rémunération individuelle supplémentaire (RIS)

1.2.1. Définition

La rémunération individuelle supplémentaire rémunère d'une part, la qualité de la mise en œuvre des compétences liées à l'emploi, leur actualisation et leur développement ainsi que l'atteinte des objectifs professionnels fixés lors de l'entretien d'évaluation, d'autre part l'expérience professionnelle.

Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération de base de l'emploi considéré. Elle est annuelle et est exprimée en euros. Elle est payée mensuellement par douzième.

1.2.2. Attribution

La situation de chaque salarié est examinée annuellement au plus tard le 30 septembre.

Cet examen détermine l'attribution de la rémunération individuelle supplémentaire. Il se réalise lors de l'entretien annuel d'évaluation selon une méthodologie arrêtée en concertation avec les représentants du personnel. Cette méthodologie peut être celle élaborée par l'entreprise ou celle proposée par le SNAEC SO.

L'attribution prend effet à compter du 1er janvier de l'année suivant l'entretien

L'attribution n'a lieu que si le salarié totalise au moins 12 mois consécutifs de travail effectif ou assimilé.

1.2.3. Montant

Le montant de la RIS est égal à un pourcentage de la rémunération de base.

Il augmente dans les limites suivantes :

- Chaque année le pourcentage attribué est au maximum de 1,5% et au minimum de 0,5 % de la rémunération de base (au titre de l'expérience professionnelle).

Le pourcentage cumulé ne peut dépasser 18 % de la rémunération de base.

Le pourcentage cumulé reste acquis au salarié pendant son temps de présence dans la même entreprise.

1.2.4. Budget

La somme globale destinée aux rémunérations individuelles supplémentaires est inscrite au budget, après avis des représentants du personnel dans le cadre des prévisions budgétaires de l'association.

Article 2 *Valeur du point*

La valeur du point est fixée conventionnellement. Son évolution fait l'objet d'une négociation salariale annuelle.

Article 3 *Evolution professionnelle dans l'entreprise*

3.1. Révision de l'emploi :

En cas de révision de l'emploi :

- ♦ La rémunération de base définie à l'article 1.1 s'applique. Elle est égale au produit de la valeur du point par la pesée résultant du

nouveau positionnement de l'emploi dans la grille de cotation

- ♦ Le pourcentage de la rémunération individuelle supplémentaire acquise au jour de la révision s'applique sur la nouvelle pesée.

3.2 Changement d'emploi :

En cas de changement d'emploi :

- ♦ La rémunération de base définie à l'article 1.1 s'applique. Elle est égale au produit de la valeur du point par la pesée résultant du nouveau positionnement de l'emploi dans la grille de cotation
- ♦ Le pourcentage de la rémunération individuelle supplémentaire acquise au jour du changement d'emploi s'applique sur la nouvelle pesée.

Article 4 *Changement d'entreprise :*

En cas de changement d'entreprise par un salarié :

- ♦ La rémunération de base est déterminée en fonction de l'emploi. Elle est définie conformément à l'article 1.1. Elle est égale au produit la valeur du point par la pesée résultant du positionnement de l'emploi dans la grille de cotation.
- ♦ Le nouvel employeur doit attribuer 50% de la RIS acquise dans l'entreprise précédente appliquant la Convention Collective Nationale des Centres SOciaux et socioculturels du 4 juin 83 et uniquement dans le même emploi repère. Le salarié doit présenter dans un délai maximum d'un mois suivant son embauche la fiche de paie permettant de justifier de la RIS antérieure.

Article 5 *Entretien annuel d'évaluation*

5.1 Définition

L'entretien d'évaluation est annuel.

Il permet à l'employeur d'examiner avec chaque salarié sa situation dans l'entreprise. Il est un élément déterminant pour l'attribution du pourcentage de la RIS.

Il est réalisé en référence à la définition de l'emploi, précise et à jour.

Il permet de faire un bilan de l'activité de l'année écoulée, d'une part en fonction des résultats atteints, d'autre part par rapport aux compétences développées.

Il permet de mesurer l'atteinte ou non des objectifs professionnels fixés l'année précédente et de définir les objectifs à atteindre pour l'année suivante.

5.2 Mise en œuvre

L'entretien d'évaluation a lieu chaque année au plus tard le 30 septembre.

Lors de cet entretien, les objectifs à atteindre pour les douze mois suivants sont fixés.

Lors de l'entretien de l'année suivante.

- L'employeur mesure l'atteinte ou non des objectifs fixés l'année précédente, en vue de l'attribution de la rémunération individuelle supplémentaire qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier de l'année suivante.
- Et il fixe les objectifs à atteindre pour les douze mois suivants.

Article 6 ***Remplacement d'un salarié absent***

Tout salarié de l'entreprise appelé à occuper provisoirement un emploi d'une pesée supérieure, pour une période supérieure à deux semaines consécutives, percevra une indemnité différentielle. Cette indemnité est due à dater du premier jour du remplacement.

Celle-ci est égale à tout ou partie de l'écart entre la pesée de l'emploi habituellement occupé et celle de l'emploi remplacé. En aucun cas cette indemnité ne peut être inférieure à 50 % de cet écart.

En cas de litige une évaluation des fonctions sera faite en commission employeur-salariés de l'entreprise.

Chapitre VI

CONGES

Article 1 *Congés payés annuels*

Article 1.1 *Droit aux congés*

Le nombre de jours de congé est apprécié sur la base d'une semaine de cinq jours ouvrés (période de référence 1er juin – 31 mai).

Le personnel salarié bénéficie chaque année de congés payés dans les conditions suivantes :

- pour une année de travail au 31 mai : vingt-cinq jours ouvrés,
- pour moins d'une année de travail au 31 mai : au prorata du nombre de mois de présence effective pendant la période de référence.

Conformément à la loi ¹, les salariés à temps partiel bénéficient des dispositions ci-dessus, leur indemnité de congés étant calculée au prorata de leur temps de travail.

Les congés payés supplémentaires demeurent attribués en sus de ces congés payés annuels.

Article 1.2 *Périodes assimilées à travail effectif ouvrant droit aux congés*

Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination du congé annuel et des congés annuels supplémentaires.

- les jours fériés ;
- les périodes de congés annuels ;
- les périodes de congé maternité, adoption, accidents de travail, maladie professionnelle ;
- les autres périodes de maladie jusqu'à six mois ;
- les périodes de formation légales ou conventionnelles ;
- les périodes d'absence pour exécution de mandat (délégué du personnel, comité d'entreprise, délégué syndical, ...)
- les périodes pendant lesquelles le salarié bénéficie d'un congé "éducation ouvrière" ou d'un congé de formation de cadres et animateurs de jeunesse ;
- les congés exceptionnels définis à l'article 4 ;
- les périodes militaires.

Article 1.3 *Modalités*

1.3.1. Prise de congés

La période légale de prise de congés payés annuels est fixée du 1er mai au 31 octobre.

Le personnel a toutefois la possibilité de les prendre, sur sa demande, à une toute autre époque si les nécessités du service le permettent et après accord de l'employeur.

1.3.2 Cas particuliers

Les travailleurs étrangers et les personnels originaires des territoires ou départements d'outre-mer et ceux qui ont leur domicile habituel à l'étranger peuvent, à leur demande, cumuler les congés payés sur deux exercices.

Au moment de leur prise de congés, ils bénéficient, en outre, d'un délai de route de deux jours ouvrés si le temps du voyage aller dépasse vingt-quatre heures ².

Article 1.4 *Maladie durant les congés*

Tout salarié qui se trouve en arrêt de travail pour maladie à la date fixée comme début de son congé annuel bénéficie de l'intégralité de son congé annuel dès la fin de son congé maladie.

De même, le congé annuel d'un salarié est interrompu pendant la durée d'un arrêt maladie, si le salarié adresse à l'employeur un arrêt de travail dans un délai de 48 heures.

A l'expiration du congé maladie, il se trouve à nouveau en position de congé annuel jusqu'à concurrence des jours de congé qui ont été autorisés.

Toutefois, le reliquat de congés annuels peut faire l'objet d'un report, d'un commun accord entre salarié et employeur.

Article 2 *Congés payés supplémentaires*

En sus des congés payés annuels, pour la période du 1er octobre au 31 mai, les salariés bénéficient d'un jour de congé supplémentaire par mois. Les

salariés à temps partiel bénéficient de ce droit au prorata de leur temps de travail.

Le droit à ces congés est apprécié par référence aux périodes de travail effectif et assimilés telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1-2 ci-dessus.

Ces congés sont pris au choix du salarié, avec l'accord de l'employeur, entre le 1er novembre et le 30 juin.

La liquidation de ces congés est effective au 30 juin. Dans le cas contraire, la possibilité de report ou de rémunération est offerte.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.6 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.6 de l'annexe VI - Congés payés supplémentaires.

Au plus tard au 31 décembre 2009, l'ensemble des salariés relevant de la présente annexe bénéficiera des congés supplémentaires, conformément à l'article 2 du chapitre VI de la convention collective du 4 juin 1983.

Article 3 Jours fériés

Le congé du 1er mai est accordé dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les jours fériés sont les suivants :

1er janvier ;
lundi de Pâques ;
8 mai ;
Ascension ;
lundi de Pentecôte ;
14 juillet ;
15 août ;
1er novembre ;
11 novembre ;
25 décembre.

Article 4 Congés familiaux et exceptionnels

Des congés payés exceptionnels sont accordés à l'ensemble du personnel dans les cas suivants :

- mariage du salarié : cinq jours ouvrés ;
- mariage d'un enfant : deux jours ouvrés ;
- mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur : un jour ouvré ;
- naissance ou adoption d'un enfant : trois jours ouvrés ;

- décès du conjoint : cinq jours ouvrés ;
- décès d'un enfant : cinq jours ouvrés ;
- décès d'un grand parent : deux jours ouvrés ;
- décès du père, de la mère, d'un des beaux-parents : deux jours ouvrés ;
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur : deux jours ouvrés ;
- déménagement : un jour ouvré.

Ces congés sont pris lors de l'événement. Ils ne peuvent être différés que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Selon les circonstances, d'autres situations peuvent donner lieu à congé exceptionnel, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Ces congés ne viennent pas en déduction des congés payés prévus par ailleurs

Dans le cas de maladie d'un enfant de moins de seize ans et sur présentation d'un certificat médical, des congés exceptionnels rémunérés sont accordés à la mère, ou au père, ou à la personne qui a la charge habituelle de l'enfant. Ces congés cumulés ne peuvent dépasser annuellement de date à date la limite maximum de dix jours ouvrés, quel que soit le nombre d'enfants.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.7 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.7 de l'annexe VI - Congés pour enfant malade.

Au plus tard au 31 décembre 2005, les salariés bénéficieront des congés exceptionnels pour enfant malade dans les conditions de l'article 4 alinéa 5 du chapitre VI.

Article 5 Congé parental

Les salariés peuvent bénéficier d'un congé parental dans les conditions prévues par la loi³.

¹ L223-2

² Procès verbal n°7 du 10 mars 1984. La Commission Nationale de Conciliation réunie ce jour, précise que le texte se rapportant aux congés des travailleurs étrangers et des personnels originaires des territoires d'Outre-Mer s'applique également aux travailleurs (naturalisés ou pas) originaires de tous pays étrangers. La Commission déclare ne pas devoir préciser à priori ce qui est entendu par « temps du voyage de plus de 24 heures », le texte étant en soi suffisant puisque la Commission peut être saisie de tout cas individuel qui ferait litige.

³ L122-28 et suivants.

Chapitre VII

FRAIS PROFESSIONNELS

Préambule

Tous les frais occasionnels engagés par le salarié dans le cadre professionnel (transport, nourriture, hébergement, documentation) sont à la charge de l'employeur.

Article 1 **Véhicules**

Pour les besoins du service et après leur accord, les salariés peuvent être amenés à utiliser leur propre véhicule.

Ils ne peuvent le faire qu'après autorisation préalable et délivrance d'une attestation écrite pour une durée déterminée par l'employeur.

Cette attestation donne droit à des indemnités kilométriques, comprenant notamment les frais d'assurance du véhicule, réévaluées chaque année en fonction de l'évolution du barème de l'administration des finances.

Assurance du véhicule

L'assurance doit couvrir les déplacements professionnels.

Article 2 **Mission**

Des salariés peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour le service.

Transports

Tarif 2^{ème} classe de la S.N.C.F. compte tenu des réductions dont peuvent bénéficier les salariés. En cas de transport de nuit, la couchette est prise en compte.

L'impossibilité d'un transport par la S.N.C.F. entraîne le remboursement sur frais réels.

Hébergement

Coucher et petit déjeuner : frais réels sur justification avec un maximum égal à huit fois le minimum garanti.

Repas

Midi et soir : frais réels suivant justification avec un maximum égal à quatre fois le minimum garanti pour chaque repas

Chapitre VIII

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1er

Rappel du contexte

Les associations employeurs relevant de la présente Convention Collective Nationale, sont confrontées à des situations et des mutations complexes : décentralisation qui conduit à négocier leur projet à l'échelon local, rétrécissement et redéploiement des moyens, changements culturels, aggravations de la précarité des individus et des groupes auxquels elles s'adressent.

L'activité de ces associations fait appel à des compétences professionnelles diverses. Elles ont autant besoin de généralistes que de spécialistes. Le développement de la vie associative requiert à la fois des compétences techniques et politiques.

De l'étude prospective des emplois ¹ il ressort que doit être renforcée la compétence collective entre autre à partir des trois fonctions transversales identifiées : direction, animation, accueil.

La formation continue est un des moyens pour renforcer la compétence professionnelle.

Article 2

Obligation de contribution

2.1 - TAUX

Tous les employeurs de la branche, quelque soit le nombre de salariés, doivent consacrer à la formation professionnelle continue

- 2,3 % de la masse salariale annuelle des contrats à durée indéterminée et déterminée.
- 1% de la masse salariale des contrats à durée déterminée.

Ces versements incluent les obligations légales.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.8 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.8.1 de l'annexe VI – Taux
Jusqu'au 21 décembre 2005, les dispositions de l'article 2.1 du chapitre VIII de la Convention Collective du 4 juin 1983 ne s'appliquent pas.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'article 2.1 du chapitre VIII de la Convention

Collective du 4 juin 1983 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les employeurs relevant de la présente annexe, quelque soit le nombre de salariés, doivent consacrer à la formation professionnelle continue :

- Au minimum **1.6 %** de la masse salariale annuelle des contrats à durée indéterminée et déterminée.
- **1%** de la masse salariale des contrats à durée déterminée.

Ces versements incluent les obligations légales.

A compter du 1^{er} janvier 2008, la contribution à la formation professionnelle des employeurs relevant du champ d'application de la présente annexe sera celle définie par la Convention Collective Nationale du 4 juin 1983.

2.2 – OPCA

HABITAT FORMATION est l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé de la branche. Tous les employeurs de la branche y effectuent le versement de leur contribution conformément aux taux précisés aux articles 2.3 et 2.4, dans le respect de l'article R 964-13 du code du travail.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.8 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.8.2 de l'annexe VI – OPCA (non étendu)
La fin de l'article 2.2 du chapitre VIII, est complétée par la phrase suivante : A l'exception des employeurs cotisant à Uniformation à la date d'entrée en vigueur de l'annexe, qui peuvent rester à Uniformation pendant la durée de l'annexe.

2.3 – Employeurs de 20 salariés et plus

Dans le cadre de l'obligation définie aux articles 2.1 et 2.2, les employeurs occupant 10 salariés et plus tels que définis par la loi doivent consacrer :

- 0,5 % au titre de la professionnalisation
- 0,2 % au titre du congé individuel de formation,

Le solde de l'obligation prévue à l'article 2.1 est consacré au plan de formation, dont 0.2 % est consacré au titre du développement de la formation

professionnelle. Est laissé à la libre disposition de l'employeur 0,1 %.

2.4 - Employeurs de moins de 20 salariés

Dans le cadre de l'obligation définie aux articles 2.1 et 2.2, les employeurs occupant moins de 10 salariés doivent consacrer :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation.

Le solde de l'obligation prévue à l'article 2.1 est consacré au plan de formation, dont 0,20 % est consacré au titre du développement de la formation professionnelle.

Article 3

Financement du développement de la Formation

3.1

Faisant suite à un EDDF signé le 12 juin 1997 pour la période 1997-2000, un programme de développement de la formation est prévu pour la période 2001-2004.

3.2

Pour financer les mesures d'accompagnement de ce programme, un prélèvement de 0,2 % de la masse salariale est effectué à compter du 1er janvier 2001, sans augmentation de la contribution conventionnelle de 2,3 %.

Ce prélèvement s'effectue sur la part consacrée au plan de formation versé à HABITAT

FORMATION. Il concerne tous les employeurs. Il prendra fin le 31 décembre 2004.

3.3

Ce prélèvement a pour objet de financer des études concernant l'emploi et la formation de la branche, ainsi que des opérations d'information, de sensibilisation et de conseil dans le cadre de l'ingénierie de formation et de l'accompagnement d'EDDF régionaux.

Article 4

Commission et plan de formation de l'entreprise

Dans le respect des orientations définies chaque année par la C.P.N.E.F., le plan de formation annuel ou pluriannuel est arrêté par l'employeur après avis de la commission formation de l'entreprise.

Celle-ci est composée paritaire ment de représentants de l'employeur et des salariés. La représentation des salariés est assurée par les instances représentatives (DP ou CE). A défaut, dans les associations de moins de 10 salariés, ceux-ci désignent leurs représentants à cette commission. Le plan de formation qu'elle propose est actualisé annuellement.

¹ Les conclusions de cette étude sont publiées à la Documentation Française.

Chapitre IX

MALADIE

La maladie suspend automatiquement le contrat de travail. La période de suspension est égale à la durée de l'arrêt maladie dans la limite d'un an.

Article 1er

En cas d'absence au travail résultant de maladie ou d'accident, les personnels des établissements bénéficient des dispositions suivantes, relatives au maintien de salaire, sous réserve de remplir cumulativement les trois conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au minimum un mois de travail effectif (à l'exception des salariés du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle),
- justifier dans les quarante-huit heures de cet arrêt de travail pour maladie, par l'envoi d'un certificat médical l'attestant,
- pouvoir bénéficier des prestations en espèces de la sécurité sociale.

A compter du premier jour d'arrêt de travail pour maladie et pendant 90 jours, ils reçoivent la totalité de la rémunération nette qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler. Pendant les 90 jours suivants, ils perçoivent 75% de cette rémunération.

Article 2

Pour le calcul et le versement des indemnités, il est tenu compte des périodes déjà indemnisées durant les douze mois antérieurs de telle sorte que l'indemnisation des périodes de maladie ou d'accident ne dépasse pas, pour ces douze mois, la durée totale d'indemnisation prévue (90 jours à 100% et 90 jours à 75%).

Article 3

Après un an de maladie, s'il y a eu rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, le salarié est prioritaire à l'embauche pendant deux ans.

Article 4

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations (indemnités journalières, rentes ou pensions) que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale ou du régime de prévoyance.

Les dispositions de ce chapitre ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.9 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.9 de l'annexe VI -Maladie.

Le chapitre IX ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2008.

Il deviendra applicable à compter du 1er janvier 2009.

Chapitre X

RETRAITE

L'ouverture des droits à la retraite est fixée par les dispositions légales¹ et conventionnelles.

Tout salarié cessant ses fonctions pour départ à la retraite bénéficie d'une indemnité de départ dont le montant est de :

- 1/60e de la rémunération annuelle par année de présence dans l'entreprise avec un maximum de 15 ans.

Cette indemnité est calculée sur la valeur du point au moment du départ du salarié.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieure aux indemnités légales.

¹ L122-14-13 et L212-4-2

Chapitre XI

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES CADRES

Article 1er Définition

1.1 - Les emplois rattachés aux emplois repères de « Directeur » et de « Cadre fédéral » ont un statut cadre.

1.2 - Les emplois rattachés aux emplois repères d'« Assistant(e) de direction », de « Comptable » ou de « Coordinateur » ont un statut cadre en fonction de niveaux minima requis dans les critères formation, complexité et autonomie, selon le tableau ci-dessous :

Emplois repères	Niveaux minima requis nécessaires dans les critères		
	Critère 1 - Formation	Critère 2 - Complexité	Critère 3 - Autonomie
Assistant (e) de direction	4	5	4
Comptable	5	5	4
Coordinateur Coordinatrice	4	5	4

Ces trois conditions de niveaux sont cumulatives.

1.3 – A défaut, en l'absence de rattachement exprès de l'emploi au statut cadre, les dispositions du présent chapitre sont applicables dès lors que l'emploi considéré entre dans la définition posée ci-après, dans l'esprit de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 :

Salariés qui répondent à l'exclusion de toute considération basée sur les émoluments à l'un au moins des trois critères suivants :

- avoir une formation technique équivalente à celle des cadres des professions nationales similaires et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises ;
- exercer par délégation de l'employeur l'autorité sur plusieurs salariés ou catégories de salariés ;
- exercer des fonctions impliquant initiatives et responsabilités et pouvant être considérées comme ayant délégation de l'autorité de l'employeur.

Article 2

Reconnaissance du statut de cadre

La lettre d'embauche ou avenant à cette lettre doit obligatoirement mentionner la qualité de cadre.

Article 3

Période d'essai

La période d'essai est définie à l'article 4 du chapitre III de la présente convention collective. Pendant la période d'essai, les deux parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis.

A la fin de la période d'essai, s'il n'y a pas de dénonciation, le contrat d'embauche prend son plein effet. En cas de séparation à l'issue du deuxième mois, du fait de l'employeur, une indemnité correspondant à un demi mois de salaire est versée au cadre.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux coordinateurs en position de responsables de crèches (directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du code de la santé publique) des structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.1 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.1 de l'annexe VI - Période d'essai des coordinateurs en position de directeur ou responsable technique.

Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre III et de l'article 3 du chapitre XI ne s'appliquent pas. La durée de la période d'essai de ces salariés est d'un mois et demi renouvelable une fois.

Article 4

Rupture du contrat de travail

Que la résiliation du contrat de travail soit le fait de l'une ou de l'autre des parties, la durée du délai-congé est fixée, après la période d'essai, à trois mois.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux coordinateurs en position de responsables de crèches (directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du code de la santé publique) des structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.2.1 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.2.1 de l'annexe VI - Durée du délai congé des coordinateurs en position de directeur ou responsable technique de responsable de crèche.

Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du chapitre III et de l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre XI ne s'appliquent pas.

La durée du délai congé de ces salariés est de deux mois.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de licenciement pour faute grave.

Dans le cas d'inobservation du préavis, par l'une ou l'autre des parties, sauf accord entre elles, celle qui ne respecte pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale aux appointements dont le cadre aurait bénéficié s'il avait travaillé jusqu'à expiration du délai-congé.

Quand le préavis est observé, qu'il soit consécutif à un licenciement ou à une démission, le cadre est autorisé à s'absenter cinquante heures par mois à prendre en accord avec l'employeur.

Lorsqu'il s'agit d'un licenciement, ces heures sont rémunérées.

Les dispositions de ces deux derniers alinéas ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.2.2 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.2.2 de l'annexe VI - Heures de recherche d'emploi ¹.

Les dispositions du Chapitre III article 7 alinéa 7 et du Chapitre XI article 4 alinéas 4 et 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pendant la période du délai congé, le salarié licencié ou démissionnaire bénéficie d'une heure minimum par jour travaillé.

Licenciement : Les heures pour recherche d'emploi n'entraînent aucune diminution de salaire.

Démission : les heures pour recherche d'emploi ne sont pas rémunérées sauf décision plus favorable de l'employeur (prise en charge totale ou partielle) »

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

¹ « La prise des heures de recherche d'emploi doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties après consultation de l'équipe salariée afin de trouver la meilleure organisation et maintenir la qualité du service. A défaut elles sont prises un jour au gré de l'une des parties le jour suivant au gré de l'autre. ».

A compter du 1^{er} janvier 2007, la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquera sans exception.

Article 5
Indemnités de licenciement

Le cadre licencié, alors qu'il compte plus d'un an de présence au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. Cette indemnité de licenciement est calculée sur la base d'un demi mois de salaire par année d'ancienneté (et au prorata pour l'année commencée) depuis l'entrée dans l'entreprise.

Le salaire de base servant au calcul de l'indemnité de licenciement est le salaire moyen des douze derniers mois ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le salaire moyen des trois derniers mois. Toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui a été versée pendant cette période est prise en compte au prorata temporis.

Ladite indemnité ne peut dépasser une somme égale à neuf mois de salaire et ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement.

Les dispositions de ces trois alinéas ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.3 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.3 de l'annexe VI - Indemnités de licenciement.

Les dispositions de l'article 8 alinéas 1 et 2 du chapitre III et de l'article 5 alinéas 1 à 3 chapitre XI sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sauf dans le cas d'une faute grave ou lourde, il sera alloué au salarié licencié une indemnité dans les conditions suivante :

- A partir de 2 ans d'ancienneté : 1/10^{ème} du salaire mensuel.
- A partir de 6 ans d'ancienneté : 1/6^{ème} du salaire mensuel pour les années au-delà de 6 ans.

Le salaire de base à prendre en compte est égal au 12^{ème} de la rémunération brute des 12 derniers mois ou le 1/3 de la rémunération brute des 3 derniers mois (la formule la plus avantageuse pour le salarié devant être retenue) ».

Cette disposition est applicable jusqu'au **31 décembre 2008.**

A compter du **1^{er} janvier 2009**, les dispositions de l'article 8 alinéas 1 à 3 du chapitre III et de l'article 5 alinéas 1 à 3 chapitre XI seront applicables sans dérogation.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de verser, du fait du licenciement, des indemnités dont le montant serait

supérieur au total des rémunérations, y compris le montant des indemnités de départ en retraite, que percevrait l'intéressé s'il conservait ses fonctions jusqu'à l'âge de la retraite.

Article 6

Régime de retraite et de prévoyance

A compter du premier jour dans la fonction de cadre, les cadres et assimilés sont obligatoirement inscrits :

A un régime de retraite complémentaire, dépendant de l'ARCO, dans la limite du plafond de sécurité sociale.

A un régime de retraite complémentaire, dépendant de l'A.G.I.R.C., pour la partie de salaire dépassant le plafond de la sécurité sociale.

A un régime de prévoyance, dont le taux de cotisation est au minimum de 1,5 p. 100 sur le salaire limité au plafond de la sécurité sociale à la charge exclusive de l'employeur.

Un accord de Prévoyance figure à l'annexe V de la présente convention collective.

CHAPITRE XII

SYSTEME DE CLASSIFICATION

Le système de classification est le moyen de positionner les emplois de la branche. Il se fonde sur les caractéristiques et les exigences de l'emploi occupé.

Article 1 *Les éléments de classification*

1.1. Les critères

Le système repose sur huit critères permettant de définir et d'évaluer les différentes compétences requises pour l'exercice des emplois. Chaque critère comporte plusieurs niveaux. Chaque niveau a une valeur exprimée en points.

Les critères sont : formation requise, complexité de l'emploi, autonomie, responsabilités financières, responsabilités humaines, responsabilités de la sécurité et des moyens, incidence sur le projet de l'association, dimension relationnelle (nature et difficulté des échanges).

1.2. La grille de cotation

La grille de cotation (présentée à l'article 4) est l'outil de pesée des emplois. Elle regroupe les 8 critères, chacun comportant plusieurs niveaux. Chaque niveau est affecté d'un nombre de points.

1.3. Les emplois repères

Quinze emplois repères (présentés à l'article 5) constituent les emplois de référence pour la classification. Ils représentent la majorité des emplois existants dans la branche et en assurent la cohérence.

Les emplois repères regroupent sous un seul vocable les emplois de même nature d'activité.

La description des activités de chaque emploi repère est complétée d'une rubrique « Emplois rattachés » regroupant des emplois différents par leur contenu mais proches par leur mission ou leur niveau de responsabilité et de compétences.

D'autres appellations sont utilisées dans la branche et figurent sous l'intitulé de chaque emploi repère.

Les emplois repères sont : agent de maintenance, animateur, assistant d'animation, assistant de direction, auxiliaire petite enfance ou de soins, cadre fédéral, chargé d'accueil, comptable, coordinateur, directeur, éducateur petite enfance, intervenant technique, personnel administratif, personnel de service, secrétaire.

Article 2 *La méthode de classification*

2.1 Pesée de l'emploi

La pesée des emplois dans l'entreprise est réalisée avec la grille de cotation. Elle s'effectue en déterminant, pour chaque critère, le niveau correspondant à l'exercice de l'emploi. La pesée résulte de la somme des points correspondant au niveau sélectionné dans chacun des critères, dans la limite des niveaux minimum et maximum de l'emploi repère concerné.

Ce total de points de pesée sert au calcul de la rémunération de base.

2.2 Modalités de la pesée

Toute pesée s'appuie sur une définition de l'emploi.

La définition de l'emploi ainsi que sa pesée sont réalisées par l'employeur.

Lors de la pesée de l'emploi, pour chacun des 8 critères, un seul niveau est choisi. Ce dernier doit être compris entre les niveaux minimum et maximum de l'emploi repère de rattachement.

2.3 Rattachement de l'emploi à un emploi repère

Chaque emploi est rattaché à un emploi repère.

Dans le cas exceptionnel où le rattachement de l'emploi à un emploi repère n'est pas possible parce que, ni l'intitulé, ni les missions, ni les activités ne correspondent à aucun emploi repère ni à aucun emploi rattaché, l'employeur pèse cet emploi en évaluant pour chacun des critères le niveau correspondant et arrête le nombre total de points servant à la rémunération de base.

Le rattachement de cet emploi à un emploi repère doit être réétudié lors de l'entretien annuel d'évaluation

Si la difficulté de rattachement demeure, employeur ou salarié peuvent saisir la Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de conciliation conformément à la procédure présentée à l'article 6.1.2.

Article 3
Création d'une commission de classification dans l'entreprise

Un accord d'entreprise peut être conclu conformément au Code du Travail, en vue de créer

une Commission de Classification dans l'entreprise, qui se substitue alors, si elle existe, à la Commission Technique Paritaire prévue à l'annexe Ibis. Elle a pour mission de donner un avis sur la définition et la pesée des emplois.

Dans les entreprises où un accord d'entreprise est signé sur la mise en œuvre de la classification, l'employeur devra adresser copie de l'accord à la commission paritaire nationale, ainsi que tous les éléments propres à lui permettre d'analyser son fonctionnement

Article 4 - LA Grille de cotation

CRITERE 1 : FORMATION REQUISE		
Niveau	Contenu	Points
1	Fin de scolarité obligatoire.	57
2	Diplôme de niveau ministériel V ou formation de niveau équivalent.	62
3	Diplôme de niveau interministériel IV ou formation de niveau équivalent. (Bac)	76
4	Diplôme de niveau interministériel III ou formation de niveau équivalent. (Bac+2) (Bac + 2)	103
5	Diplôme de niveau interministériel III ou formation de niveau équivalent + 1 année de formation spécialisée dans le secteur professionnel. (Bac + 3) (Bac + 3)	145
6	Diplôme de niveau interministériel II et I ou formation de niveau équivalent. (Bac + 4 et 5)	177
CRITERE 2 : COMPLEXITE DE L'EMPLOI		
Niveau	Contenu	Points
1	Les tâches sont de nature similaire. Les opérations sont simples et peuvent être résolues à partir de modes opératoires connus	57
2	Les tâches sont variées et peuvent requérir la connaissance d'autres techniques. L'examen des difficultés et la recherche des solutions les plus adaptées font appel à la pratique.	60
3	Les tâches sont variées et exigent la connaissance d'autres activités ou techniques. Les difficultés peuvent être imprévues et nécessitent l'adaptation des moyens, des procédés ou des techniques	70
4	Les activités sont de nature différente ou complémentaire et exigent des connaissances dans plusieurs domaines. Les travaux sont multiples, proviennent de sources variées et nécessitent l'analyse et l'appréciation des données internes et externes.	88
5	Les activités sont distinctes et exigent une connaissance approfondie de plusieurs autres domaines. Les travaux sont complexes, parfois nouveaux. Les solutions nécessitent la connaissance du contexte, l'analyse des données et leur rapprochement. Elles exigent des capacités de conception.	116
6	Les groupes d'activités doivent être coordonnés. Ils exigent soit la maîtrise de plusieurs domaines, soit une expertise approfondie dans un domaine particulier. La recherche de solutions nécessite soit de faire appel à plusieurs spécialités afin de préparer les éléments de décisions stratégiques, soit de s'appuyer sur une excellente connaissance de l'environnement et d'intégrer des composantes nouvelles.	153
7	Les domaines d'activités nécessitent la maîtrise de plusieurs spécialités. Les solutions nécessitent d'anticiper les évolutions stratégiques et d'en mesurer l'impact afin de préparer les éléments de décisions du Conseil d'Administration.	180

CRITERE 3 : AUTONOMIE		
Niveau	Contenu	Points
1	Exécution d'opérations ordonnées sous une responsabilité directe. Le contrôle est régulier en fonction d'objectifs précis de réalisation.	29
2	Mise en œuvre des moyens nécessaires à l'action matérielle, dans le cadre du poste de travail. Le contrôle porte sur les moyens mis en œuvre et sur les actions réalisées.	32
3	Mise en œuvre des moyens adaptés à l'action dans le cadre d'activités. Le contrôle porte sur l'atteinte des résultats dans le temps et les délais fixés.	44
4	Mise en œuvre d'objectifs fixés par la définition et l'adaptation de plans d'action dans le cadre d'une structure. Le contrôle s'exerce en faisant des bilans intermédiaires avec les instances ayant fixé les objectifs.	66
5	Mise en œuvre des orientations définies par les instances politiques et élaboration des objectifs de l'ensemble d'une structure. Rend compte aux instances politiques (AG, CA, Bureau) de l'efficacité, la pertinence et l'opportunité des choix effectués.	87
CRITERE 4 : RESPONSABILITES FINANCIERES		
Niveau	Contenu	Points
1	Estimation des besoins liés à l'activité et/ou règlement des petites dépenses.	29
2	Responsabilité de la caisse et/ou des achats courants et/ou suivi de l'enveloppe budgétaire de l'activité.	31
3	Responsabilité de l'exécution du budget d'une ou plusieurs activités, et/ou éventuellement participation à la recherche de financement de cette ou ces activités.	38
4	Participation à la gestion du budget d'activités différentes, à la recherche de financement et responsabilité de la gestion de ce budget.	52
5	Responsabilité de la recherche du financement structurel, de la construction et de la gestion d'une structure ayant un budget consolidé d'un montant inférieur ou égale à 10 fois le plafond sécurité sociale.	72
6	Responsabilité de la recherche du financement structurel, de la construction et de la gestion d'une structure ayant un budget consolidé d'un montant supérieur à 10 fois le plafond sécurité sociale et inférieur ou égal à 25 fois le plafond sécurité sociale.	80
7	Responsabilité de la recherche du financement structurel, de la construction et de la gestion d'une structure ayant un budget consolidé d'un montant supérieur à 25 fois le plafond sécurité sociale. Ou interventions de diagnostic, audit, consolidation de budget, analyse financière (cadre fédéral)	90
CRITERE 5 : Responsabilités humaines		
Niveau	Contenu	Points
1	Est responsable de l'exécution de l'activité.	30
2	Peut exercer des activités de tutorat.	32
3	Encadre du personnel.	44
3 bis	Gère techniquement par délégation : - L'ensemble des ressources humaines pour une partie de la structure - Ou une partie des ressources humaines pour l'ensemble de la structure.	55
4	Gère techniquement par délégation les ressources humaines (recrutement, formation, évaluation, coordination) de sa structure.	66
5	Définit la politique des ressources humaines et la gère en lien avec le conseil d'administration (recrutement, rémunération, formation, évaluation, coordination). Ou apporte appui et conseil à un réseau fédéral.	87
CRITERE 6 : Responsabilités de la sécurité et des moyens		
Niveau	Contenu	Points
1	Responsabilité des matériels mis à disposition pour exécuter son activité.	30
2	Responsabilité des matériels et de la sécurité des personnes appelées à les utiliser.	36
3	Responsabilité de la sécurité des personnes (salariés, bénévoles et public) et des biens d'une structure.	57
4	Responsabilité de la sécurité des personnes (salariés, bénévoles et public) et des biens d'une structure ayant un C.H.S.C.T. Ou responsabilité de la sécurité des personnes (salariés, bénévoles et public) et des biens d'une fédération.	83
CRITERE 7 : INCIDENCE SUR LE PROJET DE L'ASSOCIATION		

Niveau	Contenu	Points
1	L'emploi a une incidence minimale sur la réalisation des projets. Il participe à la réalisation du projet de l'association.	30
2	L'emploi a une incidence moyenne sur la réalisation des projets. Il demande à se référer explicitement au projet de l'association.	36
3	L'emploi a une incidence importante sur la réalisation des projets. Il contribue à la réalisation et à l'évolution du projet de l'association.	57
4	L'emploi a une incidence essentielle sur la réalisation des projets. Il est garant du projet dans sa réalisation, ses adaptations, et son évolution.	83
CRITERE 8 : DIMENSION RELATIONNELLE		
8.A : Nature des échanges		
Niveau	NATURE DES ECHANGES	Points
1	Les échanges sont constitués essentiellement de renseignements donnés et/ou reçus en interne et/ou en externe.	15
2	Les échanges sont constitués d'informations variées provenant et/ou à destination de l'interne et de l'externe.	18
3	Les échanges visent à résoudre des conflits concernant des aspects techniques et humains, en interne et en externe.	29
4	Les échanges sont essentiellement constitués de négociations sur des dimensions à la fois techniques et humaines, en interne et en externe.	43
8.B : Difficultés des échanges		
Niveau	DIFFICULTE	Points
1	Les échanges sont constitués d'échanges d'information. Ils nécessitent de donner et/ou recevoir les informations.	15
2	Les échanges requièrent le sens de l'écoute, l'esprit d'analyse et du tact. Ils nécessitent d'expliquer, d'argumenter.	16
3	Les échanges requièrent de la diplomatie et le sens des négociations. Ils nécessitent de se faire admettre, de convaincre.	22
4	Les échanges requièrent de gérer des situations complexes. Ils nécessitent de se positionner en médiateur, de proposer des solutions.	33
5	Les échanges requièrent le sens de la négociation et l'expérience de situations complexes aux enjeux importants. Ils nécessitent de négocier des situations à la fois techniques et politiques.	46

Article 5 – Les emplois repères

5.1 Description des emplois repères

AGENT DE MAINTENANCE :

♦ **MISSION : veille à l'état des locaux :**

- ♦ Assure la maintenance des locaux, du mobilier et du matériel.
- ♦ Vérifie, contrôle et prévient les anomalies.
- ♦ Contrôle et diagnostique les anomalies ; peut assurer les réparations et informe la direction en ce qui concerne les réparations nécessitant une intervention extérieure.

♦ **EMPLOIS RATTACHES :**

Ouvrier d'entretien, Régisseur technique, Factotum.

ANIMATEUR

Aussi appelé : Animateur enfants / adolescents / jeunes, animateur socioculturel, animateur d'insertion, animateur de prévention.

♦ **MISSION : assure une mission socio-éducative dans le cadre du projet de l'association :**

- ♦ Est responsable de la définition des moyens à mettre en œuvre, de l'organisation matérielle, de la gestion financière et de l'encadrement des activités dont il a la charge ; est responsable des différents intervenants et/ou bénévoles ainsi que du suivi, de l'évaluation de son action et du respect du projet.
- ♦ Intervient dans des domaines et pour des publics divers : activités de loisirs, accompagnement social de type insertion, santé, logement, animation de quartier, médiation...
- ♦ Peut être responsable d'un secteur : jeunes, enfants... dont il coordonne les actions.
- ♦ Assure parfois alternativement un travail d'animation et de suivi individuel.
- ♦ Travaille avec les partenaires concernés par son domaine d'intervention ou son projet.

◆ **EMPLOIS RATTACHES :**

Agent de développement, Conseiller de mission locale, Conseiller bilan, , Formateur.

Conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) social(e), Educateur spécialisé, Conseillère conjugale, animateur coordinateur, animateur responsable de secteur.

ASSISTANT D'ANIMATION

Aussi appelé : *Assistant en animation, aide-animateur, animateur CLSH, animateur loisirs, animateur débutant.*

◆ **MISSION : participe à la fonction socio-éducative dans le cadre de la mise en œuvre du projet social :**

- ◆ Organise matériellement les activités qu'il encadre, soit sous la responsabilité d'un professionnel confirmé, soit en rendant compte à son supérieur.
- ◆ Peut être amené, selon son expérience et sa qualification, à définir les moyens qu'il met en œuvre, à participer au montage des dossiers.
- ◆ Participe à la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne l'animation des loisirs, le soutien scolaire, la santé.

◆ **EMPLOIS RATTACHES :**

Moniteur, Aide à domicile, Aide Ménagère.

ASSISTANT DE DIRECTION :

◆ **MISSION : assiste la direction dans l'exécution de ses tâches, reçoit délégation pour réaliser des actions et missions particulières :**

- ◆ Assure le secrétariat et certaines activités de comptabilité.
- ◆ Prépare certains dossiers après avoir reçu les indications nécessaires de son supérieur.
- ◆ Assure les liaisons entre les services de la structure. Coordonne, organise et contrôle la transmission de l'information.
- ◆ Prend en charge de manière autonome des missions particulières à la demande de son supérieur.
- ◆ Représente parfois la structure lors de manifestations particulières.

◆ **EMPLOIS RATTACHES :**

Secrétaire de direction, Assistant(e) fédéral(e), Assistant(e) de gestion, Responsable administratif.

AUXILIAIRE PETITE ENFANCE OU DE SOINS :

Aussi appelé : *Animateur petite enfance.*

◆ **MISSION :**

- ◆ Organise matériellement, en lien avec l'Educateur Petite Enfance, les activités d'éveil qu'il encadre.
- ◆ Assure les soins d'hygiène et de vie quotidienne des enfants ;
- ◆ Peut en fonction du diplôme être responsable d'un groupe d'enfants ;
- ◆ Peut encadrer, sous la responsabilité de l'Educateur Petite Enfance, du personnel non qualifié en contact avec des jeunes enfants (assistant d'animation)

◆ **EMPLOIS RATTACHES :**

Auxiliaire de puériculture, aide soignante.

CADRE FEDERAL

◆ **MISSION : Contribue à l'élaboration du projet politique et social de la Fédération (départementale, régionale, nationale), garantit sa mise en œuvre :**

- ◆ Elabore le projet fédéral.
- ◆ Participe à l'élaboration des politiques publiques.
- ◆ Anime et développe le réseau des adhérents
- ◆ Organise et gère la fédération.

◆ **EMPLOIS RATTACHES :**

Délégué, Délégué adjoint, Délégué général, Délégué fédéral, Délégué départemental, Délégué régional, Chargé de mission fédéral, Délégué chargé de....

CHARGÉ D'ACCUEIL :

Aussi appelé : *Hôtesse d'accueil.*

◆ **MISSION : accueille le public sur place et au téléphone, oriente, informe :**

- ◆ Assure le relais d'information entre le public et la structure.
- ◆ Gère l'affichage, la documentation, les salles et le matériel.
- ◆ Réalise aussi ponctuellement des travaux administratifs.
- ◆ Enregistre les inscriptions, éventuellement leur règlement et tient le fichier des adhérents à jour.

COMPTABLE :

◆ **MISSION : assure la comptabilité d'un ou plusieurs services, d'une ou plusieurs structures :**

- ◆ Assure la préparation des documents comptables et des contrats de travail ainsi que la liaison avec les organismes sociaux.

- ◆ Réalise la gestion comptable et la gestion de la trésorerie.
 - ◆ Etablit les salaires.
 - ◆ Réalise les documents de gestion intermédiaire (tableaux de bord) et de fin d'exercice (compte d'exploitation et bilan).
 - ◆ Traite le budget : élaboration et suivi.
 - ◆ Réalise aussi certaines activités d'accueil et de secrétariat.
- ◆ **EMPLOIS RATTACHES :**
Comptable-secrétaire, Gestionnaire, Intendant.

COORDINATEUR

Aussi appelé : Coordonnateur.

- ◆ **MISSION : assure la mise en œuvre du projet social en coordonnant l'action socio-éducative :**
 - ◆ Coordonne les actions menées par des professionnels et/ou des bénévoles travaillant dans plusieurs domaines ou plusieurs sites d'intervention.
 - ◆ Conçoit et développe ses projets ; évalue les activités.
 - ◆ Est responsable des équipes d'animation.
 - ◆ Exerce par délégation du directeur (ou du président) la gestion administrative, financière et des ressources humaines (congés, absences, formation).
 - ◆ Participe au développement de partenariats extérieurs ainsi qu'à la recherche de financement.
- ◆ **EMPLOIS RATTACHES :**
Infirmière responsable de la coordination de service de soin, Chef de projet, Responsable de secteur.

DIRECTEUR

- ◆ **MISSION : assume la responsabilité générale de la structure par délégation du Conseil d'Administration :**
 - ◆ Participe activement au projet de l'association : propose, est le garant de la mise en œuvre, contribue à l'évaluation.
 - ◆ Dirige, assume et coordonne une ou plusieurs structures et équipes ainsi que l'animation globale.
 - ◆ Est responsable ou co-responsable de l'administration générale, de la gestion de la structure et des ressources humaines ainsi que de la recherche de financement.
 - ◆ Assure une fonction de veille et de conseil aux élus.
 - ◆ Recherche et développe des partenariats extérieurs et travaille en réseau.
 - ◆ Participe au développement local, à la promotion de la vie associative.

Emplois rattachés :

Responsable de centre, directeurs fonctionnels (administratif, financier, des ressources humaines,...), directeur adjoint.

EDUCATEUR PETITE ENFANCE :

Aussi appelé : Educateur de jeunes enfants.

Mission :

- ◆ Assure l'encadrement du travail de l'équipe éducative et met en pratique le projet pédagogique du lieu d'accueil de jeunes enfants en concertation avec l'ensemble du personnel et en cohérence avec les orientations
- ◆ Peut être responsable technique au regard de l'agrément délivré par le Conseil Général.
- ◆ Peut être en charge de certaines tâches administratives en lien avec son supérieur ou un membre du Bureau.
- ◆ **EMPLOIS RATTACHES :**
Puéricultrice, Animateur responsable de halte garderie.

INTERVENANT TECHNIQUE

Aussi appelé : Animateur spécialisé.

- ◆ **MISSION : maîtrisant une spécialité, participe par une fonction éducative technique à la mise en œuvre du projet social :**
 - ◆ Collabore à la définition des moyens à mettre en œuvre, à l'organisation matérielle, à l'encadrement et au développement d'une activité dont il a la charge et pour laquelle il possède une compétence spécialisée.
 - ◆ Est responsable du suivi de l'activité.
 - ◆ Intervient dans les domaines des loisirs, de la culture, du sport et du développement personnel.
 - ◆ Travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe professionnelle.
- ◆ **EMPLOIS RATTACHES :**
Professeur de..., Kinésithérapeute, Puéricultrice, Infirmière, Orthophoniste, Psychologue, Psychomotricien, Documentaliste, Ecrivain public, Chargé(e) de mission.

PERSONNEL ADMINISTRATIF :

Aussi appelé : Agent administratif, employé de bureau, employé-dactylo, employé polyvalent, employé de service administratif.

- ◆ **MISSION : assure diverses tâches administratives :**
 - ◆ Réalise des tâches courantes de tri, classement, codification, traitement de courrier, enregistrement et mise à jour de données, en utilisant éventuellement un ordinateur.
- ◆ **EMPLOIS RATTACHES :**
Aide-comptable, Dactylo.

PERSONNEL DE SERVICE :

Aussi appelé : Agent ou personnel d'entretien, agent de service, agent de nettoyage, technicien de surface, femme/homme de ménage.

♦ **MISSION : assure la propreté et le rangement des locaux :**

- ♦ Assure l'entretien courant des locaux par des opérations simples.
- ♦ Prévient les anomalies courantes.

♦ **EMPLOIS RATTACHES :**

Gardien, Concierge.

SECRETARE :

Aussi appelé : Secrétaire administrative, secrétaire de service, secrétaire de gestion.

♦ **MISSION : assure le secrétariat, réalise des activités d'accueil ainsi que certaines tâches de comptabilité :**

- ♦ Gère le courrier (ouverture, tri, distribution, rédaction), les plannings, les agendas, les fichiers, les fournitures, les inscriptions aux activités.
- ♦ Traite les documents : création, mise en forme, envois, suivi, classement, archivage.
- ♦ Réalise la constitution de certains dossiers : formation, personnel...
- ♦ Veille à la circulation des informations orales et écrites.
- ♦ Réalise des activités d'accueil et de comptabilité.

♦ **EMPLOIS RATTACHES :**

Secrétaire-accueil, Secrétaire-comptable, Secrétaire fédérale, Secrétaire de direction.

5.2 Cotations et pesées des emplois repères**5.2.1 Définition :**

Chaque emploi repère en référence à sa description a fait l'objet d'une pesée. Pour chaque critère, un niveau minimum et un niveau maximum ont été déterminés. Pour certains critères, les 2 niveaux peuvent être identiques.

Ainsi, 2 pesées, minimale et maximale, résultent de la somme des points correspondant aux niveaux déterminés. Ces pesées des emplois repères servent de référence aux emplois de la branche.

5.2.2 Pesée des emplois repères :

AGENT DE MAINTENANCE	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	1	57	3	76
2 - Complexité de l'emploi	2	60	4	88
3 – Autonomie	2	32	2	32
4 - Responsabilités financières	1	29	2	31
5 - Responsabilités humaines	1	30	2	32
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	2	36
7 – Incidence	1	30	1	30
8 - Relationnel 8a - Nature	1	15	1	15
8b - Difficulté	1	15	2	16
PESEE		298		356

ANIMATEUR	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	3	76	5	145
2 - Complexité de l'emploi	4	88	5	116
3 – Autonomie	2	32	4	66
4 - Responsabilités financières	2	31	4	52
5 - Responsabilités humaines	2	32	3	44
6- Responsabilités moy./ sécurité	2	36	3	57
7 – Incidence	3	57	3	57
8 – Relationnel 8a - Nature	2	18	3	29
8b - Difficulté	2	16	4	33
PESEE		386		599

ASSISTANT D'ANIMATION	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 – Formation requise	1	57	3	76
2 - Complexité de l'emploi	1	57	3	70
3 – Autonomie	1	29	3	44
4 - Responsabilités financières	1	29	2	31
5 - Responsabilités humaines	1	30	2	32
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	2	36
7 – Incidence	1	30	2	36
8 - Relationnel 8a - Nature	1	15	2	18
8b - Difficulté	1	15	3	22
PESEE		292		365

ASSISTANT DE DIRECTION	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	3	76	4	103
2 - Complexité de l'emploi	4	88	5	116
3 – Autonomie	3	44	4	66
4 – Responsabilités financières	2	31	3	38
5 - Responsabilités humaines	2	32	3	44
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	2	36
7 – Incidence	2	36	3	57
8 – Relationnel 8a - Nature	2	18	3	29
8b – Difficulté	2	16	4	33
PESEE		371		522

AUXILIAIRE PETITE ENFANCE OU DE SOINS.	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	2	62	2	62
2 - Complexité de l'emploi	2	60	3	70
3 – Autonomie	1	29	3	44
4 – Responsabilités financières	1	29	1	29
5 - Responsabilités humaines	1	30	2	32
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	3	57
7 – Incidence	1	30	2	36
8 – Relationnel 8a - Nature	1	15	2	18
8b – Difficulté	1	15	3	22
PESEE		300		370

CADRE FEDERAL	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	5	145	6	177
2 - Complexité de l'emploi	6	153	7	180
3 – Autonomie	4	66	5	87
4 - Responsabilités financières	3	38	7	90
5 - Responsabilités humaines	2	32	5	87
6 - Responsabilités moy. / sécurité	2	36	4	83
7 – Incidence	3	57	4	83
8 - Relationnel 8a - Nature	3	29	4	43
8b – Difficulté	3	22	5	46
PESEE		578		876

CHARGE D'ACCUEIL	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	1	57	3	76
2 - Complexité de l'emploi	2	60	3	70
3 – Autonomie	1	29	3	44
4 - Responsabilités financières	1	29	2	31
5 - Responsabilités humaines	1	30	2	32
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	1	30
7 – Incidence	2	36	2	36
8 - Relationnel 8a - Nature	2	18	3	29
8b – Difficulté	2	16	3	22
PESEE		305		370

COMPTABLE	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	3	76	5	145
2 - Complexité de l'emploi	4	88	5	116
3 – Autonomie	3	44	4	66
4 - Responsabilités financières	4	52	4	52
5 - Responsabilités humaines	1	30	3	44
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	1	30
7 – Incidence	2	36	3	57
8 - Relationnel 8a - Nature	2	18	2	18
8b – Difficulté	2	16	3	22
PESEE		390		550

COORDINATEUR	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	4	103	5	145
2 - Complexité de l'emploi	4	88	5	116
3 – Autonomie	3	44	4	66
4 - Responsabilités financières	3	38	4	52
5 - Responsabilités humaines	3	44	4	66
6 - Responsabilités moy. / sécurité	2	36	3	57
7 – Incidence	3	57	4	83
8 - Relationnel 8a - Nature	2	18	3	29
8b – Difficulté	2	16	4	33
PESEE		444		647

DIRECTEUR	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	4	103	6	177
2 - Complexité de l'emploi	4	88	7	180
3 – Autonomie	4	66	5	87
4 - Responsabilités financières	3	38	7	90
5 - Responsabilités humaines	4	66	5	87
6 - Responsabilités moy. / sécurité	3	57	4	83
7 – Incidence	4	83	4	83
8 - Relationnel 8a - Nature	3	29	4	43
8b – Difficulté	3	22	5	46
PESEE		552		876

EDUCATEUR PETITE ENFANCE	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	3	76	5	145
2 - Complexité de l'emploi	4	88	5	116
3 – Autonomie	2	32	4	66
4 - Responsabilités financières	1	29	3	38
5 - Responsabilités humaines	2	32	4	66
6 - Responsabilités moy. / sécurité	2	36	3	57
7 – Incidence	3	57	3	57
8 - Relationnel 8a - Nature	2	18	3	29
8b – Difficulté	2	16	4	33
PESEE		384		607

INTERVENANT TECHNIQUE	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	2	62	6	177
2 - Complexité de l'emploi	2	60	4	88
3 – Autonomie	2	32	4	66
4 - Responsabilités financières	1	29	2	31
5 - Responsabilités humaines	1	30	2	32
6 - Responsabilités moy. / sécurité	2	36	3	57
7 – Incidence	2	36	3	57
8 - Relationnel 8a - Nature	2	18	4	43
8b – Difficulté	2	16	4	33
PESEE		319		584

PERSONNEL ADMINISTRATIF	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	1	57	3	76
2 - Complexité de l'emploi	1	57	2	60
3 – Autonomie	1	29	2	32
4 - Responsabilités financières	1	29	2	31
5 - Responsabilités humaines	1	30	2	32
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	1	30
7 – Incidence	1	30	2	36
8 - Relationnel 8a - Nature	1	15	2	18
8b – Difficulté	1	15	2	16
PESEE		292		331

PERSONNEL DE SERVICE	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	1	57	2	62
2 - Complexité de l'emploi	1	57	2	60
3 – Autonomie	1	29	2	32
4 - Responsabilités financières	1	29	2	31
5 - Responsabilités humaines	1	30	1	30
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	1	30
7 – Incidence	1	30	1	30
8 - Relationnel 8a - Nature	1	15	1	15
8b – Difficulté	1	15	1	15
PESEE		292		305

SECRETAIRE	POSITIONNEMENT MINI		POSITIONNEMENT MAXI	
CRITERES	NIVEAU CHOISI MINI	POINTS CORRESPONDANTS	NIVEAU CHOISI MAXI	POINTS CORRESPONDANTS
1 - Formation requise	3	76	4	103
2 - Complexité de l'emploi	3	70	4	88
3 - Autonomie	2	32	3	44
4 - Responsabilités financières	1	29	2	31
5 - Responsabilités humaines	1	30	3	44
6 - Responsabilités moy. / sécurité	1	30	2	36
7 - Incidence	2	36	3	57
8 - Relationnel 8a - Nature	2	18	3	29
8b - Difficulté	2	16	3	22
PESEE		337		454

Les dispositions de ce chapitre ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.5 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.5 de l'annexe VI - Rémunération.

Le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent comme suit :

2.5.4- Pour les établissements qui n'appliqueraient pas le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent, selon le calcul suivant, et avec un « coefficient correcteur des cotations » égal 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55].$$

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.5- Pour les établissements qui appliqueraient le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

- Le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2006.

- A compter du 1^{er} janvier 2007, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent aux salariés relevant de la présente annexe, selon le calcul suivant, et avec un « coefficient correcteur des cotations » égal à 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55].$$

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.6- Pour l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la présente annexe :

A compter du 30 avril 2008, le groupe de suivi examinera chaque année le bilan de cette disposition.

Article 6 Modalités subsidiaires

6.1 Modification des emplois repères au niveau de la branche

6.1.1 Principes

Création

De nouveaux emplois repères peuvent être créés au niveau de la branche par la Commission Paritaire, soit pour répondre à un emploi nouveau ou à un emploi non répertorié, soit pour compléter la liste des emplois rattachés.

Modification

Un emploi repère peut être modifié au niveau de la branche par la Commission Paritaire.

Suppression

Un emploi repère peut être supprimé au niveau de la branche par la Commission Paritaire.

6.1.2 Procédure de modification

Les demandes de modification des emplois repères sont instruites par la Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de conciliation. Elles doivent être introduites par l'intermédiaire d'une organisation syndicale représentative au sens du

code du travail (syndicat employeur pour une requête d'employeur, syndicat de salariés pour une requête de salarié).

Le syndicat demandeur doit obligatoirement adresser sa demande à la Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de conciliation un mois avant la réunion de la commission.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport écrit pour étude préalable de la ou des questions soumises à la Commission. Ce rapport est annexé à l'ordre du jour de la Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de conciliation.

6.2 Evolution des emplois dans l'entreprise

6.2.1 Révision de la pesée d'un emploi

6.2.1.1. Principe général

Au sein de l'entreprise certains emplois peuvent être amenés à évoluer et donner lieu à une révision de la pesée de l'emploi.

La révision est engagée soit à l'initiative de l'employeur, soit à la demande du salarié appuyée ou non des représentants du personnel.

L'étude de cette révision est réalisée par l'employeur. Cette étude intervient obligatoirement à l'issue d'une période de 5 années consécutives dans l'emploi.

La révision de la pesée d'un emploi peut intervenir lorsqu'il y a une modification durable, significative et essentielle du contenu de l'emploi entraînant un positionnement différent pour 2 critères au moins.

L'emploi reste rattaché au même emploi repère. Par conséquent le positionnement de l'emploi dans chaque critère se situe entre le niveau minimum et le niveau maximum de l'emploi repère concerné.

La décision finale relève de l'employeur. Elle est notifiée par écrit au salarié.

6.2.1.2 Cas particulier

Lorsqu'un emploi d'assistant d'animation, de personnel administratif ou de personnel de service, est positionné au niveau 1 de tous les critères, l'employeur dispose d'un délai d'1 an pour organiser l'entrée en formation du salarié et revoir la pesée de son emploi.

Le refus du salarié d'entrer en formation pourra avoir pour conséquence de ne pas ouvrir ce droit à la révision de la pesée de l'emploi.

6.2.2. Changement d'emploi

Une évolution d'emploi conduisant à un changement d'emploi a pour conséquence le rattachement à un autre emploi repère.

La demande de changement d'emploi est engagée soit à l'initiative de l'employeur, soit à la demande du salarié appuyée ou non par les représentants du personnel.

L'étude de ce changement est réalisée par l'employeur.

En cas de changement d'emploi, une nouvelle pesée de l'emploi est réalisée par l'employeur. La décision finale relève de l'employeur. Elle est notifiée par écrit au salarié.

Article 7 Recours

7.1. Recours au niveau de l'entreprise

Le salarié qui conteste sa classification (pesée de l'emploi ou rattachement à un emploi repère) peut exercer un recours auprès de son employeur et demander à être reçu par l'employeur. Il peut être assisté lors de cet entretien par un représentant du personnel ou par un salarié de l'entreprise.

L'employeur devra, si elle a été créée, consulter la commission de classification instituée par accord d'entreprise.

La réponse de l'employeur devra être apportée dans un délai d'un mois. En cas de contestation un recours au niveau de la branche professionnelle peut alors être mis en œuvre.

7.2 Recours au niveau de la branche professionnelle

7.2.1 Le recours national

Une Commission Nationale de recours sur la classification est créée. Elle est constituée de manière paritaire, de représentants désignés par le SNAECOS et de représentants désignés par les organisations syndicales.

La Commission Nationale de Recours sur la Classification est présidée alternativement chaque année par un représentant de l'un ou l'autre collègue.

La requête doit être introduite par l'intermédiaire d'une organisation syndicale représentative au sens du Code du Travail et signataire de la Convention Collective Nationale (syndicat employeur pour une requête d'employeur, syndicat de salariés pour une requête de salarié).

La commission devra se réunir au maximum dans les deux mois après réception de la demande.

Elle donne un avis, à la majorité par collège, sur toute décision de classification contestée. Quelle que soit l'issue des débats, un procès verbal est établi et signé par les membres présents de la commission. Le procès verbal est notifié immédiatement aux parties.

7.2.2 Le recours régional :

Des commissions régionales de recours sur la classification sont créées. Celles-ci sont constituées de manière paritaire de représentants désignés par le SNAECSO et de représentants désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au sens du code du travail et signataires de la convention collective.

La commission régionale est présidée alternativement chaque année par un représentant de l'un ou l'autre collège.

Dès qu'une commission régionale est créée, la Commission Nationale de Recours se dessaisit au profit de la Commission Régionale.

Cette dernière ne peut être saisie que par la Commission Nationale de recours.

La commission régionale se réunit au maximum dans les deux mois qui suivent la saisine de la Commission Nationale de Recours sur la Classification.

La commission régionale donne son avis, à la majorité par collège, sur toute décision de classification contestée. Quelle que soit l'issue des débats, un procès verbal est établi et signé par les membres présents de la commission. Le procès verbal est envoyé immédiatement à la Commission Nationale de recours chargée de la notification aux parties.

Chapitre XIII PREVOYANCE

Le régime de Prévoyance, institué par l'accord paritaire du 5 février 2004, fait l'objet d'une annexe V à la présente convention collective.

Article 1 – Champ d'application.

1.1 Entreprises concernées et application du régime.

Un régime de prévoyance, obligatoire à partir du 1er janvier 2006, est institué pour toutes les associations visées par le champ d'application de la convention collective nationale du 4 juin 1983, conformément à l'annexe V de la présente convention collective.

Ce régime s'applique y compris pour les associations ayant un contrat de prévoyance auprès d'un autre organisme assureur avec des garanties identiques ou supérieures à celles définie par l'accord du 5 février 2004.

Les associations relevant du champ d'application de ladite Convention Collective Nationale pourront adhérer au régime de prévoyance et affilier les salariés auprès des organismes désignés dès la signature du présent accord, dans les conditions de taux et de niveau de garanties prévus par celui-ci.

1.2 Salariés bénéficiaires.

Ce régime est applicable à tous les salariés de la branche, cadres et non cadres (à l'exception des animateurs occasionnels des centres de loisirs relevant de l'annexe 4, et des salariés en CES), dans les conditions fixées à l'annexe V de la présente convention collective.

Pour les structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective, ce régime est applicable dans les conditions définies à l'article 2.10 de ladite annexe.

Article 2.10 de l'annexe VI - Prévoyance

Les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique des établissements relevant de la présente annexe sont rattachés au régime de prévoyance des non cadres définis par l'annexe 5 et le chapitre XIII de la Convention Collective du 4 juin 1983.

Article 2 – Objet / Garanties.

Ce régime recouvre les garanties suivantes :

- garantie décès ;
- garantie rente éducation ;
- garantie invalidité ;
- garantie incapacité.

Article 3 – Cotisations.

Les taux de cotisations sont fixés conformément à l'accord paritaire du 5 février 2004 se trouvant en annexe V de la présente convention collective.

Les cotisations relatives au régime de prévoyance sont réparties comme suit :

- Cotisations non cadres : la cotisation globale est répartie à raison de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié.
- Cotisations cadres : la cotisation globale est répartie à raison de : 100 % T.A pour l'employeur et 50 % T.B pour l'employeur et 50 % T.B pour le salarié.

Article 4 - Suivi du régime.

Une Commission Paritaire de Suivi est créée.

Elle se réunit dans les conditions fixées à l'article IX de l'annexe V à la présente convention collective.

La Commission paritaire nationale réexaminera tous les cinq ans au maximum les modalités d'organisation de la mutualisation des risques rendus obligatoires.

ANNEXE 1

Article 1 – Le lexique

Cette nouvelle approche des métiers et des compétences entraîne aussi un langage approprié. C'est pourquoi, nous vous proposons dans les pages qui suivent un ensemble de définitions et d'exemples permettant d'appréhender le vocabulaire de ce nouveau système de classification et de rémunération.

ACTIVITE

- ▲ ENSEMBLE DE TACHES FINALISEES PAR UN OBJECTIF, MOBILISANT DES COMPETENCES *déterminées*
- ✓ *C'est le contenu du métier ou de l'emploi ou du poste.*

CLASSIFICATION

- ▲ « SYSTEME AYANT POUR OBJET D'IDENTIFIER DANS UN MILIEU DE TRAVAIL HOMOGENE UNE HIERARCHIE PROFESSIONNELLE QUI EST L'ŒUVRE DE TOUS LES ACTEURS DE LA PROFESSION » (Source : Ministère du travail – 1992)
- ✓ *Une classification indique le positionnement relatif des emplois de la branche selon une échelle et un système déterminés.*

COMPETENCES

- ▲ ENSEMBLE DES CONNAISSANCES, DES PRATIQUES ET DES COMPORTEMENTS INDISPENSABLES POUR L'EXERCICE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE.
- ✓ *Les Savoir-faire sont constitués de séquences d'actions permettant d'atteindre un objectif de réalisation.*

CRITERE

- ▲ POINT DE REPERE QUI PERMET D'APPRECIER OU D'EVALUER UNE PERSONNE OU UNE SITUATION.
- ✓ *Exemple :Telle activité de travail est jugée satisfaisante par quelqu'un si elle satisfait aux critères d'hygiène et de sécurité, de délai ou encore d'information des tiers..*

DEFINITION D'EMPLOI :

- ▲ FICHE SYNTHETIQUE REGROUPANT LES DIFFERENTES DIMENSIONS DE L'ACTIVITE DE L'EMPLOI DECRIT.
- ✓ *La définition d'emploi est parfois appelée « Fiche de description de fonction » ou « Profil de poste ».*

EMPLOI :

- ▲ ENSEMBLE D'ACTIVITES REQUERANT DES COMPETENCES ET UNE EXPERIENCE SPECIFIQUES, DONT LA DENOMINATION PEUT ETRE VARIABLE D'UNE STRUCTURE A L'AUTRE.
- ✓ *Exemple : l'emploi d'agent de maintenance nécessite de veiller au bon état des locaux en vérifiant, contrôlant, prévenant les anomalies et en assurant certaines réparations.*

EMPLOI RATTACHE :

- ▲ EMPLOI QUI PEUT ETRE DIFFERENT DE L'EMPLOI REPERE MAIS DONT LE CHAMP D'ACTIVITE ET/OU LE NIVEAU DE COMPETENCE REQUIS EST SIMILAIRE.

EMPLOIS REPERES

- ▲ EMPLOIS IDENTIFIES COMME ETANT REPRESENTATIFS DES EMPLOIS DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE.
- ✓ *Les emplois repères constituent des emplois de référence.*

ENTREPRISE

- ▲ STRUCTURE OU ASSOCIATION.
- ✓ *L'entreprise est l'unité de référence lorsqu'on classe. Il peut donc s'agir de l'association ou de l'ensemble des équipements gérés par une association.*

EQUIPEMENT

- ▲ ENTITE OU ESPACE DE TRAVAIL IDENTIFIE PAR DES LOCAUX, DES INSTALLATIONS DANS UN LIEU PRECIS.

FONCTION :

- ▲ ELLE RECOUVRE DES ACTIVITES ET DES EMPLOIS CONCOURANT A LA REALISATION D'UNE MEME MISSION AU SEIN DE L'ORGANISATION.
- ✓ *Par exemple, la fonction animation, la fonction gestion financière, la fonction RH.*

GRILLE DE COTATION

- ▲ GRILLE REGROUPANT LES CRITERES CLASSANTS, LEURS DIFFERENTS NIVEAUX AINSI QUE LES POINTS AFFECTES A CHAQUE NIVEAU ET SERVANT A REALISER LA PESEE DES EMPLOIS.

METHODE A CRITERES CLASSANTS

- ▲ METHODE QUI CONSISTE A DETERMINER LE NIVEAU D'UN EMPLOI A PARTIR DE CRITERES DEFINIS.

NIVEAUX

- ▲ PRESENTATION ORDONNEE ET CROISSANTE DES DIFFERENTES POSSIBILITES D'EXERCICE D'UNE COMPETENCE.
- ✓ *Exemple : les différents niveaux du critère d'autonomie varient de « exécution d'opération » à « mise en œuvre des orientations définies ».*

PESEE

- ▲ SOMME DES POINTS AFFECTES A CHAQUE NIVEAU DETERMINE DANS CHACUN DES CRITERES LORS DE LA CLASSIFICATION D'UN EMPLOI.
- ✓ *La méthode de classification propose 2 pesées : une minimale et une maximale suivant le niveau de mise en œuvre des compétences requises.*

POSITIONNEMENT

- ▲ DETERMINATION D'UN NIVEAU DANS UN CRITERE, NIVEAU AUQUEL EST ASSOCIE UN NOMBRE DE POINTS.
- ✓ *Exemple : Pour l'emploi repère d'Educateur Petite Enfance, le niveau minimal du critère de Responsabilité humaine a été positionné en 2 et le niveau maximal en 4.*

POSTE :

- ▲ EMPLOI INTEGRANT LES SPECIFICITES ET LES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT, A SA SITUATION SPATIALE ET L'ORGANISATION DU TRAVAIL.
- ✓ *Exemple : ouvrier d'entretien au centre X, secrétaire au centre Y, éducateur à Z.*

STRUCTURE :

- ▲ ASSOCIATION GESTIONNAIRE D'UN OU PLUSIEURS EQUIPEMENTS.

**Article 2 –
Définition des critères**

CRITERE 1 : FORMATION REQUISE

- ◆ Le niveau de formation s'analyse par l'importance des connaissances requises pour occuper l'emploi.
- ◆ En pratique, il s'agit d'évaluer le niveau de formation nécessaire à l'exercice de l'emploi.
- ◆ Un salarié sans diplôme peut avoir une expérience renforcée par des stages de formation permanente que l'employeur peut reconnaître comme équivalente, lui permettant d'occuper cet emploi.

- ◆ Un salarié peut avoir un niveau de formation élevé, ne correspondant pas à celui de l'emploi, ce qui sera sans effet sur la cotation de l'emploi.

CRITERE 2 : COMPLEXITE DE L'EMPLOI

- ◆ La complexité d'un emploi peut s'analyser à partir de divers éléments. Il peut s'agir de technicité requise, de conceptualisation, de résolution de problème, de créativité... 2 dimensions de la complexité ont été choisies : d'une part la technicité requise, d'autre part, le niveau de résolution de problème mis en jeu.
- ◆ La première dimension questionne la nature des activités : sont-elles simples (on parle alors de tâches), plus complexes (activités), très complexes (domaines d'activités) ?
- ◆ La seconde dimension s'appuie sur l'idée que derrière toute action, c'est une stratégie de résolution de problèmes qui est à l'œuvre. On cherche donc à évaluer le niveau des processus mis en jeu pour mener à bien l'activité.
- ◆ Il ne s'agit donc pas de lister les connaissances, pratiques et comportements mis en jeu mais de décrire les démarches intellectuelles qui les mobilisent.

CRITERE 3 : AUTONOMIE

- ◆ L'autonomie est la latitude d'action définie par l'organisation.
- ◆ Elle se mesure en fonction du degré de précision et de la nature des instructions ou consignes fixant l'objectif, les moyens, le mode opératoire ainsi que le mode de contrôle. Ces deux aspects sont liés : il n'y a pas d'autonomie sans contrôle.
- ◆ Pour chaque niveau, 2 lignes permettent de préciser le champ de l'autonomie et la nature du contrôle exercé.

CRITERE 4 : RESPONSABILITES FINANCIERES

- ◆ Les responsabilités financières renvoient à l'exécution, l'élaboration, la gestion du budget et la recherche de financement.
- ◆ Elles s'analysent en fonction du degré de participation et de décision nécessaires pour réaliser ces actions.

CRITERE 5 : RESPONSABILITES HUMAINES

- ◆ Ce critère s'analyse en fonction de la responsabilité des personnes, essentiellement du point de vue « gestion humaine ».
- ◆ Les aspects chiffrés ont volontairement été écartés car ils sont d'une grande variabilité dans la branche. Ce critère traite donc essentiellement de ce qu'on appelle aussi « activités de management ».

CRITERE 6 : RESPONSABILITES DES MOYENS ET DE LA SECURITE

- ◆ Ce critère traite de la responsabilité impliquant le maintien en état du matériel et des locaux nécessaires à l'activité ainsi que les conditions de travail, la sécurité des biens et des personnes, tant en interne qu'en externe.

CRITERE 7 : INCIDENCE SUR LE PROJET DE L'ASSOCIATION

- ◆ Ce critère permet de prendre en compte la spécificité de notre secteur d'activité, fondé sur des valeurs de référence et des finalités sociales explicites.
- ◆ Les emplois selon leur contenu, leur niveau de responsabilité et d'autonomie ont plus ou moins d'incidence sur les finalités de l'association et son projet. En d'autres termes, le critère mesure la contribution de l'emploi au projet de l'association.

CRITERE 8 : DIMENSION RELATIONNELLE

8A : Nature des échanges
8B : Difficulté des échanges.

- ◆ Ce critère concerne 2 points : la nature et la difficulté des échanges générés par l'emploi. Il s'agit d'évaluer les relations internes et externes, générées par l'activité de l'emploi, autres que celles qui s'établissent entre personnes.
- ◆ La nature des échanges est constituée du type d'informations échangées : s'agit-il de renseignements, d'informations, de résolutions d'interaction difficiles (conflits), de collaboration à la mise en place de solution (négociations) ?
- ◆ La difficulté prend en compte les capacités requises à mettre en œuvre pour réaliser l'activité.

Les dispositions de cette annexe ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.5 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.5 de l'annexe VI - Rémunération.

Le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent comme suit :

2.5.7- Pour les établissements qui n'appliqueraient pas le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent, selon le calcul suivant, et avec un « coefficient correcteur des cotations » égal 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55].$$

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.8- Pour les établissements qui appliqueraient le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

- Le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 **ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2006.**

- A compter du **1^{er} janvier 2007**, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent aux salariés relevant de la présente annexe, selon le calcul suivant, et avec un « coefficient correcteur des cotations » égal à 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55].$$

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.9- Pour l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la présente annexe :

A compter du 30 avril 2008, le groupe de suivi examinera chaque année le bilan de cette disposition.

PROTOCOLE D'ACCORD DU 4 JUILLET 1996

Considérant les préconisations de l'étude prospective des emplois validée en juillet 1995, et en application de l'article L 132-12 du Code du Travail, les signataires du présent accord constatent que l'actuelle classification des emplois de la Convention Collective Nationale des Centres Sociaux et Socio-Culturels, signée en octobre 1985, doit être adaptée.

Les mutations de la société engendrent des rapports nouveaux au travail.

La multiplication des besoins sociaux, auxquels doivent faire face les centres sociaux et socio-culturels, entraîne la création de nouveaux métiers et modifie profondément l'exercice des métiers existants.

Cela implique la mise en place de nouveaux outils adaptés à une politique de personnel novatrice.

Assurer une meilleure adéquation des compétences des salariés aux missions de l'entreprise, repérer, définir et développer les compétences de chacun suppose une classification des emplois pérenne et évolutive.

La classification doit :

- faciliter la reconnaissance de la qualification et des parcours professionnels,
- réaliser une hiérarchie des emplois (contenu, statuts, rémunérations) estimée équitable,
- pouvoir s'adapter à la diversité des structures relevant de la Convention Collective Nationale des Centres Sociaux et Socio-Culturels.

Les signataires s'engagent à négocier une nouvelle classification des emplois qui devra :

- permettre aux employeurs une gestion du personnel adaptée à ces évolutions,
- offrir aux salariés des garanties contractuelles,
- être un cadre contractuel entre les employeurs et les financeurs,

Constatant qu'une nomenclature des emplois ne peut être exhaustive, une liste d'emplois-repères sera établie. Celle-ci sera évolutive et devra permettre de situer l'ensemble des emplois.

La description des emplois et leur hiérarchisation sont réalisées à partir d'éléments significatifs des situations de travail.

Pour ce faire, les signataires s'engagent à mettre en œuvre le dispositif de formation professionnelle nécessaire à la reconnaissance de la qualification professionnelle, notamment par la signature d'un accord cadre de développement de la formation professionnelle avec L'Etat.

« ANNEXE 1 BIS

Cette annexe cessera d'être applicable le 1^{er} janvier 2007.

Article 1

Modalités de pesée lors du passage d'un système à l'autre

Lors du passage d'un système à l'autre, les modalités de la pesée de l'emploi des salariés présents dans l'entreprise au moment du changement de système sera faite selon les principes suivants :

1.1. Pesée de l'emploi

La pesée des emplois dans l'entreprise est réalisée avec la grille de cotation.

Elle s'effectue en déterminant, pour chaque critère, le niveau correspondant à l'exercice de l'emploi. Elle résulte de la somme des points correspondant au niveau sélectionné dans chacun des critères, dans la limite des niveaux minimum et maximum de l'emploi repère concerné.

1.2. Procédure et modalités de la pesée

La pesée s'effectue selon les étapes suivantes :

1.2.1. Etape 1 – Définition de l'emploi.

L'employeur réalise la définition de l'emploi, en s'appuyant sur une description des activités faite par le salarié.

Toute pesée s'appuie sur une définition de l'emploi.

1.2.2. Etape 2 – Pesée de l'emploi.

Elle s'effectue avec la grille de cotation.

Elle consiste à positionner l'emploi dans le niveau approprié pour chaque critère.

Un seul niveau est choisi pour chaque critère.

La totalisation des chiffres obtenus est la pesée.

1.2.3. Etape 3 – Rattachement de l'emploi à un emploi repère.

Chaque emploi doit être rattaché à un emploi repère selon la liste d'emplois repères avec leur description, les autres appellations et les emplois rattachés.

1.2.4. Etape 4 – Validation du rattachement de l'emploi à un emploi repère.

Pour valider ce rattachement, il convient de vérifier que :

1. l'emploi figure soit sous la forme d'un des intitulés d'emploi repère avec ses autres appellations, soit dans la liste des emplois rattachés.
2. la mission ainsi que les activités renvoient bien au contenu de l'emploi étudié.

3. la pesée de l'emploi s'inscrit bien entre la pesée mini et la pesée maxi de l'emploi repère.

Article 2

Information et consultation des institutions représentatives du personnel

2.1. Missions de la commission technique paritaire de classification

Une commission technique paritaire de classification est mise en place au niveau de l'entreprise.

Elle est constituée des délégués syndicaux et des délégués du personnel, ou à défaut de salariés de l'entreprise missionnés par une organisation syndicale représentative au plan national, ou à défaut d'un ou deux salariés de l'entreprise désignés par leurs pairs.

L'employeur, après avoir étudié le classement des salariés, doit engager avec la commission technique paritaire de classification une consultation sur le classement réalisé à partir de la définition des emplois et leur pesée.

Le classement des salariés étudié par l'employeur doit avoir été communiqué, au préalable, à l'ensemble des membres de la commission technique paritaire de classification.

Chaque représentant des salariés participant à la commission technique paritaire de classification bénéficie d'un temps de préparation de 2 heures, au minimum, considéré comme temps de travail effectif.

2.2. Désignation des salariés missionnés

Dans les entreprises sans instance représentative du personnel, un salarié peut être missionné par une organisation syndicale de salariés pour représenter les salariés dans la commission technique paritaire de classification. L'organisation syndicale doit être représentative au plan national, signataire de la convention collective du 4 juin 1983.

A cette fin, l'employeur doit informer l'ensemble des salariés par voie d'affichage. Une copie de l'avis est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentatives.

L'affichage effectué, les salariés remplissant les conditions d'éligibilité identiques à celles requises pour l'élection des délégués du personnel, peuvent

se rapprocher des organisations syndicales représentatives afin d'être missionnés. Chaque organisation syndicale ne peut désigner qu'un seul salarié missionné.

L'organisation syndicale doit informer l'employeur de la désignation d'un salarié missionné par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'avis par l'organisation syndicale.

Le salarié est missionné pour une durée de trois mois.

Le cadre de la mission doit être établi entre le salarié missionné et l'organisation syndicale. Le salarié missionné bénéficie de la protection de l'article L 412-18 du code du travail pendant toute la durée de sa mission. La protection se poursuit pendant une durée de six mois.

Article 3

Mise en œuvre de l'évaluation lors du passage

Le premier entretien d'évaluation a lieu lors du passage d'un système à l'autre. Lors de cet entretien, les objectifs à atteindre sont fixés.

Lors de l'entretien de l'année suivante, au plus tard le 30 septembre, en vue de l'attribution ou non de la rémunération individuelle supplémentaire, l'employeur mesure l'atteinte ou non des objectifs fixés l'année précédente, la qualité de la mise en œuvre des compétences liées à l'emploi, leur actualisation et leur développement. L'employeur fixe ensuite les objectifs à atteindre pour les douze mois suivants.

L'attribution de la rémunération individuelle supplémentaire s'effectue à compter du 1er janvier de l'année suivant l'entretien.

Article 4

Règles de passage d'un système à l'autre concernant la rémunération

Lors du passage d'un système à l'autre l'employeur devra établir une comparaison entre les deux montants suivants :

- Le montant de la rémunération de base de la classification à critères (annuelle brute).
- Le montant de la rémunération actuelle (annuelle brute).

4.1. Les 2 montants sont à égalité

Le salarié perçoit la rémunération de base déterminée par la pesée de son emploi.

4.2. La rémunération de base est inférieure à la rémunération actuelle

En conformité avec le Code du Travail, le salarié en poste se voit garantir le maintien de son salaire annuel brut.

- Calculer la différence. On obtient un montant X en francs.
- Ce montant X constitue une indemnité de passage qui apparaît de façon distincte sur la fiche de paie.
- Au titre du maintien de la rémunération, cette indemnité de passage est acquise au salarié, dans l'emploi considéré, et dans l'entreprise au moment du passage.
- Elle n'évolue pas dans le temps, ne donne pas lieu à augmentation au titre de l'évolution de la valeur du point.
- La rémunération individuelle supplémentaire du salarié est accordée en référence à la rémunération de base sans tenir compte de l'indemnité de passage.

4.3. La rémunération de base est supérieure à la rémunération actuelle

4.3.1 Principe de l'étalement

Pour les emplois donnant lieu à un niveau de rémunération supérieur à la rémunération actuelle, l'obtention du total de points résultant de la pesée peut se faire par étapes, sur 4 ans maximum.

En cas de départ du salarié avant le terme de l'échéance de 4 ans maximum, ce principe s'applique pour toute nouvelle embauche en remplacement dudit salarié.

4.3.2 Modalités de l'étalement

Calculer la différence. On obtient un montant Y en francs.

- On divise ce montant Y en francs par la valeur du point (nouveau système).
- On obtient un nombre de points, appelé écart de pesée.
- L'écart de pesée sera étalé sur une période de 4 ans maximum, selon un échéancier d'étalement remis au salarié.

Article 5 **Notification au salarié**

Préalablement à l'application de la classification à critères, chaque salarié est informé par une notification écrite comportant tous les éléments de la classification :

- L'intitulé de son emploi,
- Le total des points de pesée, et l'échéancier d'étalement s'il y a lieu,
- L'emploi repère de rattachement,
- La valeur du point,
- Les éléments de la rémunération annuelle brute conformément aux règles de passage,
- Les modalités de recours.

Article 6 **Recours**

6.1 Recours au niveau de l'entreprise

A partir de la notification de la nouvelle pesée de l'emploi, le salarié dispose d'un délai d'un mois pour exercer un recours sur son classement et demander à être reçu par l'employeur. Il peut être assisté lors de cet entretien par un représentant du personnel élu ou désigné ou par une personne de son choix de l'entreprise.

La réponse de l'employeur devra être apportée dans un délai de deux mois après avoir, le cas échéant, consulté la commission technique paritaire de classification, ou la commission de classification instituée par accord d'entreprise. En cas de contestation, un recours au niveau de la branche professionnelle peut alors être mis en œuvre.

6.2 Recours au niveau de la branche professionnelle

6-2-1 Le recours national

Une Commission Nationale de recours sur la classification est créée. Celle-ci est constituée de manière paritaire, de représentants désignés par le SNAECSO et de représentants désignés par les organisations syndicales

La Commission Nationale de Recours sur la Classification est présidée alternativement chaque année par un représentant de l'un ou l'autre collège.

La requête doit être introduite par l'intermédiaire d'une organisation syndicale représentative au sens du Code du Travail et signataire de la Convention Collective Nationale (syndicat employeur pour une requête d'employeur, syndicat de salariés pour une requête de salarié).

La commission devra se réunir au maximum dans les deux mois après réception de la demande.

Elle donne un avis, à la majorité par collège, sur toute décision de classification contestée. Quelle que soit l'issue des débats, un procès verbal est établi et signé par les membres présents de la commission. Le procès verbal est notifié immédiatement aux parties.

6-2-2 Le recours régional :

Des commissions régionales de recours sur la classification sont créées. Celles-ci sont constituées de manière paritaire de représentants désignés par le SNAECSO et de représentants désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au sens du code du travail et signataires de la convention collective.

La commission régionale est présidée alternativement chaque année par un représentant de l'un ou l'autre collège.

Dès qu'une Commission Régionale est créée, la Commission Nationale de Recours se dessaisit au profit de la Commission Régionale.

Cette dernière ne peut être saisie que par la Commission Nationale de recours.

La Commission Régionale se réunit au maximum dans les deux mois qui suivent la saisine de la Commission Nationale de Recours sur la Classification.

La Commission Régionale donne son avis, à la majorité par collège, sur toute décision de classification contestée. Quelle que soit l'issue des débats, un procès verbal est établi et signé par les membres présents de la commission. Le procès verbal est envoyé immédiatement à la Commission Nationale de recours chargée de la notification aux parties.

Les dispositions de cette annexe ne sont pas applicables aux structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective. Les dispositions de l'article 2.5 de ladite annexe s'appliquent en conséquence.

Article 2.5 de l'annexe VI - Rémunération.

Le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent comme suit :

2.5.10- Pour les établissements qui n'appliqueraient pas le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent, selon le calcul suivant, et avec un « coefficient correcteur des cotations » égal 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55]$.

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.11- Pour les établissements qui appliqueraient le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

- Le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 **ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2006.**

- A compter du **1^{er} janvier 2007**, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent aux salariés relevant de la présente annexe, selon le calcul suivant, et avec un « *coefficient correcteur des cotations* » égal à 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55]$.

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.12- Pour l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la présente annexe :

A compter du 30 avril 2008, le groupe de suivi examinera chaque année le bilan de cette disposition.

ANNEXE 2

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE

PREAMBULE

Dans la branche, les associations employeurs sont confrontées à des situations et à des mutations complexes : décentralisation, négociation des politiques et des projets à l'échelon local, diminution des moyens, précarisation des financements, changements culturels, problèmes sociaux, dans un contexte réglementaire qui nécessite le renforcement des stratégies de qualification. L'activité des associations est variée et appelle des compétences professionnelles multiples, techniques et parfois politiques, notamment pour le développement du projet associatif.

A cet égard, la connaissance du milieu dans ses évolutions, ses problèmes et ses dynamiques, l'élaboration, la gestion et l'évaluation d'un projet (social, culturel, économique) par rapport à ce milieu, avec d'autres partenaires, requièrent des méthodes et des outils de travail que seules la formation initiale puis la formation continue pourront fournir.

La formation initiale étant normalement requise à l'embauche en référence au projet de l'association et dans le cadre d'une définition claire des tâches et des rôles des salariés, la formation continue tiendra compte des orientations de la CPNEF :

1. Favoriser l'émergence des formations collectives.
2. Poursuivre l'effort de formations individuelles et diplômantes.
3. Favoriser l'accès à la qualification par les démarches de partenariat et l'évaluation de l'effort de formation de la branche.
4. renforcer la qualification des salariés en situation de précarité, notamment les salariés en temps très partiel.
5. Soutenir l'ingénierie et l'accompagnement du développement de la formation.

Pour la mise en œuvre de ces orientations, les associations recherchent tous les moyens nécessaires et notamment élaborent un plan de formation triennal conformément au chapitre VIII de la Convention Collective Nationale.

Les associations de la branche sauront d'autant mieux faire face aux changements qu'elles mettent en place les moyens de développer les qualifications de leurs salariés, en prenant en compte les caractéristiques individuelles de ceux-ci : niveau de formation initiale, âge, sexe, catégorie professionnelle. Elles doivent également mettre en place les réponses appropriées aux difficultés de recrutement et aux déficits de compétences dans certains domaines.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'accordent pour considérer que la formation est un élément du parcours professionnel des salariés qui témoigne de la motivation partagée par le salarié et l'employeur de servir le projet de l'association.

C'est pourquoi ils entendent à travers le présent accord :

- Permettre à chaque salarié de devenir acteur de son évolution et de ses parcours de formation professionnelle;
- Faciliter l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle, en recherchant et mettant en œuvre les conditions nécessaires (utilisation des nouvelles technologies, innovations pédagogiques, tutorat, organisation du temps de travail);
- Professionnaliser les salariés à travers la construction de parcours de formation individualisés, prenant en compte chaque fois que possible la validation des acquis de l'expérience (VAE).
- Favoriser l'accès à l'emploi notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi
- Promouvoir l'utilisation des outils conçus par les partenaires sociaux de la branche, dans le cadre de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF),
- Informer les entreprises et les aider, en particulier les plus petites, à mobiliser les différents dispositifs de formation prévus par le présent accord, en s'appuyant sur l'OPCA de la branche, Habitat Formation.

Enfin, pour suivre au mieux les évolutions des besoins des associations et des salariés, dans un objectif de prospective, les partenaires sociaux

s'appuient sur les travaux de l'Observatoire National Emploi Formation de la branche créé en 2003.

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent pas comporter de dispositions moins favorables aux salariés que celles figurant ci-après.

Article 1

Le contrat de professionnalisation

La branche est créatrice d'emplois. Les associations remplissent une mission importante d'insertion sociale et professionnelle, permettant à de nombreux jeunes et adultes d'accéder à un emploi ou de développer leur carrière particulièrement dans les emplois de la branche.

Les partenaires sociaux entendent favoriser les actions mises en œuvre à l'intention des jeunes et des demandeurs d'emploi, en s'attachant à la qualité de leur accueil et de leur professionnalisation. Ils demandent à la CPNEF d'assurer le suivi du dispositif.

Article 1.1 - Objectifs et priorités

Le contrat de professionnalisation a pour objectif de permettre à son bénéficiaire d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou une qualification professionnelle reconnue dans la convention collective.

Les partenaires sociaux insistent sur les principes de mise en œuvre suivants :

- une personnalisation des parcours de formation, en fonction des connaissances et des expériences de chacun des bénéficiaires sera recherchée.
- une alternance alliant des séquences de formation professionnelle et l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, en lien avec la ou les qualification(s) recherchée(s).

Article 1.2 - Durée du contrat

Si le contrat de professionnalisation est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de 6 à 12 mois.

Lorsqu'il est à durée indéterminée, la durée durant laquelle sont mises en œuvre les actions de professionnalisation est comprise entre 6 et 12 mois. L'engagement dans la formation doit intervenir au début du contrat.

Ces durées peuvent être portées jusqu'à 24 mois pour :

- Tout jeune ou demandeur d'emploi sorti du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, ou avec une qualification non adaptée au secteur d'activité.
- Toute formation ou parcours de professionnalisation permettant à son bénéficiaire d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou une qualification professionnelle reconnue dans la Convention Collective Nationale.

Article 1.3 - Durée de la formation

Tout contrat de professionnalisation peut donner lieu, au préalable, à une évaluation des compétences du salarié, dans l'objectif de définir les actions d'accompagnement et de formation adaptées à son profil.

Les actions d'évaluation, de personnalisation du parcours, d'accompagnement externe et de formation dont bénéficie le titulaire du contrat, ont une durée au minimum égale à 15% de la durée du contrat sans pouvoir être inférieure à 150 heures.

Cette durée pourra être portée à **50%** maximum de la durée du contrat pour les contrats dont les bénéficiaires répondent aux conditions d'extension jusqu'à 24 mois indiquées ci-dessus.

Article 1.4 - Qualifications et diplômes prioritaires

Les partenaires sociaux confient à la CPNEF le soin de fixer les orientations et d'arrêter chaque année la liste des qualifications et diplômes que la branche souhaite voir pris en compte prioritairement par Habitat Formation.

Article 1.5 - Financement

La prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation se fait sur la base d'un forfait horaire. Ce montant est de **12 €TTC**.

Ce montant est porté à **20 €TTC** pour les salariés exerçant ou appelés à exercer une activité, dans les domaines de l'accueil, l'animation, la petite enfance, l'administration ou la gestion dès lors que la formation vise :

- soit l'obtention d'une certification professionnelle de niveau 3, 4 ou 5, inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles,
- soit une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective.

La CPNEF demande à Habitat Formation de fournir chaque année un bilan des contrats de professionnalisation de la branche.

Article 1.6 – Rémunération du salarié

La rémunération du salarié en contrat de professionnalisation est établie conformément aux dispositions réglementaires.

Article 1.7 - Tutorat

Les partenaires sociaux considèrent la compétence tutorale comme un élément essentiel dans le processus de professionnalisation. Toute démarche visant à sensibiliser l'ensemble des salariés à la nécessité de partager leurs compétences, est encouragée.

Le tuteur est un professionnel volontaire. Il s'engage à favoriser l'intégration du jeune ou du demandeur d'emploi dans l'association.

Il a pour mission d'accueillir, d'accompagner le bénéficiaire et de faciliter l'acquisition de compétences. Il veille à son parcours et à sa progression dans le temps. Il travaille en équipe avec l'ensemble des collaborateurs qui vont intervenir dans l'accueil et l'intégration.

Il bénéficie d'une formation spécifique et dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La fonction tutorale s'exerce tout au long de la formation.

Cette fonction est prise en charge conformément aux dispositions réglementaires (à hauteur de 230€ par mois pour une durée maximale de 6 mois à la date de la signature du présent accord).

La formation des tuteurs, plafonnée à 40 heures, est prise en charge conformément aux dispositions réglementaires (soit 15 € de l'heure, à la date de la signature du présent accord).

Article 2

La période de professionnalisation

La période de professionnalisation est ouverte aux salariés en contrat à durée indéterminée, dans l'objectif de favoriser leur maintien dans l'emploi. Elle est ouverte :

1. aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,

2. aux salariés qui comptent vingt ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans avec une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie,
3. aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
4. aux femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental,
5. aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés dans le code du travail (travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés).

Les partenaires sociaux confient à la CPNEF le soin de désigner chaque année les formations et certifications qui pourront être préparées dans le cadre de la période de professionnalisation ainsi que les salariés éligibles à l'alinéa 1. Pour cela, elle pourra s'appuyer, notamment, sur les résultats des travaux de l'Observatoire Emploi Formation de la branche.

La période de professionnalisation donne lieu à une prise en charge par Habitat Formation dans les mêmes conditions de forfait que celles relatives aux contrats de professionnalisation à savoir :

La prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement ainsi que des enseignements généraux, professionnels et technologiques se fait sur la base d'un coût horaire forfaitaire. Ce montant est de 12 € TTC à la signature du présent accord et pourra être révisé.

Ce montant peut être porté à **20 € TTC** pour les salariés insuffisamment qualifiés dès lors que la formation :

- vise l'obtention d'une certification professionnelle inscrite au **Répertoire National des Certifications Professionnelles**
- ou vise une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective
- ou figure sur la liste révisable annuellement, établie par la CPNEF de la branche.

La fonction tutorale sera prise en charge conformément aux dispositions réglementaires (à hauteur de 230€ par mois pour une durée minimale de 6 mois à la date de la signature du présent accord).

La formation des tuteurs sera prise en charge à hauteur de 15 € de l'heure plafonnée à 40 heures.

La CPNEF demande à Habitat Formation de fournir chaque année un bilan des actions menées dans ce cadre par les associations de la branche.

Article 3

L'exercice du droit individuel à la formation (DIF)

Article 3.1 – Droit individuel à la formation DIF

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse lorsque le salarié prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation du choix de l'action de formation. L'action réalisée au titre du DIF, correspond à une action de promotion, d'acquisition / entretien / perfectionnement des connaissances, ou de qualification, et peut relever des priorités définies dans le présent accord ou dans des avenants.

L'action réalisée dans le cadre du DIF peut relever d'actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, (à l'exclusion des formations d'adaptation au poste de travail), et/ou entrer dans le cadre des périodes de professionnalisation. Pour faciliter cette articulation, il est conseillé aux salariés et aux entreprises de synchroniser les demandes individuelles au titre du DIF avec la période d'élaboration du plan de formation.

Chaque action de formation réalisée dans le cadre du DIF se déduit du contingent d'heures de formation disponibles au titre du DIF, dont les droits acquis au 31 décembre de chaque année peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Ce plafond s'applique également aux salariés à temps partiels, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base de droits annuels acquis au prorata temporis. Le DIF peut être pris en tout ou partie en dehors du temps de travail

Le montant de l'allocation de formation, les frais de formation et d'accompagnement, ainsi que les éventuels frais de transport, d'hébergement et de repas correspondant aux droits ouverts au titre du DIF, sont à la charge de l'entreprise et imputables sur sa participation à la formation professionnelle continue au titre du plan de formation, pour les entreprises de moins de 10 salariées, et de 10 *salariés et plus*.

En cas de changement d'entreprise relevant de la convention collective nationale, le DIF est intégralement transférable dans le champ de la Convention Collective Nationale du 4 juin 1983.

Le salarié pourra, s'il n'a pas atteint le plafond de 120 heures, continuer à acquérir des droits chez le nouvel employeur. Les coûts afférents aux heures de formation transférées dans le cadre du présent article seront pris en charge par l'OPCA au titre de la professionnalisation.

3.1.1 - CDI

Tout salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures cumulables pendant 6 ans. Pour l'année 2004 ce droit est de 20 heures.

Pour les salariés à temps partiel, et pour les salariés dont la durée du travail effectif est inférieure à 12 mois au cours de l'année civile, cette durée est calculée prorata temporis. Les droits acquis au titre du DIF sont cumulables à concurrence d'un plafond de 120 heures, dans le respect de l'article L 933-2 du code du travail.

Chaque salarié est informé par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation.

3.1.2 - CDD

A compter du 7 mai 2004, tout salarié sous contrat à durée déterminée à temps plein ou à temps partiel, bénéficie d'un droit individuel à la formation de 20 heures par an, s'il justifie d'au moins 4 mois de contrat en CDD dans l'entreprise, consécutifs ou non dans les 12 derniers mois. Ce droit est calculé au prorata temporis.

Chaque salarié est informé de ce droit, individuellement et par écrit, au moment de la signature du contrat. Les frais afférents à ces actions sont pris en charge par Habitat Formation au titre du dispositif CIF CDD.

Article 3.2 – DIF prioritaires

3.2.1 - Public

Le DIF mis en œuvre à l'initiative du salarié en accord avec son employeur sera considéré comme prioritaire dans la branche pour les publics suivants.

- les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies, de l'organisation du travail, ou des dispositions réglementaires,
- les salariés qui comptent vingt ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans avec une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie,

- les femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ; les femmes et les hommes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé parental,
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés dans le code du travail (travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés).

3.2.2 - Actions

Seront considérées comme prioritaires dans la branche :

- Les actions de formation qui, à la demande du salarié, concourent à un parcours professionnel qualifiant, notamment dans les domaines de l'accueil, l'animation, la petite enfance, l'administration et la gestion de personnel, la direction
- Les DIF transférés au niveau de la branche.

3.2.3 - Financement

Les dépenses afférentes aux DIF prioritaires, (frais de formation et d'accompagnement, ainsi que les éventuels frais de transport, d'hébergement et de repas correspondant aux droits ouverts au titre du DIF prioritaire), relèvent de la prise en charge de l'OPCA au titre de professionnalisation. L'allocation de formation relève de la prise en charge au titre du plan de formation.

Article 4

Formation hors temps de travail – Allocation formation

Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail donnent lieu au versement, par l'entreprise, d'une allocation de formation, qui correspond à 50% de la rémunération nette de référence telle que définie par voie réglementaire. Celle-ci n'est pas soumise aux cotisations légales et conventionnelles. Le montant de l'allocation est imputable sur la participation à la formation professionnelle continue de l'entreprise au titre du plan de formation. Pendant la durée de sa formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 5

Le plan de formation de l'entreprise

5.1 – Construction d'un programme pluriannuel de formation

Un plan de formation pluri annuel est arrêté par l'employeur après avis de la commission formation de l'entreprise.

5.2 – Consultation des représentants du personnel :

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au fonctionnement des institutions que sont les commissions formation créées au sein des associations (article 4 chapitre VIII).

5.3 - Les différentes actions de formation :

Le plan de formation est présenté en respectant les 3 catégories suivantes :

5.3.1 - Les actions d'adaptation

Les actions d'adaptation au poste de travail sont mises en œuvre pendant le temps de travail et rémunérées au taux normal.

5.3.2 - Les actions liées à l'évolution des emplois

Les actions liées à l'évolution des emplois et celles qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en œuvre pendant le temps de travail et rémunérées au taux normal. Toutefois, sous réserve d'un accord d'entreprise, ou à défaut d'accord écrit du salarié, et dans la limite de 50h par an et par salarié, elles pourront se dérouler au delà de la durée conventionnelle du travail, en étant rémunérées au taux normal, sans imputation au contingent d'heures supplémentaires ni au contingent d'heures complémentaires pour les temps partiels, et ne donnent lieu ni à repos compensateur obligatoire ni à majoration.

- Les actions de **développement** des compétences

Il s'agit des actions participant à l'évolution de la qualification des salariés. Ces actions peuvent se dérouler en dehors du temps de travail, dans la limite de 80 heures par an et par salarié. Les actions qui se déroulent hors temps de travail nécessitent l'accord écrit du salarié. Cet accord précise les conditions du déroulement de la formation ainsi que les engagements auxquels consent l'employeur à condition que le salarié suive avec assiduité la formation et satisfasse aux évaluations prévues. Elles donnent lieu au versement de l'allocation de formation imputable sur la participation à la formation professionnelle continue au titre du plan de formation et à la reconnaissance de l'entreprise telle que inscrite dans l'accord entre l'employeur et le salarié, selon les termes de la loi.

Article 6

La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les partenaires sociaux renouvellent leur volonté de promouvoir les démarches de validation des acquis de l'expérience. Elles pourront nécessiter la définition d'un complément de formation nécessaire, ou d'une mise en situation professionnelle donnée, pour compléter l'expérience.

Toutes les expérimentations visant à développer le recours à la VAE sont encouragées.

Article 7

L'apprentissage

Les partenaires sociaux souhaitent le développement du recours à l'apprentissage. Ils souhaitent trouver les moyens de ce développement, notamment par le levier des contrats d'objectifs régionaux.

Les partenaires sociaux sont favorables au principe de l'ouverture du contrat d'apprentissage aux jeunes désireux de se former dans les métiers de la branche. Ils en étudient les conditions de mise en œuvre dès lors que la loi et ses décrets d'application seront promulgués.

Article 8

Observatoire emploi formation de la branche

Article 8.1 - Objectifs et missions

Afin de disposer d'éléments objectifs d'anticipation, les partenaires sociaux ont créé en 2003 un observatoire de l'emploi et de la formation pour assurer une veille prospective sur l'évolution de l'emploi, des métiers et des qualifications.

Article 8.2 - Comité de pilotage paritaire

Un comité de pilotage paritaire a été mis en place. Il rend un avis sur les résultats des travaux et propose des pistes de réflexion en matière de formation et de qualification.

Son fonctionnement est confié à la CPNEF.

Article 8.3 - Financement de l'observatoire

Les dépenses faites pour le fonctionnement de l'observatoire sont imputables sur les fonds mutualisés par l'OPCA au titre de la professionnalisation dans les limites fixées par les textes réglementaires.

Article 9

Autres dispositifs (les entretiens professionnels, le passeport formation)

Les partenaires sociaux insistent sur l'intérêt de prendre en compte la dimension formation dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation.

Les signataires conviennent d'élaborer un modèle de passeport formation décrivant le parcours de formation du salarié. Ce modèle sera adapté selon les résultats de la négociation. »

ANNEXE 3

LES CONTRATS EMPLOI SOLIDARITE (CES) DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Du 19 octobre 1990

Textes de référence

- Loi 89.905 du 19/12/89 – article 5
- Code du Travail articles L 322-4-7 à 322-4-12
- Décret 90 105 du 30 janvier 1990
- Arrêté du 30 janvier 1990
- Circulaire CDE 90/30 du 6 juin 1990

Préambule

Le présent accord a pour objet, en complétant les dispositions contenues dans les textes précités, de préciser les conditions d'utilisation des contrats emploi-solidarité par les employeurs assujettis à la convention collective nationale du 4 juin 1983.

Il sera complété dans chaque entreprise par l'accord prévu à l'article 1^{er} qui sera conclu entre l'employeur et les instances représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, ou à défaut par la consultation du personnel.

Destinés à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle de personnes sans emploi par le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé, à durée déterminée et à temps partiel en application des articles L 122-2 et L 212-4-2 du Code du Travail.

Reconnaissant que les C.E.S. constituent un progrès réel pour les bénéficiaires sur les dispositifs qu'ils ont remplacés :

- T.U.C. pour les jeunes ;
- P.I.L. et A.I.G. pour les chômeurs longue durée et les allocataires du R.M.I.

En attribuant le statut de salarié, les signataires considèrent qu'il convient :

- d'une part, d'être rigoureux dans l'utilisation de ce dispositif et à cette fin adoptent des modalités d'applications complémentaires,
- d'autre part, d'améliorer la situation faite aux titulaires des C.E.S., décident des mesures particulières à cette catégorie de salarié.

Article 1

La signature d'une convention avec L'Etat telle que prévue à l'article L.322-4-7 du Code du Travail, donnera lieu dans chaque entreprise à un accord contractuel qui définira :

- dans le cadre du projet global de l'Association, les activités nouvelles, le développement des actions existantes, objet de la dite convention,
- les emplois existants et/ou nouveaux concernés par ladite convention.

Article 2

Le contrat de travail est personnalisé. Il inclut les dispositions liées au projet d'insertion du contractant, notamment les modalités de la formation complémentaire.

Article 3 (non étendu) ¹

Les dispositions de la Convention Collective Nationale s'appliquent aux salariés titulaires d'un contrat Emploi Solidarité, à l'exception de celles relatives à la rémunération.

La rémunération des salariés en Contrat Emploi Solidarité est égale au minimum fixé par le Code du Travail.

Le Contrat de travail peut comporter des dispositions plus favorables.

Article 4

A la signature d'un contrat emploi-solidarité, est inscrit au budget le :

- 2,2 % des salaires bruts du contrat pour la formation professionnelle.

Article 5

Le rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité prévu à l'article L 322-4, est généralisé et porte sur : les conditions de réalisation des projets d'insertion ; les modalités de la formation complémentaire ; l'évaluation des qualifications acquises ; les conditions de l'accompagnement du salarié ; l'utilisation du crédit prévu à l'article 4.

¹ Commentaire du SNAECISO. Cet article signé le 10 septembre 1999 n'est pas encore étendu. Il diffère légèrement du texte étendu actuellement en vigueur, mais n'en modifie pas le sens.

ANNEXE 4

PERSONNEL PEDAGOGIQUE OCCASIONNEL DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

(28 septembre 1991)

Article 1^{er}

Domaine d'application

La présente annexe concerne le personnel pédagogique recruté **occasionnellement** dans les centres de vacances et de loisirs des associations et organismes assujettis à la présente convention.

1.1 - Parmi les emplois énumérés dans l'arrêté du 11 octobre 1976 modifié, définissant la base forfaitaire de calcul des cotisations de sécurité sociale, dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs (J.O. du 27 octobre 1976), seuls sont visés par la présente annexe les emplois suivants :

- Animateur ;
- assistant sanitaire ;
- directeur adjoint ou économiste.

1.2 - Est considéré comme centre de vacances, tout établissement qui accueille et héberge des mineurs hors du temps scolaire et ayant obtenu à cet effet l'autorisation du préfet par l'intermédiaire des services chargés de la jeunesse et des sports.

Est considéré comme centre de loisirs, tout établissement qui accueille des mineurs hors du temps scolaire et ayant obtenu à cet effet l'autorisation du préfet par l'intermédiaire des services chargés de la jeunesse et des sports.

1.3 - Sont considérés comme occasionnels les personnels visés ci-dessus employés sous contrat à durée déterminée tels que prévus à l'article L 122-1-1, alinéa 3, du code du travail, pendant les congés scolaires (notamment : Noël, février, Pâques, été...)

1.4 - Sont exclus en revanche de cette qualification "d'occasionnels" :

- les personnels qui animent ou gèrent à temps plein ou à temps partiel un équipement de loisirs ou de service enfance et qui peuvent être amenés au titre de leurs fonctions à assurer l'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;

- les personnels qui animent quotidiennement les centres de loisirs sans hébergement en période scolaire ;
- les personnels qui bénéficient d'un contrat de travail intermittent.

Article 2

Dispositions spécifiques

La nature des activités des centres de vacances et de loisirs exige une présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives, de surveillance et d'animation.

Les parties considèrent qu'il convient en conséquence d'adopter les règles particulières suivantes :

2.1 – Temps de travail et rémunération

Le temps présumé être temps de travail effectif pour le calcul de la rémunération d'une journée d'activité correspond à un forfait fixé lors de la conclusion du contrat de travail.

Quelles que soient les conditions particulières des contrats, ce forfait ne doit pas être inférieur à 4 heures, rémunérées selon l'article 3 ci-dessous.

2.2 – Frais professionnels

Les prestations correspondant à la nourriture et à l'hébergement sont intégralement à la charge de l'entreprise et ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avantages en nature.

2.3 – Repos hebdomadaire

Le personnel bénéficie d'un repos hebdomadaire dont la durée ne peut être inférieure à vingt-quatre heures consécutives.

2.4 – Ancienneté

Pour tout nouveau contrat, l'ancienneté est ainsi prise en compte : lorsqu'un ou plusieurs contrats sont signés dans les 12 mois qui précèdent la signature, le salarié bénéficie d'une année d'ancienneté.

Les points d'ancienneté s'ajoutent au coefficient d'embauche, prévu à l'article 3 ci-dessous, et tels que définis au chapitre 5, article 5, de la convention collective.

Article 3

Classement du personnel occasionnel

Les emplois du personnel occasionnel s'intègrent dans la grille de classification définie à l'annexe 1 dans les groupes suivants :

Animateur ou Assistant sanitaire :
Coefficient 220 Groupe 2

Directeur adjoint/économiste :
Coefficient 250 Groupe 4

Article 4

Autres dispositions

Pour les dispositions non contenues dans l'article 2, les parties conviennent de se référer à la Convention Collective.

ANNEXE 5

REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE

I- PREAMBULE

Le présent accord a pour objet d'instituer un régime de prévoyance obligatoire pour toutes les associations visées par le champ d'application de la convention collective du 4 juin 1983, conformément aux souhaits exprimés par les partenaires sociaux de la branche.

Ce régime recouvre les garanties suivantes :

- garantie décès ;
- rente éducation ;
- garantie invalidité ;
- garantie incapacité.

Le contrat de garanties collectives figure en annexe.

II- CADRE JURIDIQUE

Conformément à la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « loi EVIN », il a été choisi une couverture obligatoire des salariés par la voie d'un accord collectif avec les organisations syndicales représentatives dans la branche.

Cet accord fera l'objet d'une annexe de la CCN des centres sociaux et socioculturels, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 132-11 du Code du Travail selon lequel « lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention collective de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe ».

III- CHAMP D'APPLICATION.

Il est instauré, au profit de l'ensemble des salariés cadres et non cadres des associations entrant dans le champ d'application de la CCN des centres sociaux et socioculturels, un régime de prévoyance collective.

Pour les structures relevant de l'annexe VI de la présente convention collective, ce régime est applicable dans les conditions définies à l'article 2.10 de ladite annexe.

Article 2.10 de l'annexe VI - Prévoyance

Les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique des établissements relevant de la présente annexe sont rattachés au régime de prévoyance des non cadres définis par l'annexe 5 et le chapitre XIII de la Convention Collective du 4 juin 1983.

Bénéficiaires.

Ce régime est obligatoire pour tous les salariés de la branche (à l'exception des animateurs occasionnels des centres de loisirs relevant de l'annexe 4, et des salariés en CES), quel que soit le nombre d'heures effectuées, y compris pour les salariés ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations en espèce de la Sécurité Sociale.

Pour les salariés ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations en espèce de la Sécurité Sociale, la garantie incapacité / invalidité intégrera une reconstitution des droits de la Sécurité Sociale, sans cependant se substituer à cette dernière.

Les personnes en congé maternité sont prises en charge et indemnisées en complément de la Sécurité Sociale dans les mêmes conditions et à même niveau de garanties.

La suspension du contrat de travail à l'initiative du salarié (Congé Parental d'éducation, congé sans solde, etc.) entraînera de facto la suspension de la couverture incapacité et invalidité, sauf si le salarié prend en charge l'intégralité de la cotisation (part salariale et part patronale).

IV- GARANTIES DU REGIME DE PREVOYANCE.

Article – 4.1 - Garantie Capital Décès du personnel cadre et non cadre :

a) Capital Décès du personnel non cadre :

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux de 100%, il est versé, en une seule fois, un capital décès égal à :

200% du salaire annuel brut de référence.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie ou d'Invalidité Permanente Professionnelle d'un taux de 100% met fin à la garantie Décès.

b) Capital Décès du personnel cadre :

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux de

100%, il est versé, en une seule fois, un capital décès égal à :

450% du salaire annuel brut de référence.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie ou d'Invalidité Permanente Professionnelle d'un taux de 100% met fin à la garantie Décès.

c) Capital minimum :

Le capital minimum versé par le régime de prévoyance en cas de décès du salarié, ne peut être inférieur à 3 000 euros. Il est versé aux ayants droits du bénéficiaire ou aux bénéficiaires désignées par le salarié.

d) Double effet :

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié, avant son soixantième anniversaire, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié cadre et non cadre.

e) Dévolution du capital décès du personnel cadre et non cadre :

A défaut de désignation du ou des bénéficiaires, le capital sera versé :

- en premier lieu au conjoint non séparé de droit, au concubin notoire et permanent au sens de l'article 515-8 du Code Civil, au partenaire du participant lié par un pacte civil de solidarité,
- à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, reconnus ou adoptifs,
- à défaut à ses petits-enfants,
- à défaut de descendants directs, au père et mère survivants,
- à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants,
- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs,
- enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital garanti revient aux héritiers du salarié décédé.

Article – 4.2 - Garantie rente éducation (OCIRP) du personnel cadre et non cadre :

En cas de décès du salarié cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux de 100%, il est versé en complément du capital décès, au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant est égal à :

10 % du salaire annuel brut de référence par enfant à charge.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant reconnue par la Sécurité sociale avant son 21^{ème} anniversaire, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les rentes sont versées trimestriellement et à terme d'avance.

Le versement de la rente éducation par anticipation en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux de 100% met fin à la garantie.

Article – 4.3 - Garantie Incapacité de Travail du personnel cadre et non cadre :

Tous les salariés en arrêt maladie suite à une maladie, à un accident, professionnel ou non, indemnisé ou non par la Sécurité Sociale, bénéficient sans condition d'ancienneté d'une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité sociale (restituée de manière théorique pour les salariés n'ayant pas d'ouverture de droit au titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale car ne pouvant justifier d'une durée d'activité salariée suffisante), de telle sorte que le cumul de leurs revenus (indemnités journalières de la Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS, éventuel salaire net à temps partiel, indemnisation complémentaire nette) permette le maintien à 100 % de leur salaire net à payer.

Cette indemnisation intervient à compter du :

- 91^{ème}** jour d'arrêt de travail, pour le personnel non cadre,
- 31^{ème}** jour d'arrêt de travail, pour le personnel cadre.

Les personnes en congés maternité sont prises en charge et indemnisées en complément de la S.S dans les mêmes conditions et à même niveau de garanties.

Le versement des prestations cesse dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou de la reconnaissance d'une Incapacité Permanente Professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Article – 4.4 - Garantie Invalidité du personnel cadre et non cadre :

Que le salarié soit cadre ou non cadre, une rente lui est versée en cas de reconnaissance par la Sécurité Sociale d'un état d'invalidité ou de consolidation d'une incapacité professionnelle permanente suite à un accident du travail (sous déduction de la rente Sécurité Sociale nette).

Cette rente est versée jusqu'à liquidation de la pension de vieillesse pour inaptitude et au plus tard jusqu'au 60^{ème} anniversaire.

4-4-1- L'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

En cas d'Invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité professionnelle permanente supérieure à 66%, le salaire net à payer est maintenu à 100%.

4-4-2- L'invalidité de 1^{ère} catégorie.

Pour une invalidité de 1^{ère} catégorie ou un taux d'incapacité professionnelle permanente compris entre 33% et 66%, le salaire net à payer est maintenu à 60%.

V- TAUX DE COTISATIONS :

Les taux, ci-dessous sont exprimés en pourcentage du salaire brut. Ils sont répartis comme suit :

Article 5.1 - Cotisations du régime non cadres :

- ❖ Décès : 0,30 % Tranche A et 0,30 % Tranche B
- ❖ Rente éducation : 0,14 % Tranche A et 0,14 % Tranche B
- ❖ Incapacité temporaire : 0,19 % Tranche A et 0,42 % Tranche B
- ❖ Invalidité : 0,23 % Tranche A et 0,56 % Tranche B

Cotisations globales : 0,86 % Tranche A et 1,42 % Tranche B

La cotisation globale est répartie à raison de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié.

Article 5.2 - Cotisations du régime cadres :

- ❖ Décès : 0,71% Tranche A et 0,71 % Tranche B
- ❖ Rente éducation : 0,14 % Tranche A et 0,14 % Tranche B
- ❖ Incapacité temporaire : 0,47 % Tranche A et 1,06 % Tranche B
- ❖ Invalidité : 0,23 % Tranche A et 0,56 % Tranche B

Cotisations globales : 1,55 % Tranche A et 2,47 % Tranche B

La cotisation globale est répartie à raison de : 100 % T.A pour l'employeur et 50 % T.B pour l'employeur et 50 % T.B pour le salarié.

VI – GESTION DU REGIME CONVENTIONNEL :

- L'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, organisme relevant du livre II du Code de la Mutualité, ci-après dénommée UNPMF, est l'organisme désigné pour assurer la couverture des garanties Décès, Incapacité, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle, prévues par la convention collective nationale des centres sociaux et socioculturels,
- L'organisme désigné pour assurer la rente éducation prévue par la convention collective nationale des centres sociaux et socioculturels est l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, ci-après dénommée OCIRP.

L'adhésion de toutes les associations relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des centres sociaux et socioculturels au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés de ces associations auprès des organismes désignés ont un caractère obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2006 et résultent du présent accord.

Ces dispositions s'appliquent y compris pour les associations ayant un contrat de prévoyance auprès d'un autre organisme assureur avec des garanties identiques ou supérieures à celles définies par le présent accord.

Les associations relevant du champ d'application de ladite Convention Collective Nationale pourront adhérer au régime de prévoyance et affilier les salariés auprès des organismes désignés dès la signature du présent accord, dans les conditions de taux et de niveau de garanties prévus par celui-ci.

Il sera établi par l'UNPMF une notice à destination des salariés dont la distribution devra obligatoirement être assurée par les employeurs.

En application de l'article L 912-1 de la loi 94-678 du 8 août 1994, les conditions et modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent accord paritaire de branche.

A cette fin, la Commission Paritaire Nationale de Négociation se réunira spécialement au plus tard six mois avant l'échéance.

VII - REPRISE DES « EN COURS » - MAINTIEN DES GARANTIES :

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

- l'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation, en cours de service, que le contrat de travail soit rompu ou non,
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre d'un salarié par un assureur antérieur, le maintien de la garantie décès, que le contrat de travail soit rompu ou non, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité versées par un organisme en application d'un contrat souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 2002, sous réserve que le maintien de cette garantie ne soit pas déjà prévu par le contrat antérieur.

En cas de changement des organismes assureurs désignés, la garantie décès sera maintenue aux bénéficiaires de rentes d'incapacité ou d'invalidité par les organismes débiteurs de ces rentes.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle définie dans le contrat d'adhésion annexé au présent accord, conformément à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale.

La revalorisation des rentes d'incapacité, d'invalidité et de décès sera assurée par les nouveaux organismes assureurs désignés.

VIII - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 8.1 - Montant des prestations arrêt de travail:

Dans tous les cas, le cumul des prestations de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance et d'un éventuel salaire à temps partiel ne peut conduire le salarié à percevoir plus que ce qu'il aurait perçu s'il avait été en activité (salaire brut – charges sociales légales et conventionnelles).

Article 8.2 - Salaire de référence :

Pour le calcul des prestations Incapacité de Travail, des prestations Incapacité ou Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle, le salaire de référence

correspond à la moyenne de la rémunération nette de charges des 12 mois d'activité pleine précédant l'arrêt de travail, complétée par les primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période, à l'exception des primes et gratifications à caractère exceptionnel.

Pour le calcul des prestations Décès, Rente éducation, le salaire de référence annuel brut de référence servant au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications) perçues au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche B incluse.

Article 8.3 - Revalorisation :

Les prestations, Décès, Incapacité, Invalidité - Incapacité Permanente Professionnelle, sont revalorisées selon l'évolution du point de retraite A.G.I.R.C tant que le contrat est maintenu.

La prestation Rente éducation, est revalorisée selon l'évolution du point OCIRP tant que le contrat est maintenu.

Article 8.4 - Exclusions :

D'une façon générale, les organismes assureurs ne prennent pas en charge les risques résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré provoquant une Incapacité Temporaire ou Permanente ;
- du fait d'une guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- du fait de guerres civiles ou étrangères dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- du fait de sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux atomiques ;
- de l'homicide volontaire ou de la tentative d'homicide volontaire de l'assuré par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- d'un acte volontaire effectué sous l'emprise de l'ivresse si le taux d'alcoolémie est supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants non prescrits médicalement.

Article 8.5 - Personnes à charge – définition :

Lorsque la garantie fait référence à la notion d'enfants à charge, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire pendant la durée ;
 - de l'apprentissage ou d'études ;
 - du service national actif ;
 - de l'inscription auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre des cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- sans limite d'âge pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable sont atteints d'une incapacité permanente avant leur 21^{ème} anniversaire, d'un taux égal ou supérieur à 80% reconnu au sens de l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Par assimilation sont considérés comme à charges, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Lorsque la garantie fait référence à la notion de personnes à charge, sont considérées comme tels, outre les enfants ci-dessus définis, les personnes vivant sous le toit de l'assuré, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 de l'Action sociale et de la Famille.

Article 8.6 - Conjoint et concubin – Définition :

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent, et ouvre donc droit aux prestations dévolues au conjoint dès lors que le salarié et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union,
- à défaut, qu'il peut être prouvé une période de deux ans de vie commune,
- ou qu'il existe entre les deux partenaires un pacte civil de solidarité.

Article 8.7 - Maintien des garanties aux salariés bénéficiaires d'un congé parental :

Les salariés ayant opté pour un congé parental, peuvent dès leur reprise d'activité bénéficier des droits à indemnisation incapacité et invalidité. Ils conservent pendant leur congé parental le bénéfice de la garantie décès.

IX - SUIVI DU REGIME DE PREVOYANCE.

Les signataires du présent accord paritaire de branche décident que le suivi et la mise en œuvre du présent régime de prévoyance seront fait par la Commission Paritaire de Suivi.

Cette Commission Paritaire de Suivi est composée de représentants des signataires de la CCN.

La Commission Paritaire de Suivi désigne, en son sein, pour 2 ans un Président et un Vice-Président choisis chacun alternativement, dans chaque collège.

La Commission Paritaire de Suivi se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidence.

Cette commission a pour mission :

- de suivre la mise en place du régime,
- de contrôler l'application du régime de prévoyance,
- d'étudier et d'apporter une solution aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance,
- de contribuer à l'intégration des associations dans le régime de prévoyance,
- d'examiner les comptes de résultats, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la branche,
- d'informer, une fois par an et par écrit, les membres de la Commission Paritaire Nationale de Négociation sur la gestion et la situation du régime,
- de valider tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- d'émettre par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utiles,
- de proposer par délibération des avis relatifs au présent accord à la Commission Paritaire Nationale de Négociation.

A cet effet, l'UNPMF communiquera, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

Elle propose à la Commission Paritaire Nationale de Négociation les taux de cotisation, la nature des prestations à négocier avec l'organisme assureur désigné et l'ensemble des modifications ou décisions à prendre.

X – EFFET – DUREE.

Le présent accord paritaire de branche est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature pour les adhérents du SNAECSO selon les dispositions du chapitre VI, y compris pour les arrêts de travail en cours à cette date, et pour les périodes indemnisées qui lui sont postérieures.

Dans l'hypothèse où le «Contrat de garanties collectives» serait résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les partenaires sociaux se réuniront pour trouver une solution de remplacement. A défaut, le présent accord paritaire de branche cesserait de s'appliquer à la fin du délai de survie légale, conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-8 du Code du Travail.

ANNEXE 6

DISPOSITIONS DEROGATOIRES RELATIVES A L'INTEGRATION DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE R 2324-16 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

ARTICLE 1 : PORTEE GENERALE.

1.1-Champ d'application de l'annexe.

La présente annexe concerne l'ensemble des salariés que les établissements dont l'activité principale relève de l'article R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment les collectifs enfants/parents/professionnels et les établissements d'accueil de jeunes enfants fondés sur la responsabilité et la participation des usagers.

La présente annexe ne s'applique pas :

- aux salariés dont les associations sont membres de l'association Familles Rurales,
- aux salariés dont les associations ont aussi l'agrément « Centre social ».
- aux salariés couverts par toute autre convention collective nationale étendue.
- aux salariés dont les associations sont déjà adhérentes au SNAECSO à la date de signature de la présente annexe.

1.2- Durée et conditions de révision et de dénonciation de l'annexe.

1.2.1- Durée de l'annexe.

La présente annexe s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

1.2.2- Suivi de l'annexe.

Un groupe de suivi paritaire désigné par la Commission Paritaire Nationale de Négociation en son sein effectuera chaque année un suivi des dispositions de la présente annexe.

A l'issue de la 3ème année d'application, au plus tard le 30 avril 2008, le groupe de suivi présentera à la Commission Paritaire de Négociation un bilan de la mise en œuvre de cette annexe.

1.2.3- Révision de l'annexe.

La présente annexe est révisable au gré des parties.

Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision et est notifiée par lettre

recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

En application des dispositions légales (article L 132-7 du Code du Travail) des négociations devront être engagées au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la réception de cette lettre, délai pendant lequel le texte soumis à révision reste en vigueur jusqu'à conclusion éventuelle d'un avenant s'y substituant.

Les dispositions révisées donneront lieu à des avenants qui seront soumis à extension.

1.2.4- Dénonciation de l'annexe.

Conformément aux dispositions légales (article L 132-8 du Code du Travail), chacune des parties se réserve le droit de dénoncer l'annexe par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la présente annexe restera en vigueur jusqu'à la date de mise en application de nouvelles dispositions et dans la limite d'un an à compter de la date d'expiration du préavis.

1.3- Portée de l'annexe.

Les dispositions de la présente annexe annulent et remplacent les dispositions générales correspondantes de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

1.4- Interdiction de conclure des accords collectifs d'entreprise moins favorables.

Conformément aux dispositions des articles L 132-13 modifié, L 132-17-1 nouveau et L 132-23 modifié au sens de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, il ne peut être conclu d'accords collectifs d'entreprise ayant un caractère moins favorable, en tout ou partie, que la présente annexe.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

2.1- Période d'essai des coordinateurs en position de directeur ou responsable technique.

Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions de

l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre III et de l'article 3 du chapitre XI ne s'appliquent pas.

La durée de la période d'essai de ces salariés est d'un mois et demi renouvelable une fois.

2.2- Rupture du contrat – Délai congé.

2.2.1- Durée du délai congé des coordinateurs en position de directeur ou responsable technique de responsable de crèche.

Pour les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique au sens de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du chapitre III et de l'alinéa 1 de l'article 4 du chapitre XI ne s'appliquent pas.

La durée du délai congé de ces salariés est de deux mois.

2.2.2- Heures de recherche d'emploi ³.

Les dispositions du Chapitre III article 7 alinéa 7 et du Chapitre XI article 4 alinéas 4 et 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pendant la période du délai congé, le salarié licencié ou démissionnaire bénéficie d'une heure minimum par jour travaillé.

Licenciement : Les heures pour recherche d'emploi n'entraînent aucune diminution de salaire.

Démission : les heures pour recherche d'emploi ne sont pas rémunérées sauf décision plus favorable de l'employeur (prise en charge totale ou partielle) »

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

A compter du 1^{er} janvier 2007, la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquera sans exception.

2.3- Indemnités de licenciement.

Les dispositions de l'article 8 alinéas 1 et 2 du chapitre III et de l'article 5 alinéas 1 à 3 chapitre XI sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sauf dans le cas d'une faute grave ou lourde, il sera alloué au salarié licencié une indemnité dans les conditions suivante :

³ « La prise des heures de recherche d'emploi doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties après consultation de l'équipe salariée afin de trouver la meilleure organisation et maintenir la qualité du service. A défaut elles sont prises un jour au gré de l'une des parties le jour suivant au gré de l'autre. ».

- A partir de 2 ans d'ancienneté : 1/10ème du salaire mensuel.

- A partir de 6 ans d'ancienneté : 1/6ème du salaire mensuel pour les années au-delà de 6 ans.

Le salaire de base à prendre en compte est égal au 12^{ème} de la rémunération brute des 12 derniers mois ou le 1/3 de la rémunération brute des 3 derniers mois (la formule la plus avantageuse pour le salarié devant être retenue) ».

Cette disposition est applicable jusqu'au **31 décembre 2008**.

A compter du **1^{er} janvier 2009**, les dispositions de l'article 8 alinéas 1 à 3 du chapitre III et de l'article 5 alinéas 1 à 3 chapitre XI seront applicables sans dérogation.

2.4- Heures supplémentaires.

Les dispositions de l'article 1.4 alinéa 1 et 2 du chapitre IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement, lorsque le plan de travail l'exige, l'employeur peut être amené à demander à un salarié d'effectuer des heures supplémentaires dans la limite d'un contingent de 130 heures annuelles.

Les seuils de décompte des heures supplémentaires sont les suivants :

- 35 heures hebdomadaires.
- 1 607 heures par an en cas de modulation. »

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les partenaires sociaux engageront une discussion relative au contingent applicable aux employeurs et salariés relevant de la présente annexe.

2.5- Rémunération.

Le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent comme suit :

2.5.13- Pour les établissements qui n'appliqueraient pas le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent, selon le calcul suivant, et avec un « coefficient correcteur des cotations » égal 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55]$.

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.14- Pour les établissements qui appliqueraient le statut collectif de l'ACEPP à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe :

- Le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 **ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2006.**

- A compter du **1^{er} janvier 2007**, le chapitre V, le chapitre XII, l'annexe 1 et l'annexe 1bis de la convention collective du 4 juin 1983 s'appliquent aux salariés relevant de la présente annexe, selon le calcul suivant, et avec un « coefficient correcteur des cotations » égal à 0,55.

Ainsi la rémunération annuelle brute s'établira de la manière suivante :

$[p \times VP] + [(P - p) \times VP \times 0,55]$.

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

P : pesée de l'emploi concerné.

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale du 4 juin 1983.

2.5.15- Pour l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la présente annexe :

A compter du 30 avril 2008, le groupe de suivi examinera chaque année le bilan de cette disposition.

2.6 -Congés payés supplémentaires.

Au plus tard au **31 décembre 2009**, l'ensemble des salariés relevant de la présente annexe bénéficiera des congés supplémentaires, conformément à l'article 2 du chapitre VI de la convention collective du 4 juin 1983.

2.7 -Congés pour enfant malade.

Au plus tard au **31 décembre 2005**, les salariés bénéficieront des congés exceptionnels pour enfant malade dans les conditions de l'article 4 alinéa 5 du chapitre VI.

2.8 -Formation.

2.8.1 – Taux

Jusqu'au 21 décembre 2005, les dispositions de l'article 2.1 du chapitre VIII de la Convention Collective du 4 juin 1983 ne s'appliquent pas.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'article 2.1 du chapitre VIII de la Convention Collective du 4 juin 1983 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les employeurs relevant de la présente annexe, quelque soit le nombre de salariés, doivent consacrer à la formation professionnelle continue :

- Au minimum **1.6 %** de la masse salariale annuelle des contrats à durée indéterminée et déterminée.
- **1%** de la masse salariale des contrats à durée déterminée.

Ces versements incluent les obligations légales.

A compter du 1^{er} janvier 2008, la contribution à la formation professionnelle des employeurs relevant du champ d'application de la présente annexe sera celle définie par la Convention Collective Nationale du 4 juin 1983.

2.8.2 – OPCA (non étendu)

La fin de l'article 2.2 du chapitre VIII, est complétée par la phrase suivante : A l'exception des employeurs cotisant à Uniformation à la date d'entrée en vigueur de l'annexe, qui peuvent rester à Uniformation pendant la durée de l'annexe.

2.9 -Maladie.

Le chapitre IX ne s'applique pas jusqu'au **31 décembre 2008.**

Il deviendra applicable à compter du **1^{er} janvier 2009.**

2-10- Prévoyance

Les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique des établissements relevant de la présente annexe sont rattachés au régime de prévoyance des non cadres définis par l'annexe 5 et le chapitre XIII de la Convention Collective du 4 juin 1983.

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION.

Après dépôt auprès de la DDTE, les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par l'article L 133-8 du Code du Travail.